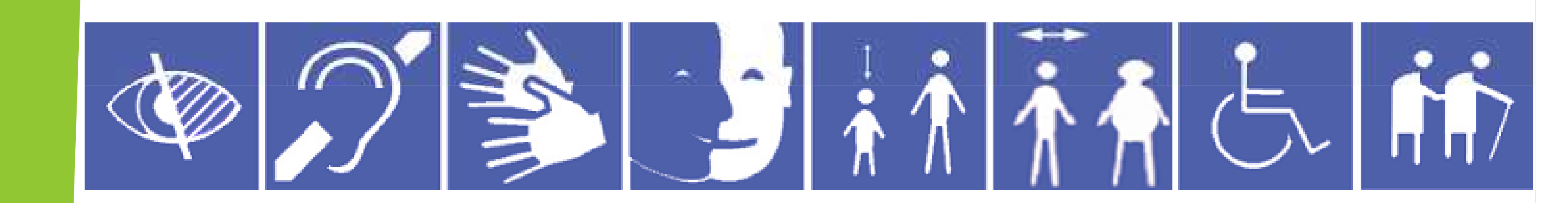




Accessibilité des établissements d'hébergement touristique de type gîte rural, gîte de groupe,…

Quelles incidences sur les établissements ?



Clarac
le 2 février 2015

Programme du matin

- **Classement en ERP : de quoi parle-t-on ?**
  - Définition et classement des ERP : types et catégories

- **Les différentes formes de handicap : attentes-besoins**

- **L’essentiel des obligations en matière d’accessibilité :**
  - Éléments à recenser et à ajuster : cheminement, stationnement, accueil, couloirs, escaliers, ascenseur, sanitaires, chambres,…

Programme de l'après-midi

- **Les autorisations administratives :**
  - L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) – aller officiellement au-delà de 2015
  - Comment solliciter une dérogation ?
- **Pour aller plus loin**
- **Contacts locaux**
- **Traitement de cas concrets… de vos sites**
  - Présentation de chaque établissement (classement incendie, organisation spatiale, nombre de niveaux, prestations,…)
  - Identification des principales difficultés
  - Proposition de solutions de mise en accessibilité
  - Identification des éventuelles possibilités de dérogation



Classement en ERP : de quoi parle-t-on ?

Habitation ou ERP ?





La définition des ERP issue du règlement de sécurité incendie

1 . Définition d'un ERP : **R123-2 du CCH**

Constitue un ERP tous bâtiments, locaux, enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

2 . Définition du public :

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel .

Le classement des ERP en types et catégories

- Le classement ERP est « gradué » en fonction du risque potentiel encouru par le public

- Les ERP sont répartis :

  - ***PAR TYPE*** *selon la nature de leur exploitation ou leurs activités (art R 123.18 du CCH)*

  - ***PAR CATEGORIE*** *selon l'effectif reçu (art R 123.19 du CCH) de 1 à 5*

Les 14 types d'établissements « courants »

TYPE	Moyen Mémo-technique	DESCRIPTION
J	**J**adis	Structures pour personnes âgées et Handicapées
L	**Loisirs**	**Salles de spectacle, de projection, de réunions, séminaires …**
M	**M**agasin	Magasins de vente, centres commerciaux
N	**Nourriture**	**Restaurants et débits de boisson**
O	**Hôtel**	**Hôtels et autres établissements d'hébergement**
P	**P**oker	Salles de danse ou salles de jeux
R	**R**ectorat	Etablissements d'enseignement, colos, crèches
S	**S**avoir	Bibliothèques ou centre de documentation
T	**T**ableau	Salles d'expositions
U	**U**rgence	Etablissements de soins avec ou sans hébergement
V	**V**ision	Etablissements de culte
W	**W**all Street	Administrations, banques, bureaux
X	Bo**X**e - BM**X**	Etablissements sportifs couverts
Y	«**Y**oconde»	Musées

Les 8 types d'établissements « spéciaux »

TYPE	DESCRIPTION
PA	Etablissements de **P**lein **A**ir
CTS	**C**hapiteaux, **T**entes et **S**tructures
SG	**S**tructures **G**onflables
PS	**P**arcs et **S**tationnements couverts
GA	**GA**res
OA	h**O**tels-restaurants d'**A**ltitude
EF	**E**tablissements **F**lottants
REF	**REF**uges de montagne

Le classement des ERP en catégories

- Le **1er Groupe** comprend les ERP de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie

- Le **2ème Groupe** correspond aux établissements de 5ème catégorie

✧ Seuil des différentes Catégories :

1er groupe

- **1ère catégorie : ** plus de 1500 personnes
- **2ème catégorie :** de 701 à 1500 personnes
- **3ème catégorie :** de 301 à 700 personnes
- **4ème catégorie :** 300 personnes et en dessous à l'exception des établissements de 5ème catégorie

- **5ème catégorie :** le seuil de classement dépend du Type d'établissement

- Un établissement est donc classé en "type" de "x" catégorie (ex: ONL 4ème – Hébergement – restaurant – salle d'activités de 4ème catégorie)

Comment sont classés les locaux d'hébergement ?

L'article PE2 (petits établissements) **du règlement incendie définit le seuil à partir duquel des locaux d'hébergement sont à considérer comme des ERP**

- "Les **bâtiments ou locaux à usage d'hébergement** qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN1 (types d'ERP) et qui permettent d'accueillir **plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile" –** *PE2b*. *Autrement dit sont des ERP de 5ème les locaux d'hébergement accueillant de 16 à 99 personnes.*

- "En **aggravation** si l'hébergement concerne des mineurs en dehors de leurs familles le seuil est fixé à **7 mineurs." –** *PE2c Donc à partir de 7 mineurs accueillis pour une colonie, un séjour découverte… : ERP de 5ème*

Comment sont classés les locaux d'hébergement ?

Dit autrement, si hébergement autre que type O (à vérifier) :

- **Si effectif ≥ 16 personnes et ≤ 99 : ERP de 5ème catégorie** (Petit hÔtel-PO ou Très Petit hÔtel-TPO)
- **Si ≥ 7 mineurs : ERP de 5ème catégorie** (PO ou TPO)
- **Si effectif ≤ 15 personnes ou ≤ 6 mineurs : habitation**

Et ce quelque soit le nombre de chambres :
seul l'effectif compte

Le classement en type O 4ème… – arrêté du 25/10/2011

Cet arrêté a été pris pour traiter les résidences de tourisme en tant qu'ERP et non en habitation (ne visait ni les gîtes ni les chambres d'hôtes) **mais la rédaction est peu claire**

« §1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- a) Aux **hôtels** dans lesquels l'effectif du public est **supérieur ou égal à 100 personnes ;** ***ce n'est pas votre cas !***

- **b) Aux autres établissements d'hébergement –** définis comme un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposant d'un minimum d'équipements et de services communs, et offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois **– faisant l'objet d'une exploitation collective homogène, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 15 personnes…. »** ***là peut être !***

Le classement en type O 4ème… – arrêté du 25/10/2011

- **Constitue un ensemble homogène,** un établissement composé de locaux d'hébergement offrant un même niveau de confort, quelles que soient leurs capacités d'accueil unitaires et leurs configurations.
- **Equipements et services communs** (à titre d'exemples) :
  - ✓ **Equipements** : hall de réception, sanitaires communs, moyen d'appel accessible aux utilisateurs (cabine téléphonique, point phone, téléphone de la réception...) ;
  - ✓ **Services** : réception (au minimum 4 heures par jour, 6 jours sur 7), fourniture du linge de maison et de prestations de ménage à la demande.
- **Exploitation collective homogène :** établissement géré dans tous les cas par une seule personne physique ou morale dont l'accès aux locaux d'hébergement n'est pas entravé par les règles spécifiques du droit de la copropriété ou de la multipropriété.

Le classement en type O 4ème… – arrêté du 25/10/2011

Incidence de cette nouvelle définition :

- **Si plus de 15 personnes hébergées en ensemble homogène… autre qu'à l'hôtel : classement en 4ème catégorie**
- **Absurde car si hôtel de 99 personnes : 5ème catégorie**

Un positionnement à éclaircir localement (SDIS) mais qui ne devrait pas poser de difficulté compte tenu de la circulaire d'application du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Artisanat, du Commerce du Tourisme (Nor INTE1230325C) qui au **chapitre « Genèse de l'arrêté du 25/10/2011 » précise :**

Le concept « résidences de tourisme » se développe à partir des années 1970. Il s'agit d'établissements d'hébergement touristique meublés, assujettis à la réglementation applicable aux bâtiments d'habitation prise en application du décret n° 69-596 du 14 juin 1969. . . .

Le Conseil d'Etat a été saisi. Il s'est prononcé en séance du 31 mars 2009 en faveur du rattachement des résidences hôtelières et de tourisme à la réglementation applicable aux ERP. L'avis rendu ne prend cependant pas en compte les différences de statuts qui caractérisent ces résidences. Or, si le mode d'exploitation de certaines d'entre elles s'apparente bien à celui des hôtels, une autre part importante est gérée en copropriété, voire en multipropriété.

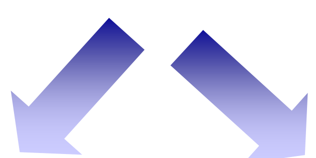
Puis poursuit :

En ce qui concerne les mesures de sécurité contre l'incendie applicables aux résidences de tourisme, l'arrêté du 25 octobre 2011 poursuit un triple objectif : il détermine les critères

Synthèse au nombre de couchages

ERP





≥100 …
O 4ème …

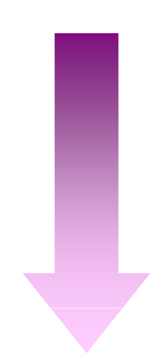
Exploitation collective homogène ≥16
O 4ème

≥16 et ≤99
PO 5ème

≥16 et ≤20
TPO 5ème

<16 mais ≥7 mineurs
TPO 5ème

Habitation



<16 et <7 mineurs habitation

Le cas des locaux ≥ 50 m²

L'article PE2 §2 précise :

- *"§2-a Les **locaux à usage collectif d'une surface unitaire supérieure à 50 m²** des logements-foyers **et de l'habitat de loisirs à gestion collective** non assujettis aux dispositions du livre II du règlement de sécurité contre les risques d'incendie…"*

- Cela signifie en "bon français", que **tout local de 50 m² au moins non soumis au classement de 1ère à 4ème catégorie est à considérer comme ERP de 5ème** *(atelier peinture, salle de cours, salle de séminaire,…)* **à l'exception des locaux affectés aux activités directement liées à l'hébergement où ne participe que la clientèle du gîte** *(salle de petit déjeuner par exemple)*

- **A expliciter dans le dossier d'Autorisation de Travaux**



Le classement en tant qu’habitation





La question de la chambre d’hôtes





L'activité de location de **chambres d'hôtes** mentionnée à l‘article D324-13 du code du tourisme est « *la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner. Elle est* ***limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes****. L'accueil est assuré par l'habitant* ».

…donc les chambres d’hôtes ne peuvent pas être classées en ERP, éventuellement en « Maisons Individuelles » (à condition qu’il s’agisse de logements proposant l’unité de vie – cuisine, séjour, chambre ou séjour transformable en chambre, sdb, wc – et non de simples chambres) si elles sont nouvellement édifiées.

Logement : de quoi parle-t-on ?

➢ **Définition d’un logement : R.111-1-1**

“Un **logement** ou habitation comprend d’une part des pièces principales destinées au séjour ou **au sommeil**, éventuellement **des chambres isolées et**, d’autre part, **des pièces de services, telles que** cuisines, **salles d’eau, cabinets d’aisance**, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances**.”**

Donc certains gîtes, même non ERP, sont à classer en habitation à occupation temporaire ou saisonnière

Habitation : champ d'application

Obligation lors de :

- **Construction de bâtiments d'habitation collectifs (BHC)** – particularité pour le logement à occupation temporaire ou saisonnière
- **Travaux "volontaires" engagés sur BHC existants**
- **Création de logements par changement de destination sur ou devenant BHC**
- **Construction de maisons individuelles** *(pour un autre usage que son propre usage – particularité pour le logement à occupation temporaire ou saisonnière)*

Aucune obligation en cas de réhabilitation de maison individuelle.

Aucune échéance de mise en accessibilité de l'existant et aucune obligation de travaux « non décidés »



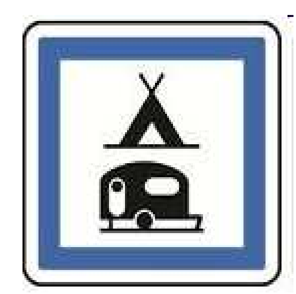






Le cas particulier de certains hébergements atypiques







Cyril GOUTTE – Février 2015

La question des HLL et offres assimilables *(roulottes, cabanes,…)*



La réponse ministérielle est sans équivoque :

voir le site http://www.accessibilite-batiment.fr

A.1 – Habitations légères de loisir, produits touristiques similaires

Les habitations légères de loisir, telles que définies à l'article R.111-31 du code de l'urbanisme ainsi que les produits touristiques similaires tels que les cabanes, yourtes, roulottes, etc. relèvent-ils de la réglementation accessibilité applicable au cadre bâti ?

Réponse :

Non car ces derniers ne sont pas considérés comme étant des constructions au sens du code de la construction et de l'habitation.

Par conséquent, ils ne relèvent pas de la réglementation accessibilité applicable au cadre bâti qui ne traite que des bâtiments en tant que construction.

Ceci étant, rien n'empêche leur concepteurs, sur une base volontariste, de réfléchir aux divers aménagements possibles qui permettrait de rendre accessibles ces produits touristiques.

En effet, bien que n'entrant pas dans le champs d'application des textes réglementaires applicables au cadre bâti, ils n'en demeurent pas moins concernés par l'esprit de la loi de 2005 qui prône l'accessibilité de tout à tous et la recherche d'un plus grand confort d'usage pour tous.

Et enfin… les campings : ERP, IOP, “rien” ?



Attention aux réponses trop rapides et donc imparfaites :

Si tout ERP : cheminement adapté et guidage à chaque emplacement… **cela n’a pas de sens**

Si IOP : même conséquence mise à part qu’aucun dossier n’est obligatoire en matière d’accessibilité tant qu’aucune demande de dérogation n’est formulée

DONC

Seuls les bâtiments accueil, supérette, pizzéria… seraient à considérer comme des ERP à part entière devant être accessibles au titre de la réglementation qui selon la catégorie (5ème catégorie ou autre) pourra varier.

Les sanitaires, points "vaisselle",... sont des IOP pour lesquelles la réglementation s'applique mais sans dossier particulier à monter (sauf en cas de dérogation)



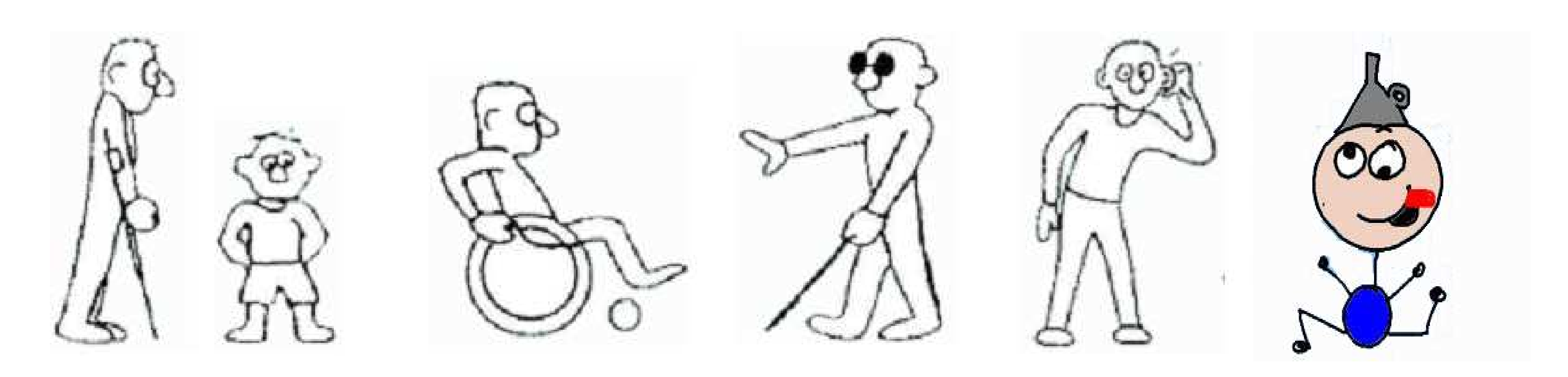
Différentes formes de handicap

Notions élémentaires

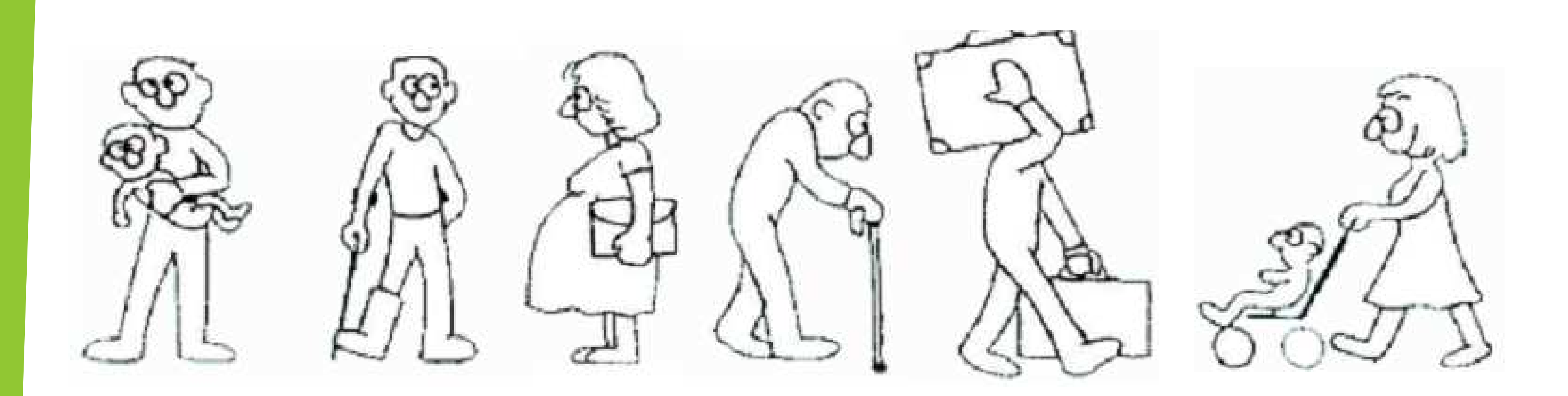




Les personnes reconnues “handicapées”…



…et celles dites “à mobilité réduite”



Population prise en compte dans les textes réglementaires

Moteur		Visuel		Auditif		Mental, intellectuel
le mal…	le non…	le mal…	le non…	le mal…	le non…	

le "mal marchant"	*la personne en fauteuil roulant*	*le mal-voyant*	*le non-voyant*	*le mal-entendant*	*le non-entendant*	

Objectif de personnes INDEPENDANTES et AUTONOMES

Prise en compte du public dans des conditions normales de fonctionnement

Donc un besoin absolu de précisions

Nécessité de définition :

- **S'agit-il d'un ERP ou non ? Si Oui date butoir, si non obligation sur neuf ou lors de travaux volontaires sur le collectif**
- **type de public,**
- **degré d'autonomie,**
- **conditions de fonctionnement,**
- **zones ouvertes ou non au public.**

à la charge du porteur de projet.

Exigences de ***repérage*** : de la signalisation, des bâtiments, des entrées, des équipements, des obstacles…





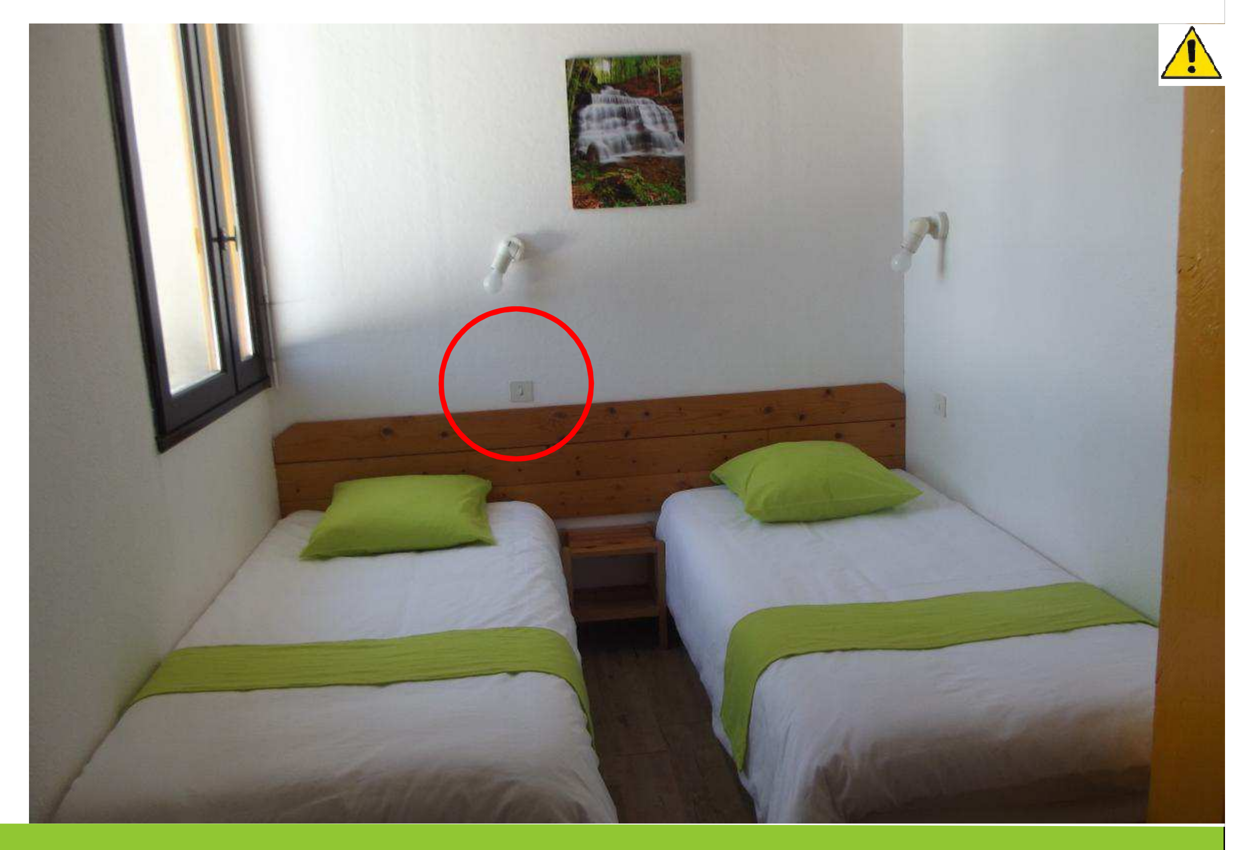




Exemples de bon repérage d'équipements... et à perfectionner







Exigences de ***guidage*** : vers les entrées de bâtiments depuis le domaine public







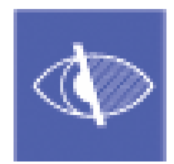








Exigences de ***contrastes / lisibilité*** : voir, lire, et repérer









Il suffit d'être explicite





Exigences de **qualité d'*éclairage***











Exigences de **sécurité :** des escaliers, des marches isolées.





6 marches indétectables





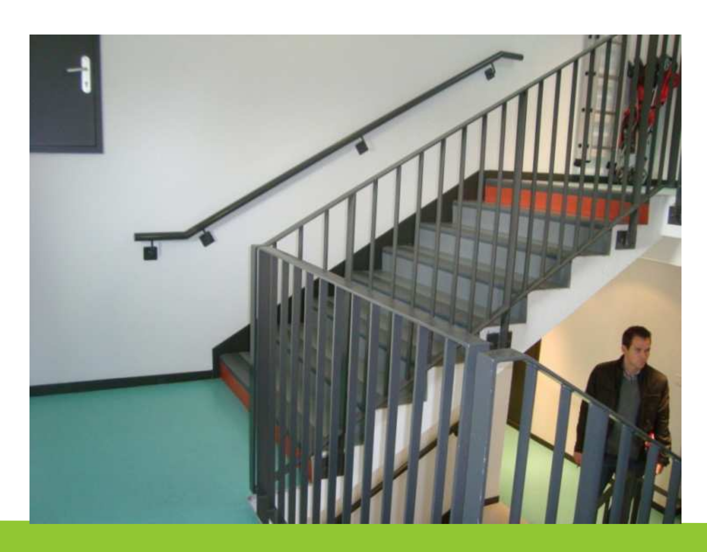


Exigences de **sécurité :** des escaliers, des marches isolées.



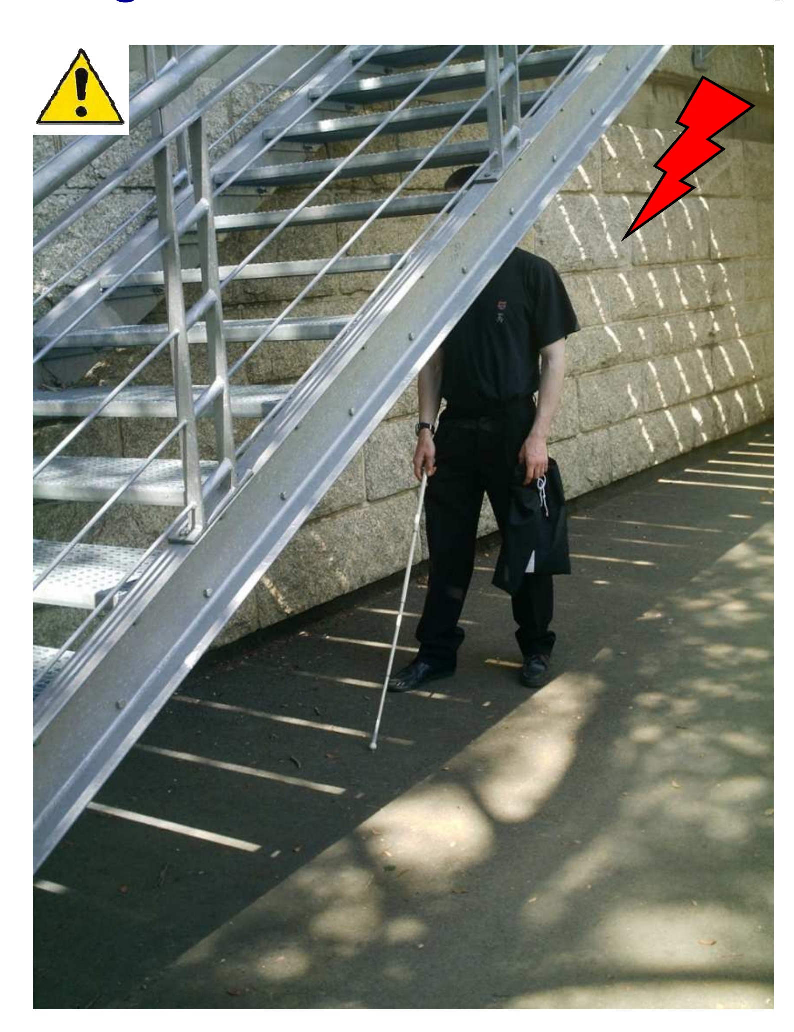


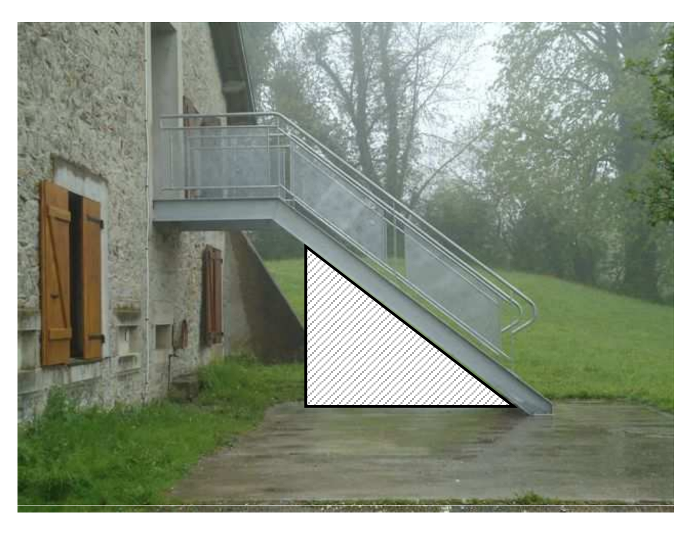




Exigences de **sécurité :** repérage des vides sous escalier.





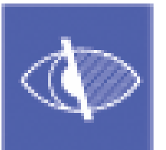


Protection du vide sous escalier





Exigences de **sécurité :** repérage des vides sous escalier.



Exigences de qualité acoustique



Amélioration du temps de réverbération acoustique (éviter les échos) dans les parties communes, les halls, les espaces d'attente, **les salles de restauration**,…







Exigences de qualité d'éclairage



Veiller à **éviter les reflets et les contre-jours, visiophonie en cas d'interphonie**





Eclairage de qualité de 20 lux, 50 lux, 100 lux, 150 lux ou 200 lux selon le lieu

Pour lire
sur les lèvres

Pour percevoir
les informations



Tout en préservant
les ambiances



Pistes d'amélioration

Utilisation de **pictogrammes normalisés**









Que veut-on dire ???

Rejet des systèmes **complexes**





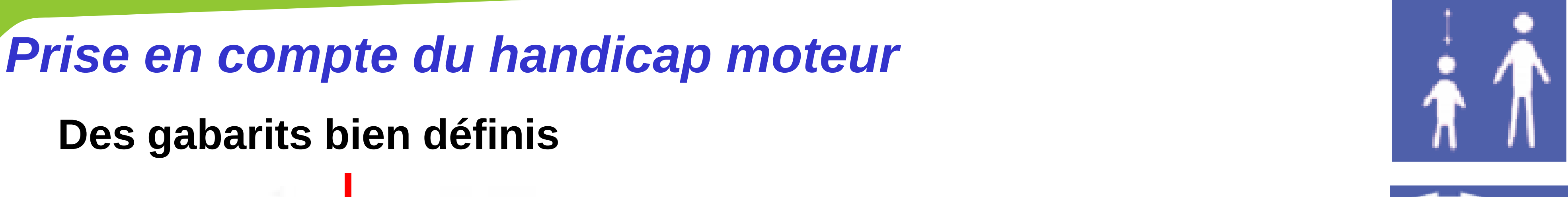






Éclairage : extinction progressive en cas de temporisation

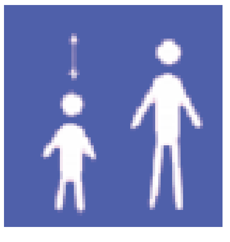
La plupart des améliorations concernant les déficiences sensorielles "profitent" à la déficience intellectuelle

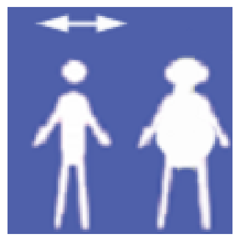




Prise en compte du handicap moteur

Des gabarits bien définis









Limite haute d'atteinte 1,60 à 1,90 m

0,55 à 0,65 m

Articulation de l'épaule 1,00 à 1,10 m

Hauteur d'assise 0,50 m

Limite basse de préhension 0,35 à 0,50 m

Niveau du sol

Fauteuil 1,20 m

Pieds 5 cm

1,25 m

Depuis l'articulation de l'épaule

Préhension 0,55 à 0,65 m

0,35 à 0,50 m

Atteinte 0,65 à 0,80 m

Limite haute de préhension 1,50 à 1,80 m

Limite haute d'atteinte 1,60 à 1,90 m

Articulation de l'épaule 1,00 à 1,10 m

Hauteur d'assise 0,50 m

Limite basse de préhension 0,35 à 0,50 m

Limite basse d'atteinte 0,25 à 0,40 m

Niveau du sol

Préhension 0,40 à 0,50 m

Fauteuil 0,70 m

Atteinte 0,50 à 0,65 m

0,75 m

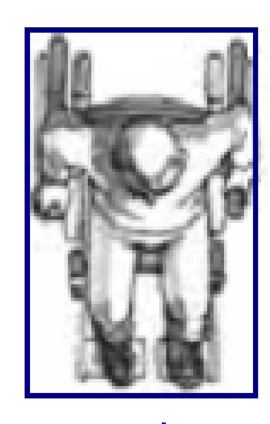


Source : Mémento – Carole Le Bloas – Edition Le Moniteur

Prise en compte du handicap moteur



Utilisateurs de fauteuil roulant et personnes à mobilité réduite

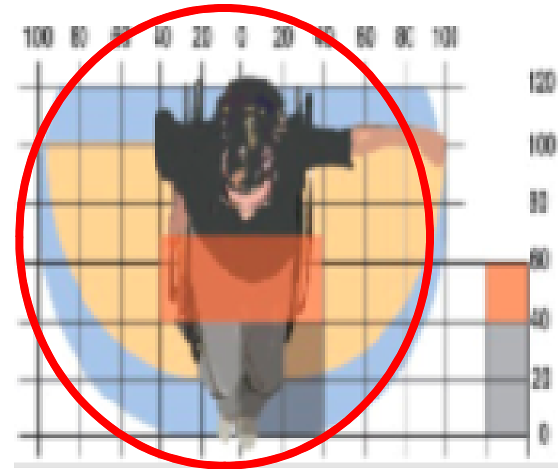


Espace d'usage
pour utiliser un
équipement
0,80m x 1,30m





Atteinte en profondeur
Adossé au siège, les mains ne dépassent pas les doigts de pieds donc aucune approche frontale

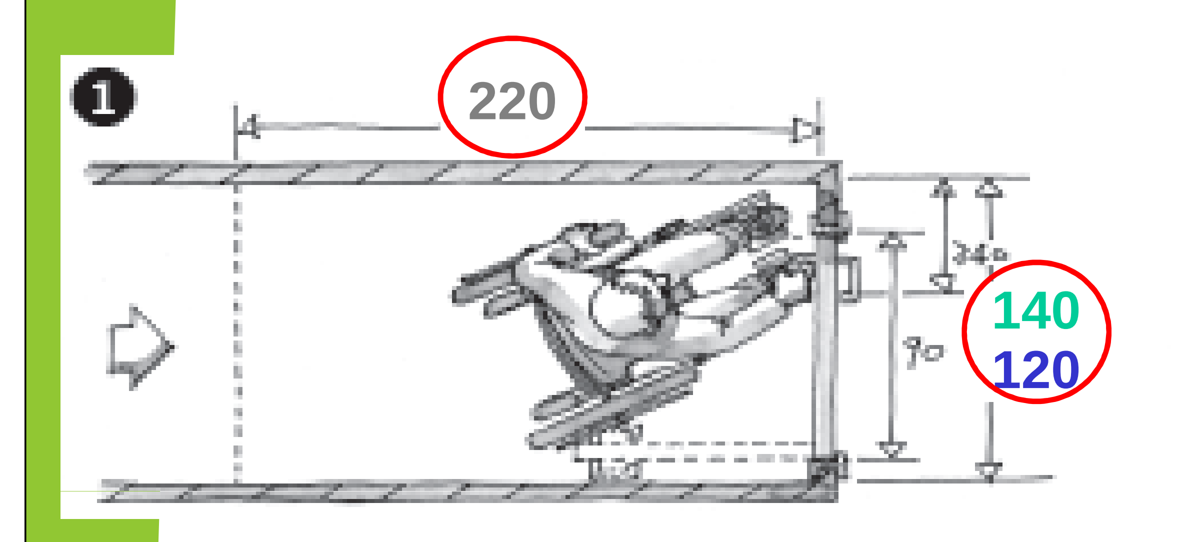


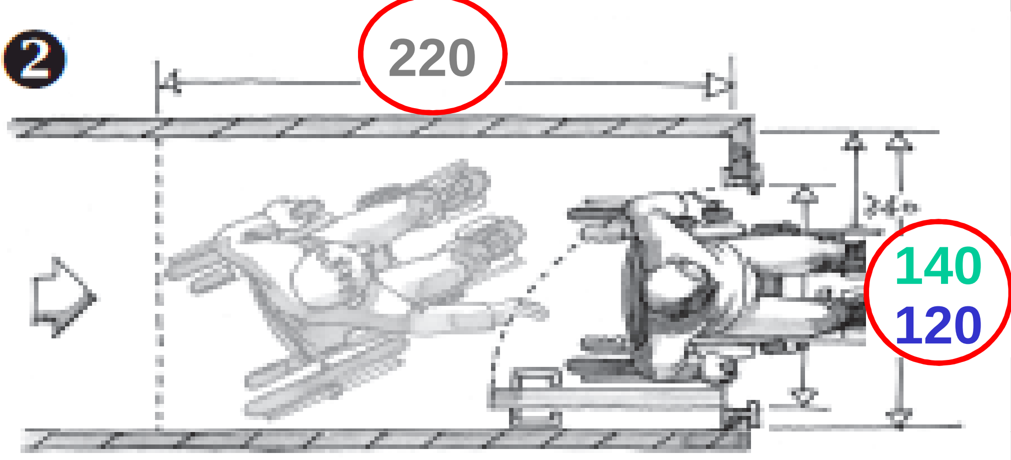
Espace de manœuvre
diamètre 1,5m pour
faire demi-tour

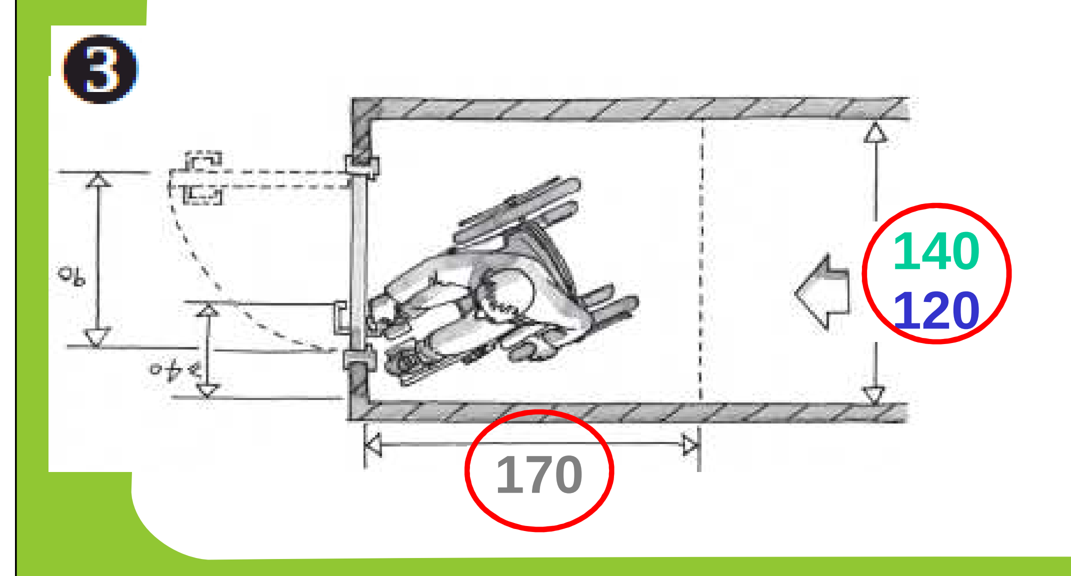
Prise en compte du handicap moteur

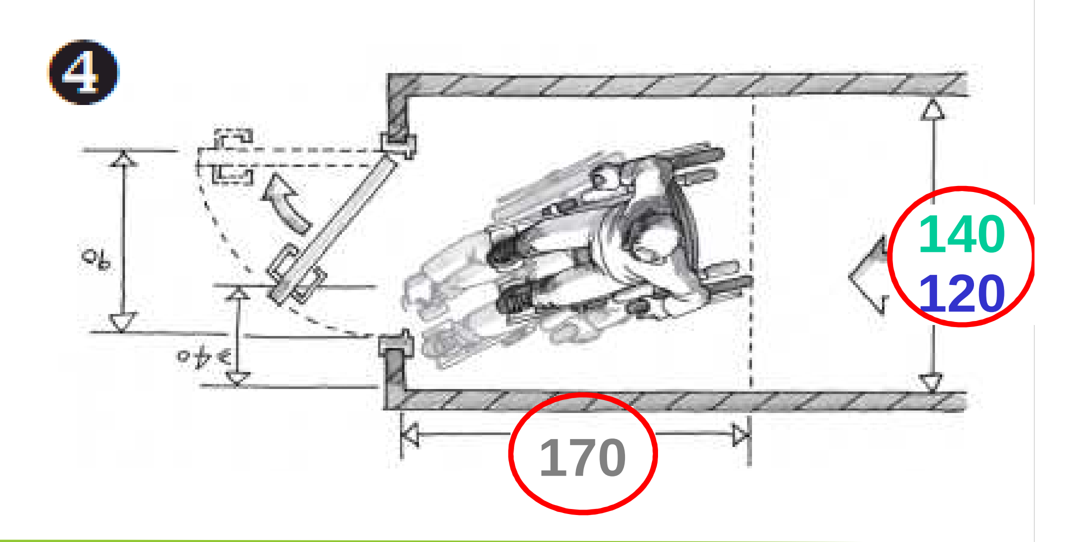
ERP

Logt et ERP existants



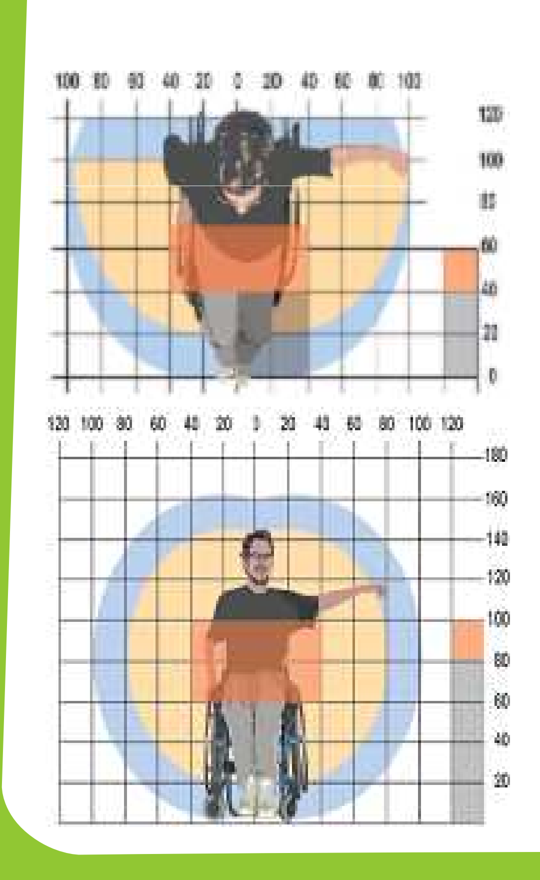


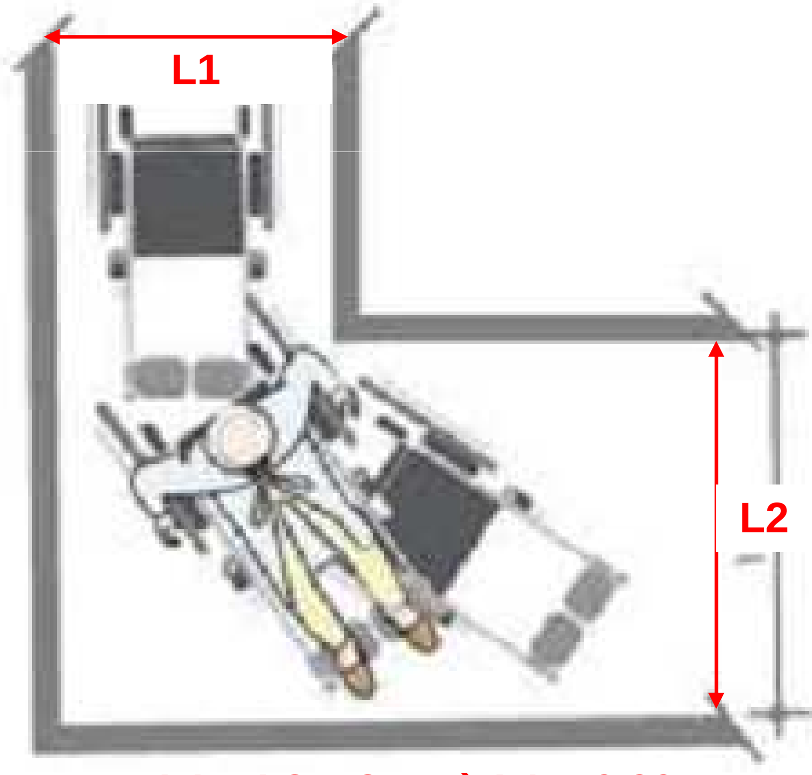




Traduction réglementaire

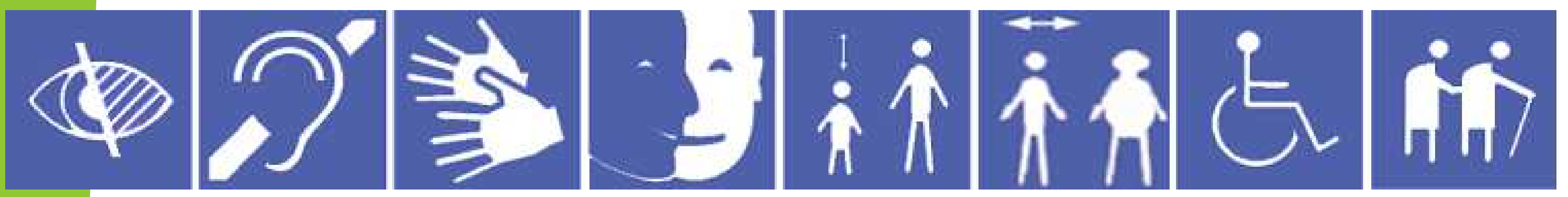
- **Deux constantes lors des « revendications »:**
  - **•pouvoir entrer dans l'établissement**
  - **•en cas d'attente, pouvoir satisfaire ses besoins physiologiques**
- **Exigence d'accès physique :** approche, atteinte, préhension
- **Amélioration** du traitement des escaliers même si ascenseur





L1 + L2 ≥ 2m où L1 ≥ 0,90m

Interaction usagers/environnement



Nous partageons tous les mêmes besoins de déplacement d'un point à un autre

- **de repérer**, de s'orienter, de comprendre l'espace
- **d'accéder** aux ERP, aux espaces publics, aux transports en commun, aux bâtiments d'habitation
- **d'utiliser et de jouir des locaux** dans des conditions de commodité et de confort
- **d'accéder** et **d'utiliser les équipements** et **dispositifs de commande**
- de **communiquer** et de **participer** ,
- **d'accéder** à l'ensemble des **services** ou **prestations**,
- de **satisfaire des besoins physiologiques** élémentaires
- de **sortir, repartir, se sentir en sécurité**,



L'hébergement des personnes handicapées en ERP

L'essentiel des exigences



Cyril GOUTTE – Février 2015

Comment s'opère le classement ?

Le référentiel "habitation" ou "ERP" dépendra du classement au titre de la sécurité incendie *(cf diapo 15)…*

… ***même si les objectifs ne sont pas les mêmes***

Les Etablissements Recevant du Public









Les Etablissements Recevant du Public

Des exigences différentes selon que

- ✓ l'on construise un ERP
- ✓ l'on créée un ERP ou que l'on réhabilite un ERP dans un cadre bâti existant
- ✓ Et pour les existants selon la catégorie d'ERP (1ère à 4ème ≠ 5ème)

Différences fondamentales selon la catégorie

D’un point de vue des travaux :

1. **ERP de 1ère à 4ème catégorie toutes les zones ouvertes au public** doivent être accessibles et adaptées

2. **ERP de 5ème catégorie : toutes les prestations doivent être possibles dans une partie du bâtiment** rendue accessible (située au plus proche de l’entrée) – certaines prestations peuvent être proposées par des mesures de substitution

Différences fondamentales selon la catégorie

D'un point de vue administratif :

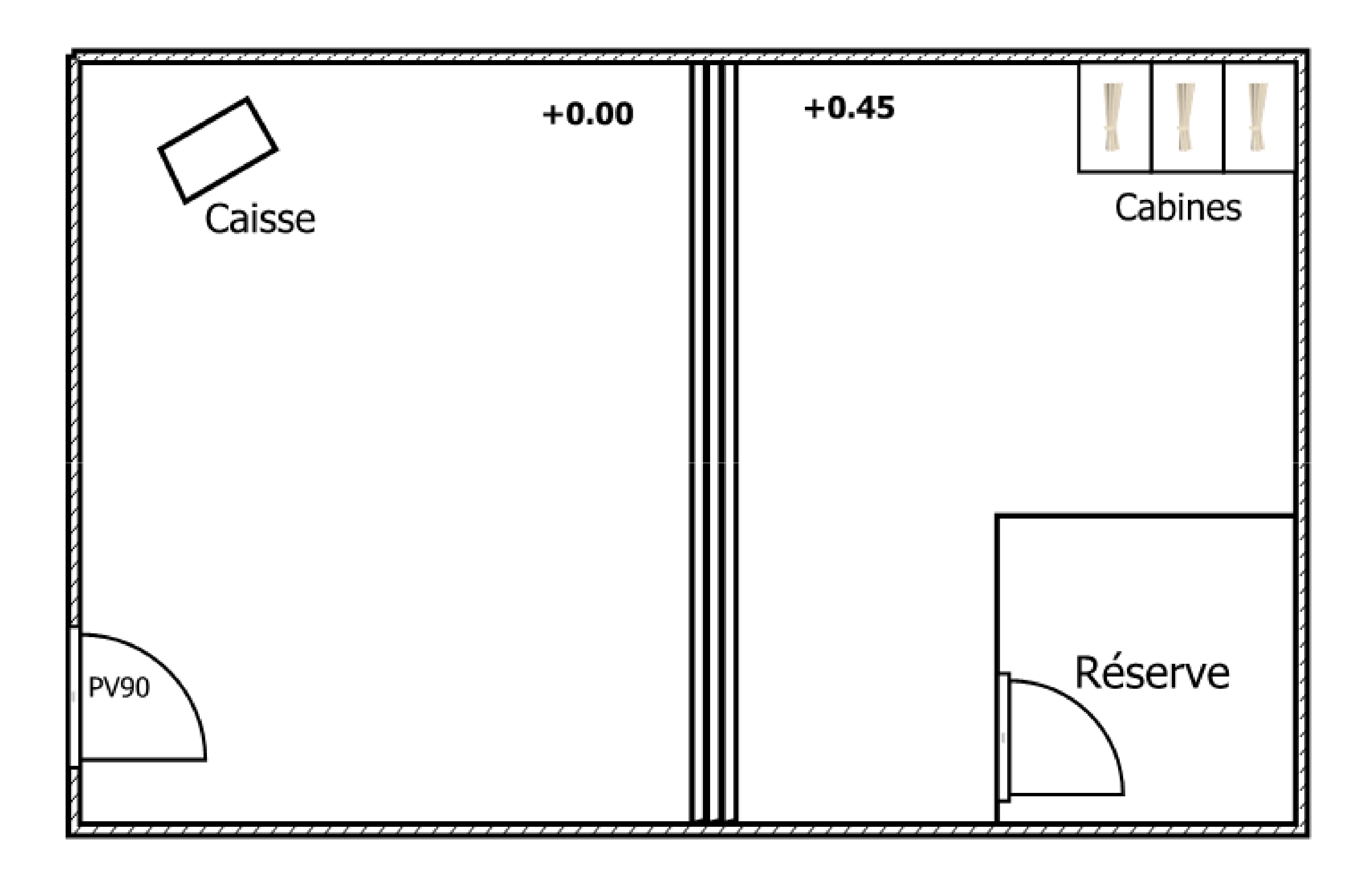
Le diagnostic d'accessibilité, obligatoire :

- avant le **1er janvier 2010** pour les ERP de **1ère et 2ème** catégorie
- avant le **1er janvier 2011** pour les ERP de **3ème et 4ème** catégorie

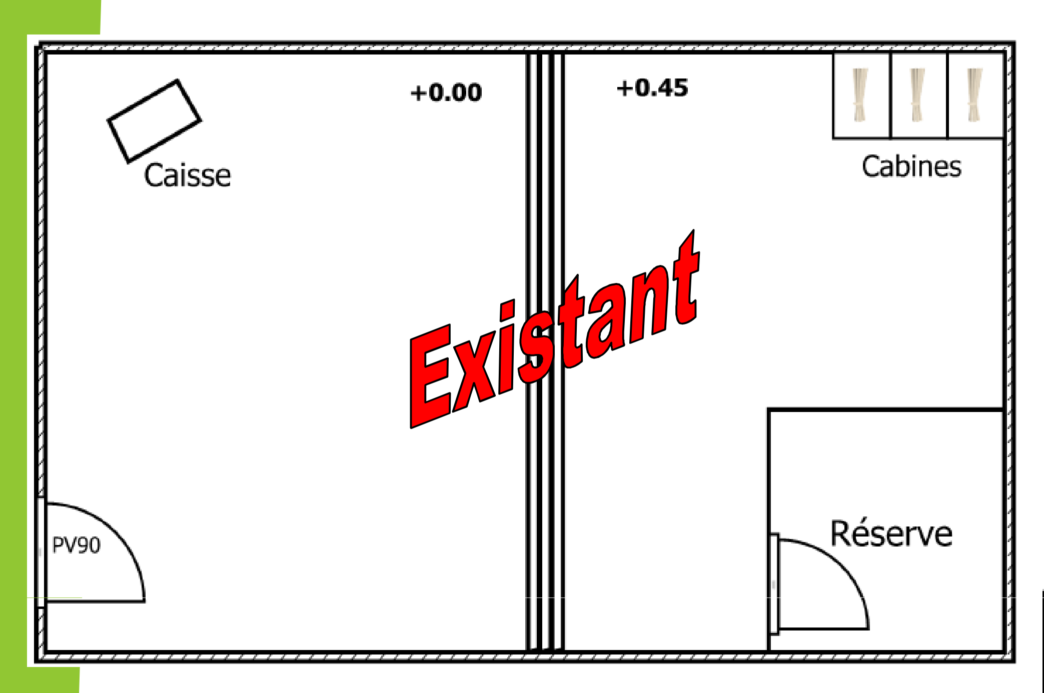
Non obligatoire pour les ERP de 5ème catégorie mais **vivement conseillé** car il permet :

- de dresser un état des lieux du niveau d'accessibilité
- de produire des préconisations de mise en conformité
- d'identifier les possibilités de dérogation
- d'estimer les coûts de travaux
- de servir de base pour le dossier de mise en conformité à déposer…avant le 27 septembre 2015.

Exemple de mise en conformité selon la catégorie

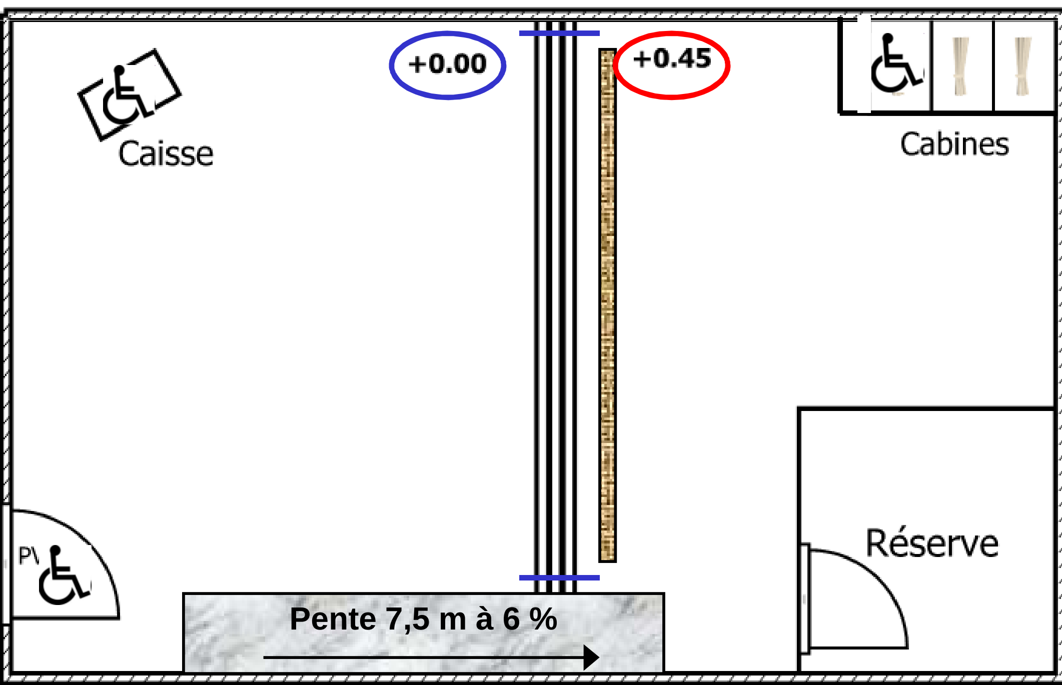


Mise en conformité ERP de 4ème : tout accessible



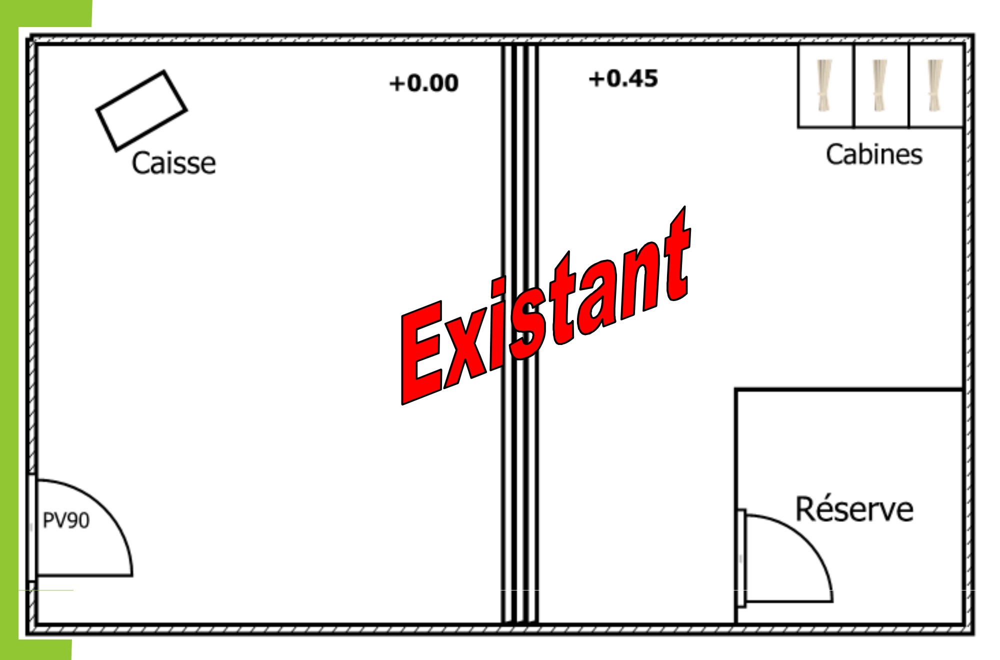
Prestations :

- Entrée,
- Choix,
- Essayage
- Paiement



1er groupe : accessibilité de la totalité des zones ouvertes au public

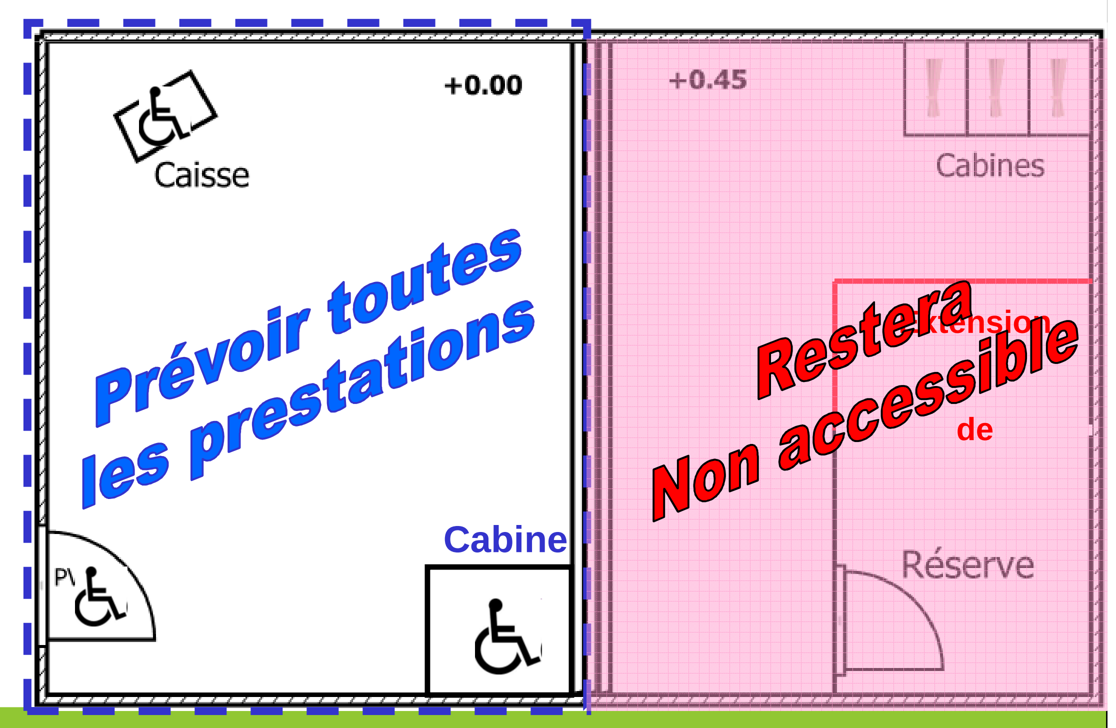
Mise en conformité ERP de 5ème : une partie accessible



Prestations :

- Entrée,
- Choix,
- Essayage
- Paiement

2ème groupe : accessibilité d'une zone ouverte au public où l'on peut trouver toutes les prestations



Obligations de base sur les ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant

Objectifs généraux R. 111-19-7-II

Tous handicaps **avec la plus grande autonomie possible dans les locaux ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement**… donc définition

- du type de public,
- de son degré d'autonomie,
- des conditions de fonctionnement,
- des zones ouvertes ou non au public.

Des cas exclus par la réglementation R. 111-19-12

- Établissements pénitentiaires (arrêté du 04/10/2010)
- Certains établissements militaires
- Centre de rétention administrative et locaux de garde à vue
- Chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non
- Hôtels-restaurants d'altitude et refuges de montagne
- Établissements flottants.







Pour ces établissements, tant qu'il n'y a pas d'arrêté spécifique rien ne s'applique en accessibilité !

Arrêté du 8 décembre 2014
relatif aux ERP/IOP situés dans un cadre bâti existant







L'essentiel...

Une meilleure acceptation des exigences



Article 1er : ne pas prendre en compte :

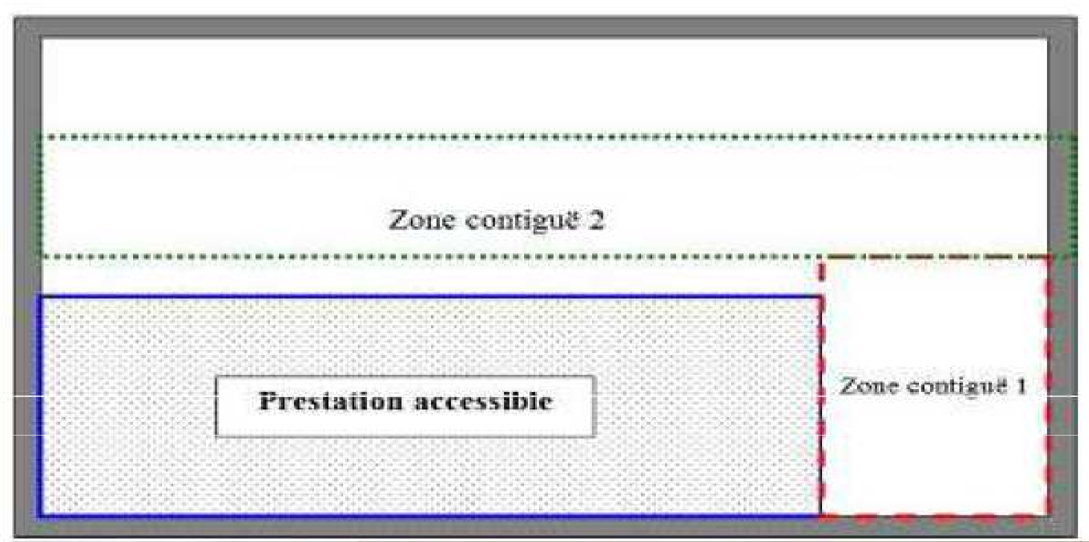
- **Les espaces de manoeuvre de porte**
- **Les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour**
- **Les espaces d'usage devant les équipements**

- Pour les étages ou niveaux non accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant
- Lorsque l'accès au bâtiment ne peut être franchi par un utilisateur de fauteuil roulant.
  C'est de fait acté lorsque l'établissement est desservi par les 3 conditions suivantes :
  - Une marche > 17 cm
  - Un trottoir ≤ 2,80 m
  - Un trottoir présentant une pente ≥ 5 %



Mais les autres dispositions s'appliquent

En 5ème catégorie, limitation des travaux aux zones contigües accessibles (R111-19-8-III-b-§3)



Si zone accessible :

- Travaux en zone 2 non contiguë avec la zone accessible : aucune obligation hand moteur
- Travaux en zone 1 contiguë avec la zone accessible : obligation





Les cheminements extérieurs – art. 2

Signalisation





Les cheminements extérieurs – art. 2

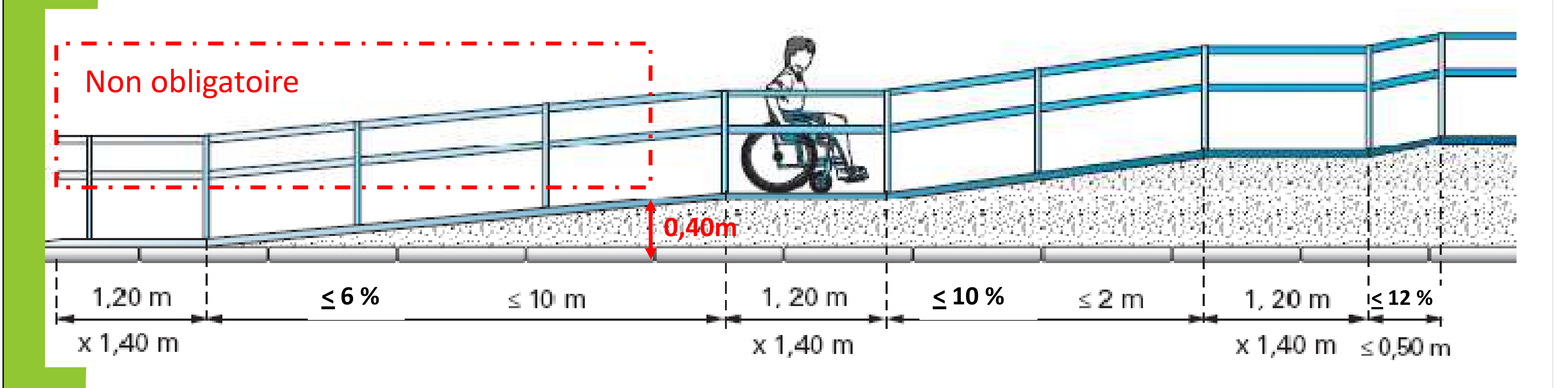
Pentes

6% sur 10m,

10% sur 2m,

12% sur 0,50m

Exemple



Les cheminements extérieurs – art. 2

Pentes

6% sur 10m,

10% sur 2m,

12% sur 0,50m

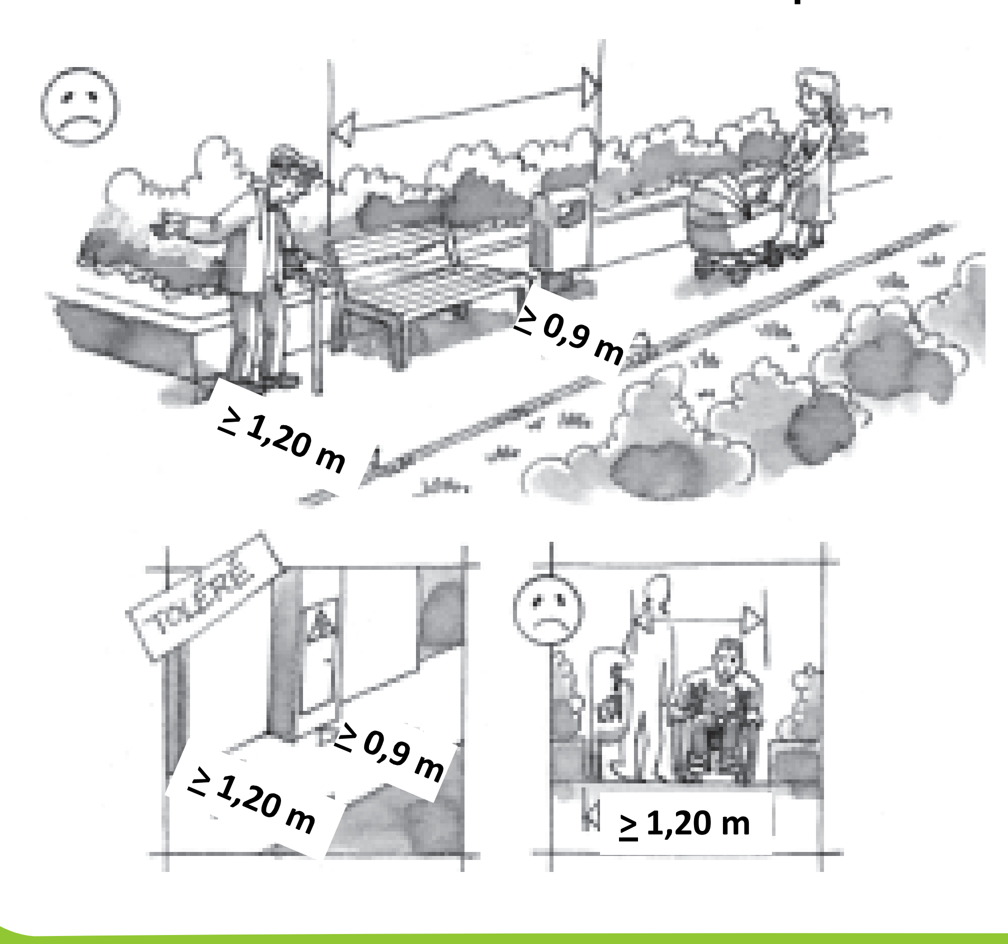
Au delà dérogation



Les cheminements extérieurs – art. 2

Dimensionnements

Circulations de 1,20m ponctuellement ramenées à 0,90m

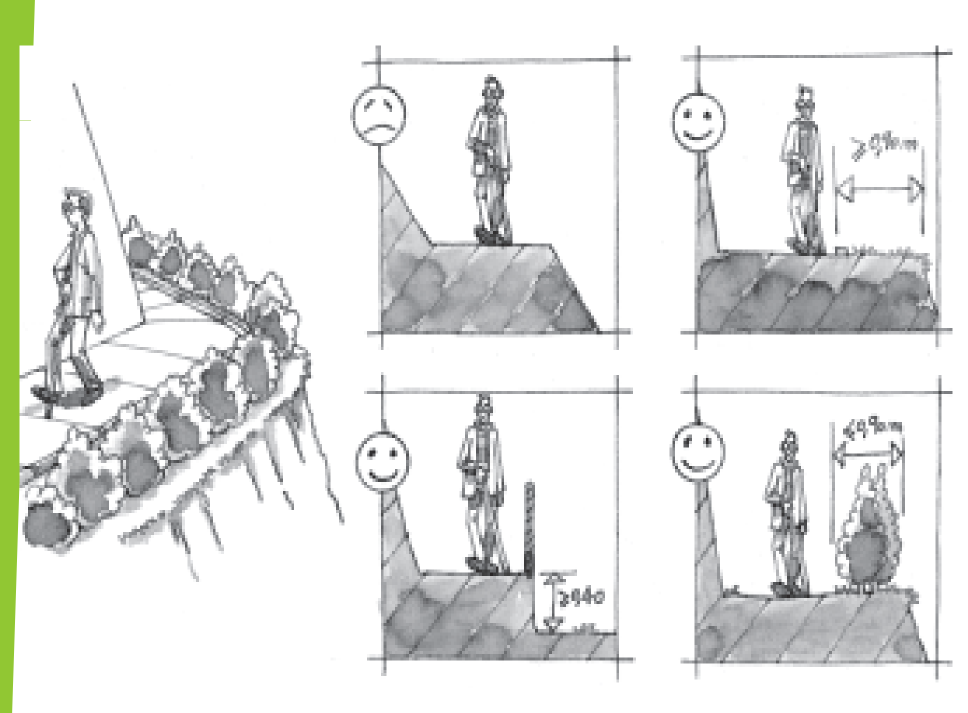






Les cheminements extérieurs – art. 2

- Si rupture de niveau **> 40 cm** à moins de 90cm du cheminement : **dispositif de protection** contre les risques de chute *(à mettre en conformité)*
- Si travaux, si rupture de niveau **> 25 cm** à moins de 90cm du cheminement : **dispositif d'alerte** contre les risques de chute





Les cheminements extérieurs – art. 2

Lors de la mise en place de bandes de guidage au sol elles respectent les dispositions décrites en annexe ou celles définies par la norme NF P 98-352:2014







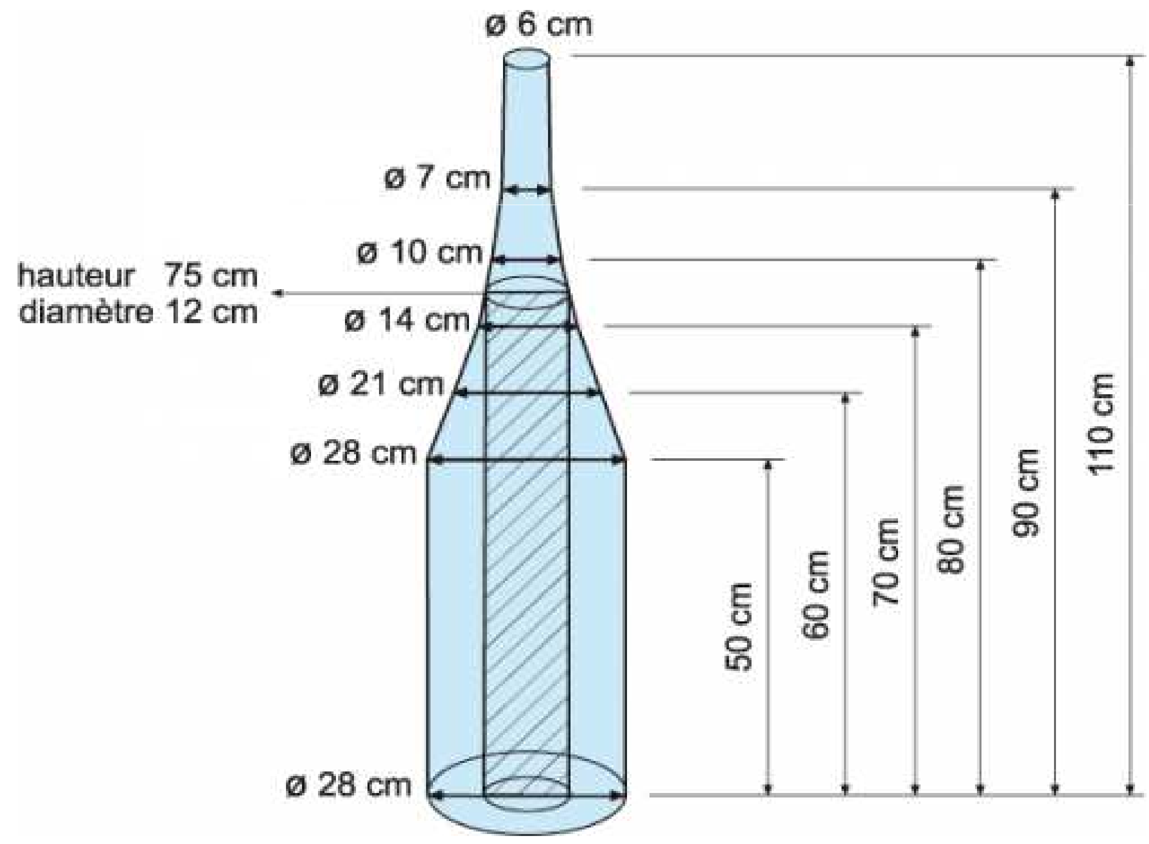
Les cheminements extérieurs – art. 2

Des exigences supplémentaires pour la détection d'obstacle à respecter lors de travaux ou de nouvelles implantations

Exemple

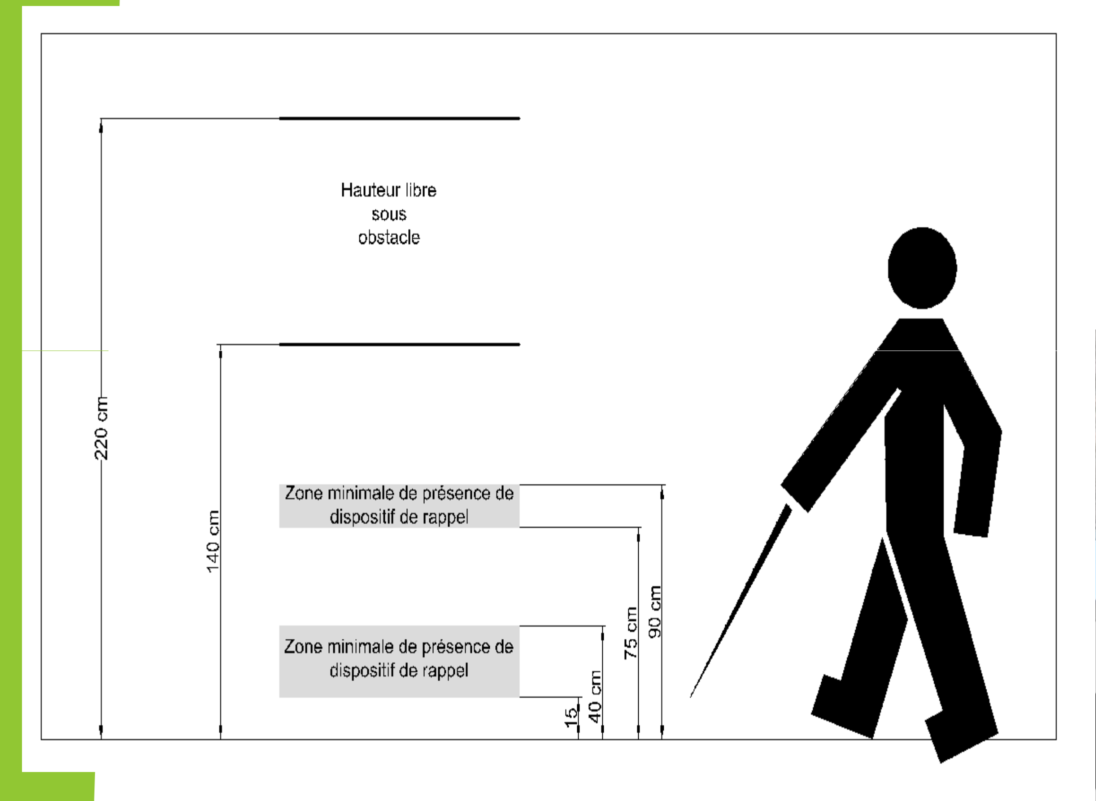
*Application de l'**abaque de détection voirie** dans l'arrêté ERP existant*





Les cheminements extérieurs – art. 2

Des exigences supplémentaires pour la détection d'obstacle à respecter lors de travaux ou de nouvelles implantations :





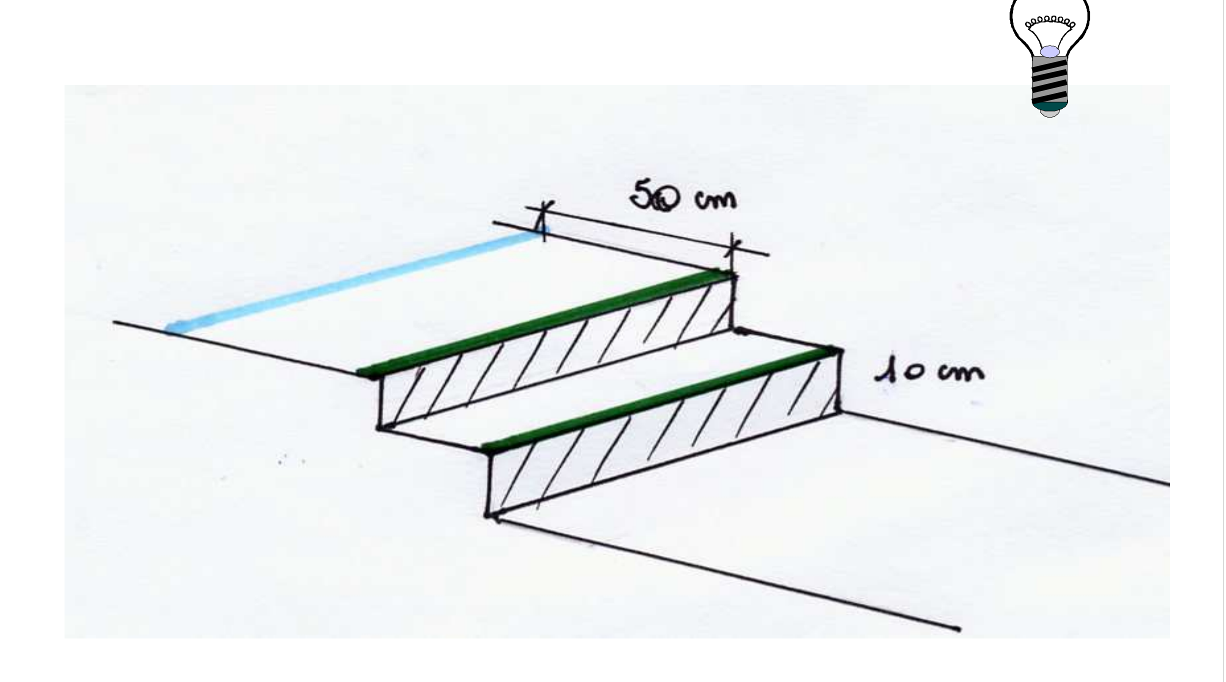


Les cheminements extérieurs – art. 2

Escaliers < de 3 marches (60 < 2h+g < 64)

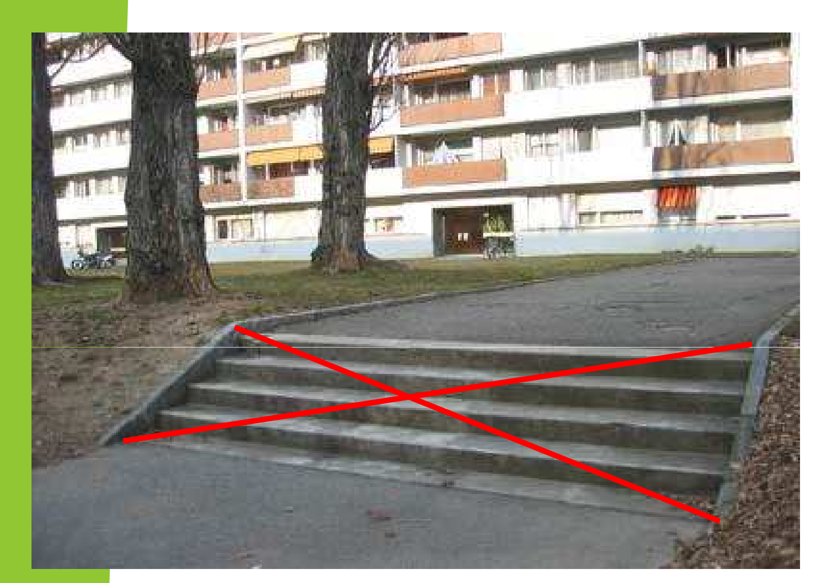
- Eveil de vigilance contraste visuel et tactile à 50cm en partie haute
- 1ère et dernière marche pourvue d'une contremarche ≥ 10cm contrasté / marche
- Nez de marche contrastés = 3cm horizontal
- Eclairage 20 lux



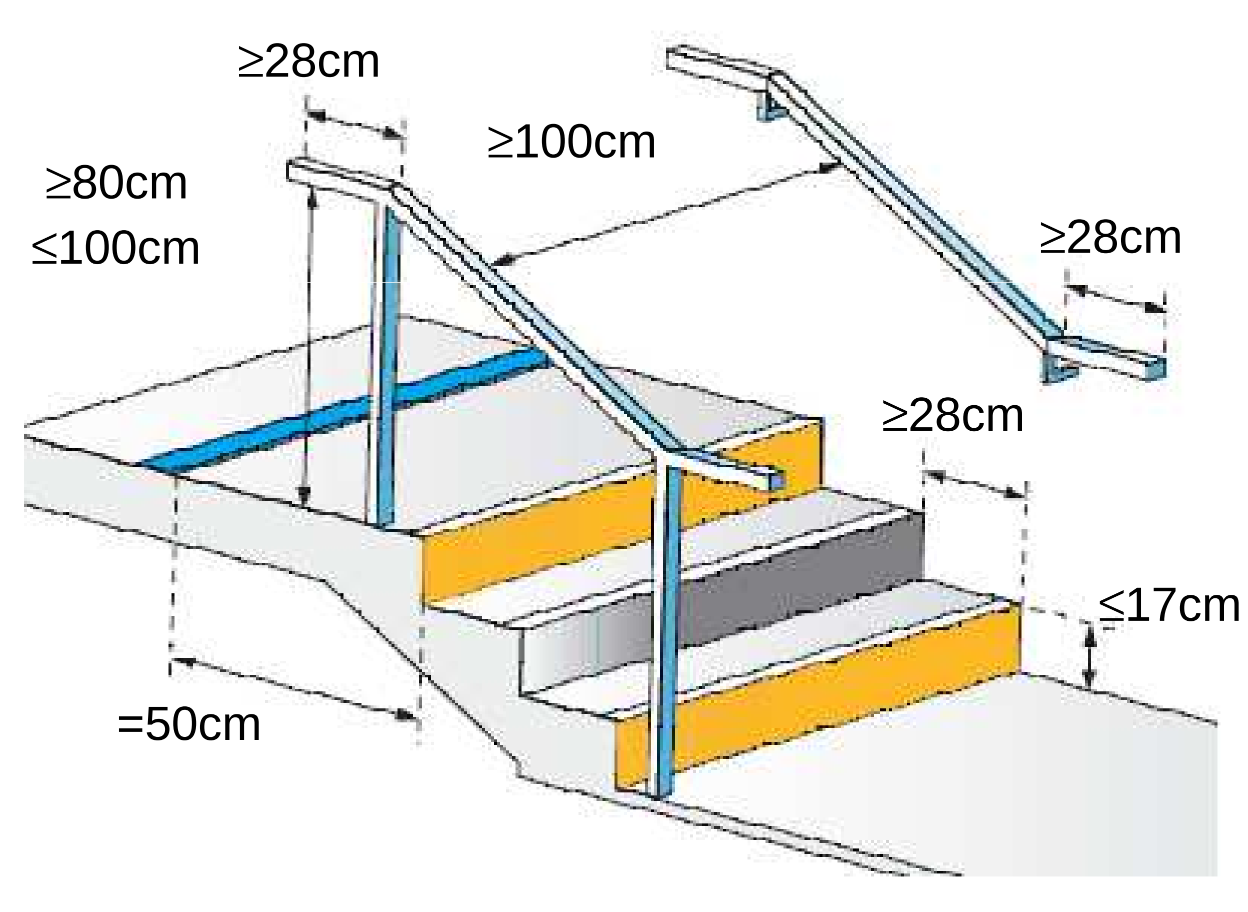


Les cheminements extérieurs – art. 2

Escalier 3 marches ou +



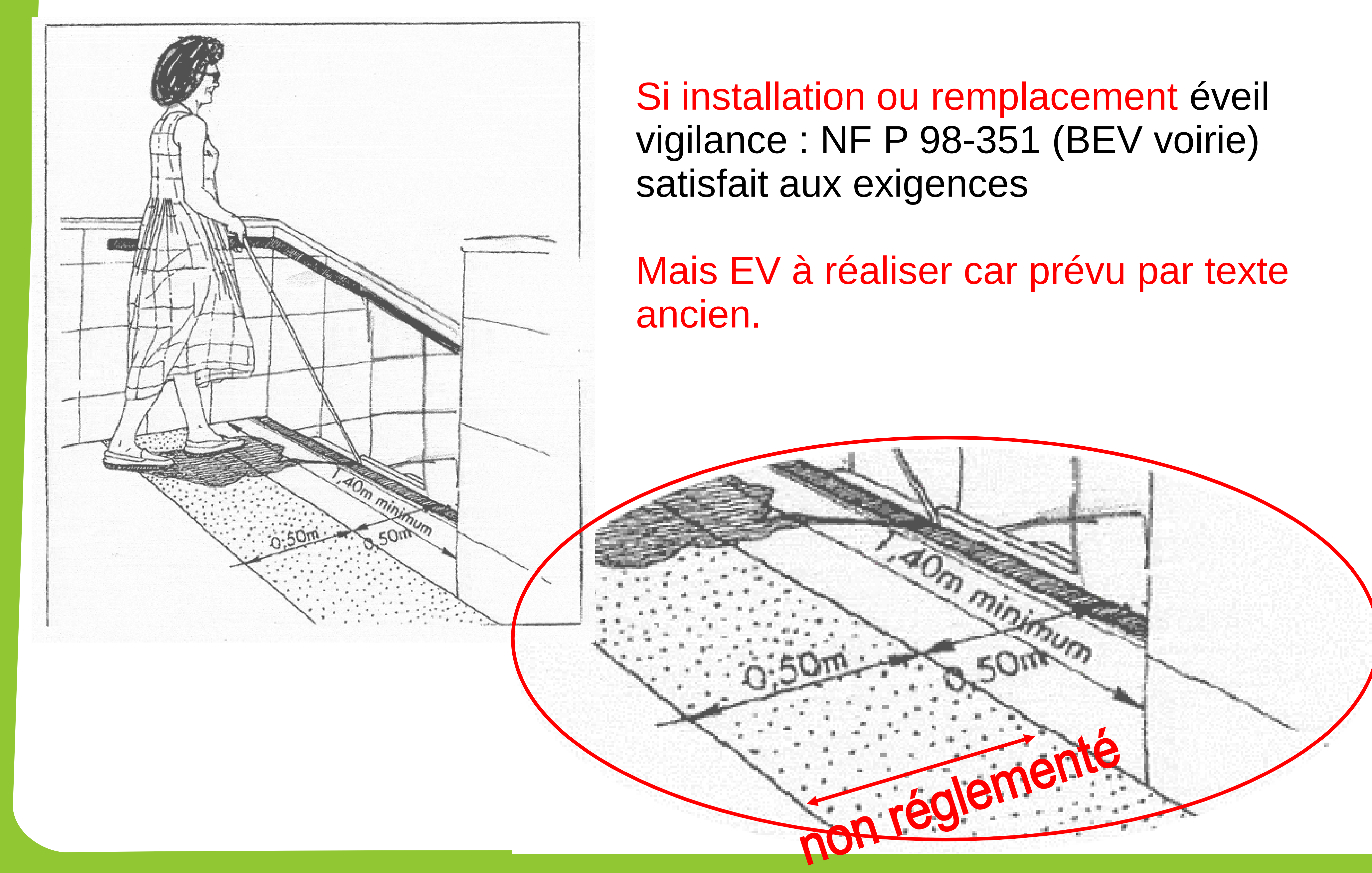




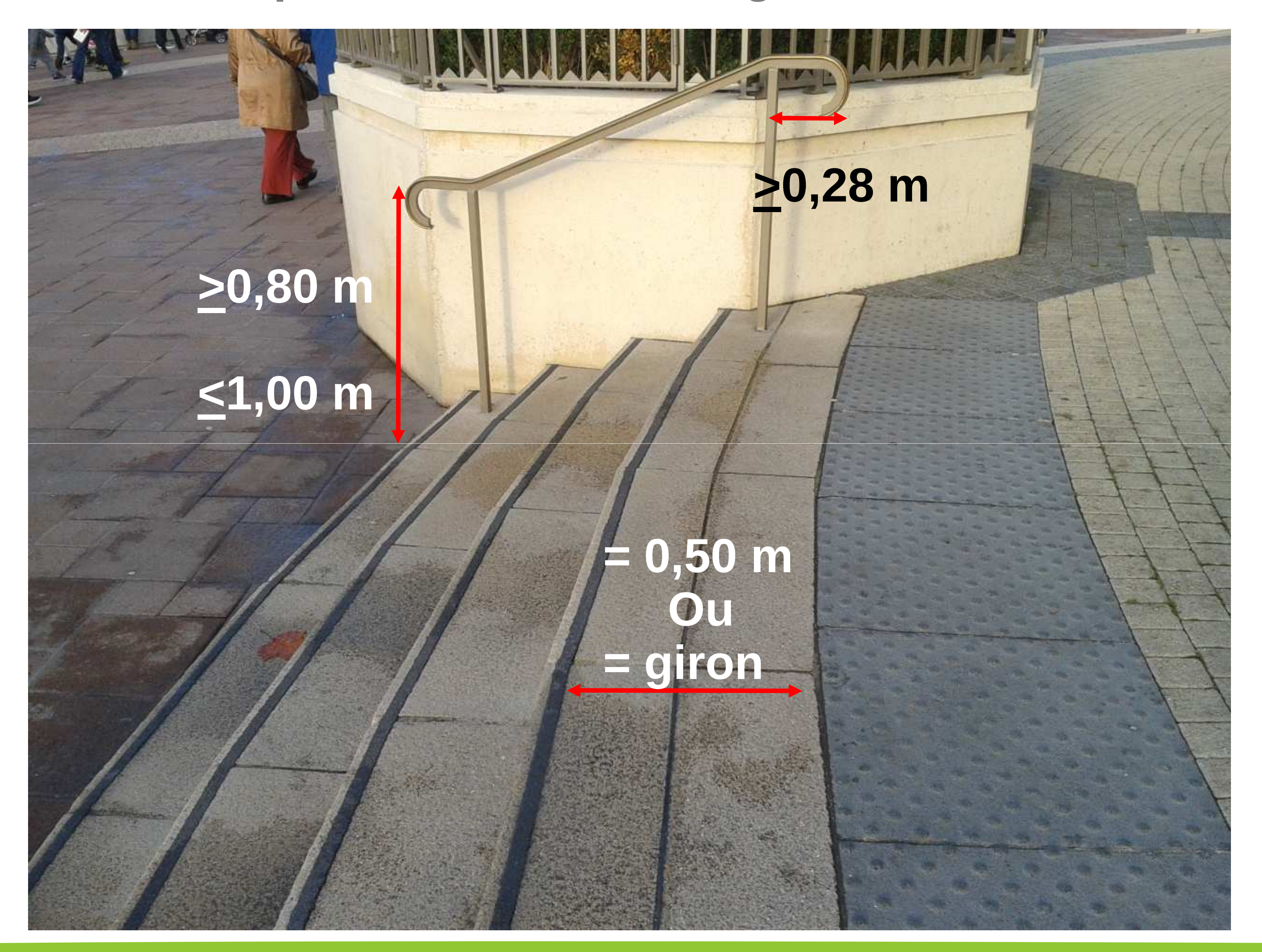
Escaliers extérieurs: implantation éveil de vigilance

Si installation ou remplacement éveil vigilance : NF P 98-351 (BEV voirie) satisfait aux exigences

Mais EV à réaliser car prévu par texte ancien.



Escaliers : implantation éveil de vigilance et mains courantes



Le stationnement – art. 3



Nombre

- 2% du nombre de places prévues pour le public
- Si elles sont créées :
  - À proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur
  - Largeur de 3,30 m
  - Longueur de 5 m
  - Horizontales au dévers près de 3 %
  - Bande de circulation de 1,20 m en extrémité de place (si épi ou en bataille)

Repérage, guidage

- Marquage au sol et signalisation verticale – utilisation de la signalisation normalisée

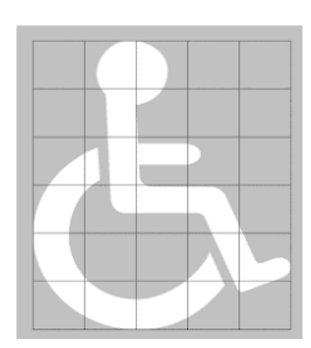
Le stationnement – art. 3













L’accès à l’établissement – art. 4

Exemple

- Par ordre de préférence : rampe permanente intérieure, rampe permanente ou posée sur DP, rampe amovible
- Installation de plans inclinés amovibles sans dérogation... à condition de respecter certains critères tels que : supportant 300 kg, suffisamment large, non glissante, contrastée mais respectant les pentes réglementaires donc dérogation si non respectées)



Rampe amovible automatique



Rampe amovible manuelle

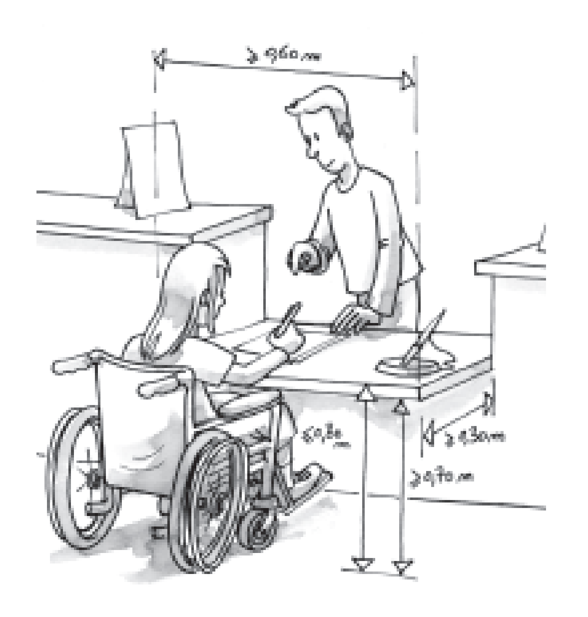
L'accès à l'établissement – art. 4



L’accueil – art. 5

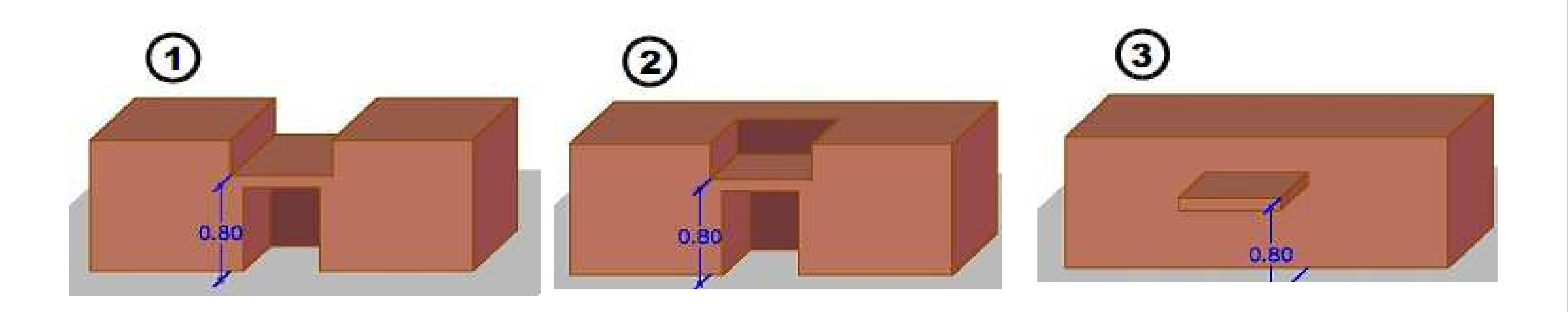
- **Mobilier situé au point d’accueil** : accés, utilisation, compréhension
- **Mobilier adapté** pour lire, écrire, utiliser un clavier
- **Vide** : profondeur 30cm, largeur 60cm, hauteur 70cm (sauf si étage non accessible aux UFR)
- **Éclairage renforcé** : ≥200 lux – pas de contrejour
- **Si accueil sonorisé :** induction magnétique + pictogramme
- **Boucle à Induction Magnétique :** ERP mission service public (toutes catégories) + tout ERP 1ère et 2ème catégorie





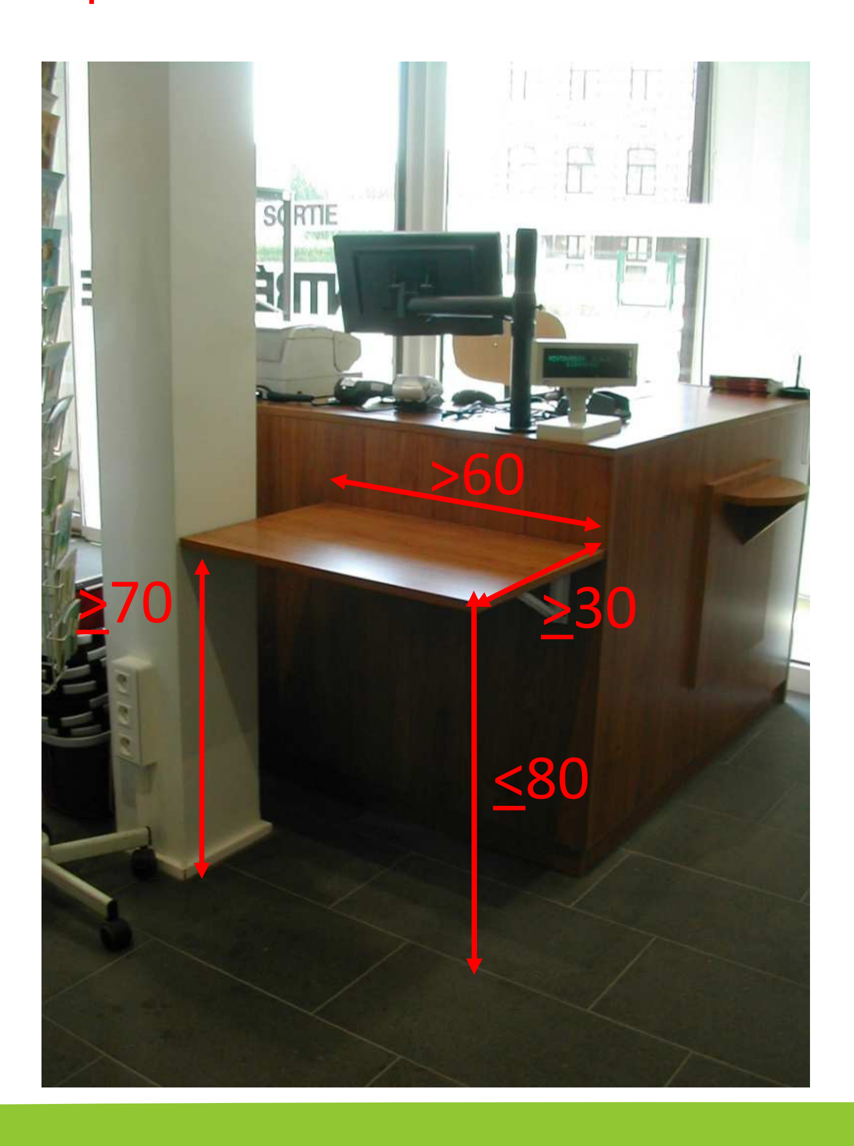


Article 5 : accueil du public… un objectif de “bien être”



Article 5 : accueil du public

Tablette possible sur de l'existant…mais pas sur du mobilier neuf







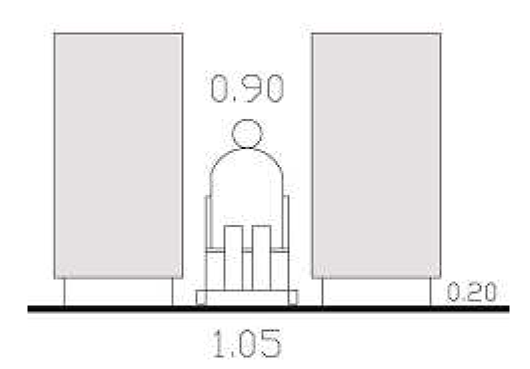
Les circulations intérieures horizontales – art. 6



Objectif : limiter les largeurs de circulations entre « rayonnages » ou mobilier... tout en restant fonctionnel

- Largeur ≥ 1,20 m avec possibilité de rétrécissement ponctuel ≥ 0,90 m
- Possibilité de créer :
  - **Des circulations structurantes** ≥ 1,20 m (entrée => prestations essentielles telles que caisse, cabine d'essayage, sanitaire adapté,…)
  - **D'autres circulations** ≥ 1,05m au sol et ≥ 0,90m à 0,20m du sol (0,60m dans les restaurants)

  À condition de disposer de rotations de Ø 1,50m tous les 6 m **et de le démontrer sur plan**
- Éclairage > 100



Les circulations intérieures verticales – art. 7

Différence de niveaux ≥1,20 m considérée comme étage

Article 7-1 : Les escaliers doivent être mis en conformité sensorielle, à l'exception de leurs caractéristiques dimensionnelles qui peuvent être conservées en l'état (si elles ne font l'objet d'aucune modification)

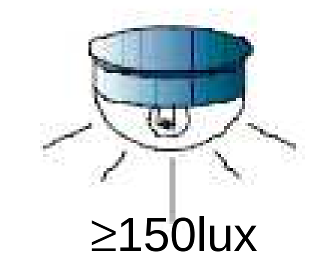
- **1er groupe :** tous les escaliers d'usage normal (exception des escaliers uniquement de secours)
- **5ème catégorie :** ceux desservant les étages où peuvent être proposées des prestations différentes de celles prévues en RDC (dérogation pour ne pas mettre d'ascenseur)

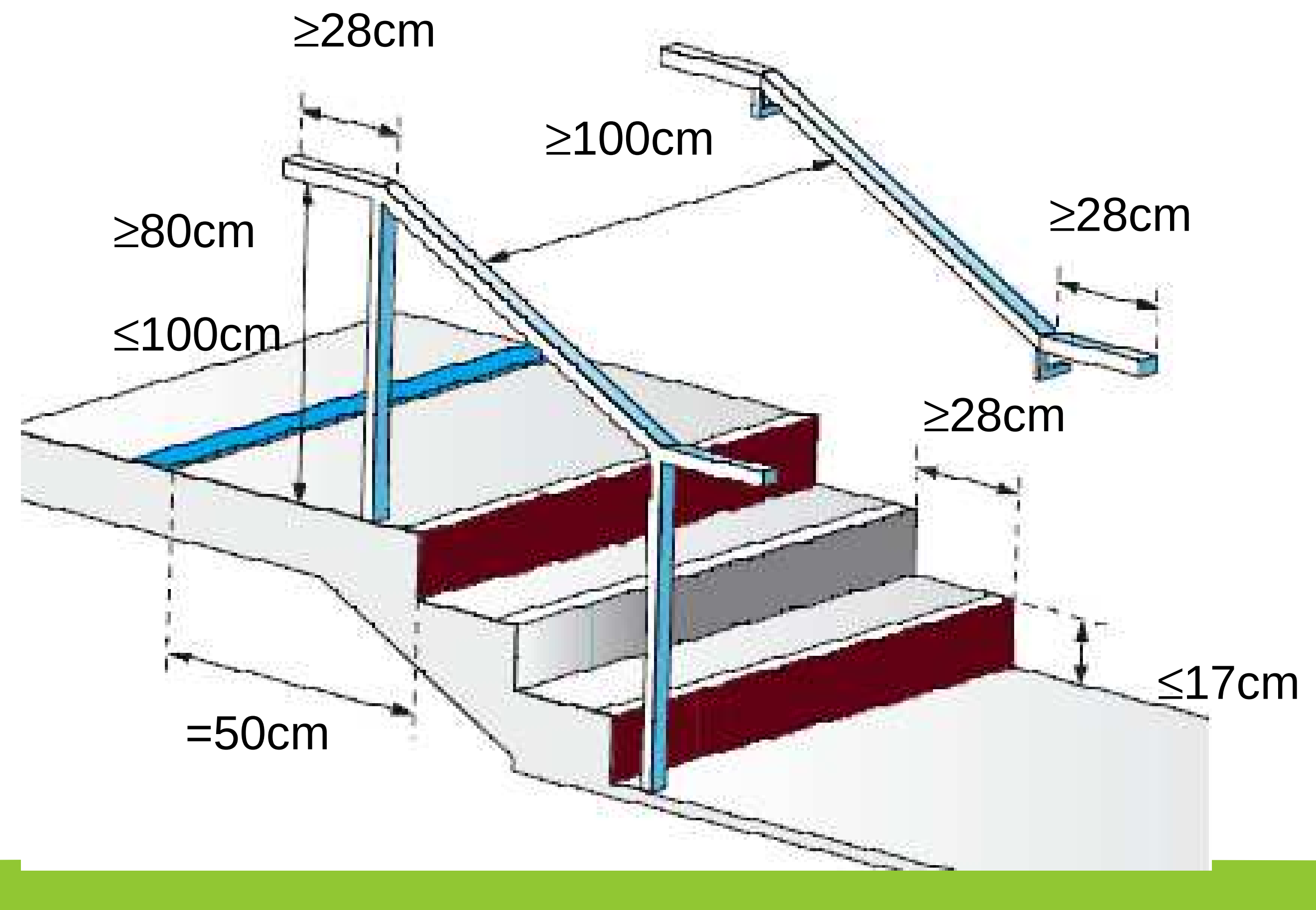
Les circulations intérieures verticales – art. 7

Article 7-1 : Si l'escalier doit être mis en conformité alors :

- Contraste visuel et tactile en haut de l'escalier à 50cm de la première marche ou réduite à un giron (pas de BEV normée)
- 1ère et dernière marche munies de contremarches contrastées de 10cm
- Nez de marche non glissants et visuellement contrasté
- Mains courantes contrastées / support
- Largeur entre mains courantes : 1m
- Éclairage renforcé : ≥150 lux

Article 7-1 : escaliers





7-1 Escaliers – exemple de traitement dans l'existant



AVANT



APRES

7-1 Escaliers – exemple de traitement dans l'existant



Les circulations intérieures verticales – art. 7



7-2 Mise en place d'un ascenseur conforme à la norme NF-EN81-70 obligatoire si

50 personnes (cumulées au titre du public) en étages supérieurs ou inférieurs ;

$\geq$ **100 personnes en 5ème catégorie et en type R** (enseignement) quelle que soit la catégorie

Ou

si certaines prestations indisponibles au niveau accessible (chambre, salle de jeux,...)

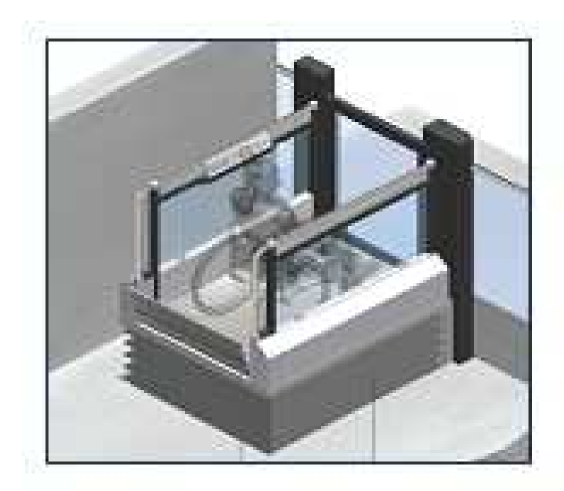
Pour restaurants, pas d'exigence si effectif étage < 25 % capacité totale du restaurant et toutes prestations dans l'espace accessible – exemple si restaurant de 3ème effectif total 450p dont 80p au R+1 : 80 représente environ 17% de 450 – pas d'ascenseur obligatoire même si plus de 50p en étage

Des assouplissements

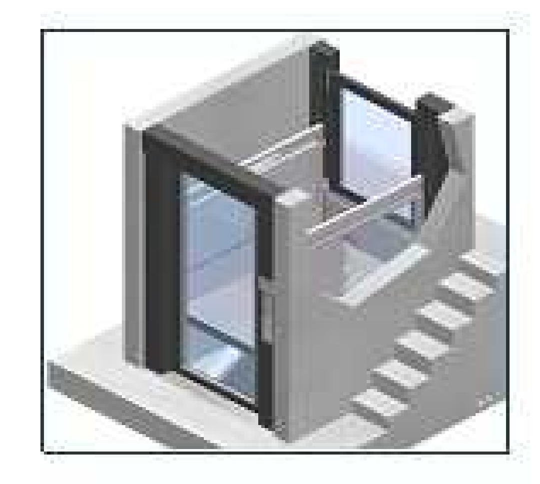


7-2 Pouvoir accéder dans les étages à l'aide d'élévateurs verticaux... tout

- Protection empêchant l'accès sous l'appareil
- Supportant une masse de 315 kg et présentant une plateforme $\geq$ 0,90 m x 1,40 m si accès de face voire $\geq$ 1,10 m x 1,40 m service en angle
- ...



Sans gaine
h $\leq$ 0,50 m



Gaine ouverte
et portillon
h $\leq$ 1,20 m



Gaine fermée et portillon
h $\leq$ 3,20 m

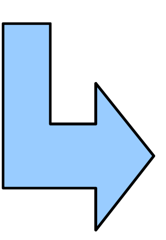


Faut-il installer un ascenseur dans les hôtels existants ?

Existe-t-il une chambre adaptée en RDC ?

Si non = ascenseur obligatoire (presta différente)

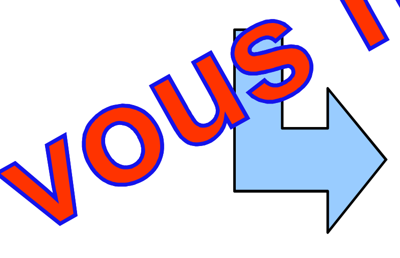
Si oui combien d'étoiles ?



Combien d'étoiles ?

Si >3 = ascenseur obligatoire

Si ≤ 3 combien de niveaux ?



Combien de niveaux ?

Si > R+3 = ascenseur obligatoire

Si ≤ R+3 pas d'ascenseur

Mais vous n'êtes pas des hôtels !

Faut-il créer une chambre adaptée dans les établissements comportant des locaux d’hébergement existants ?

1 - Si 10 chambres dans l'établissement existant, dont aucune au RDC ou desservie par ascenseur

pas d'obligation de créer une chambre adaptée

2 – Dans les autres cas,

création obligatoire d'une chambre adaptée puis nombre selon l’article 17 de l’arrêté du 8 décembre 2014 modifié

Attention : en cours de validation par DHUP-DMA

Revêtements de sols, murs, plafonds – art. 9

- Tapis fixes non meubles ; ressaut ≤ 2cm
- L'aire d'absorption équivalente des revêtements doit représenter au moins 25% de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration
- Doit éviter gêne sonore et visuelle







Produits interdits

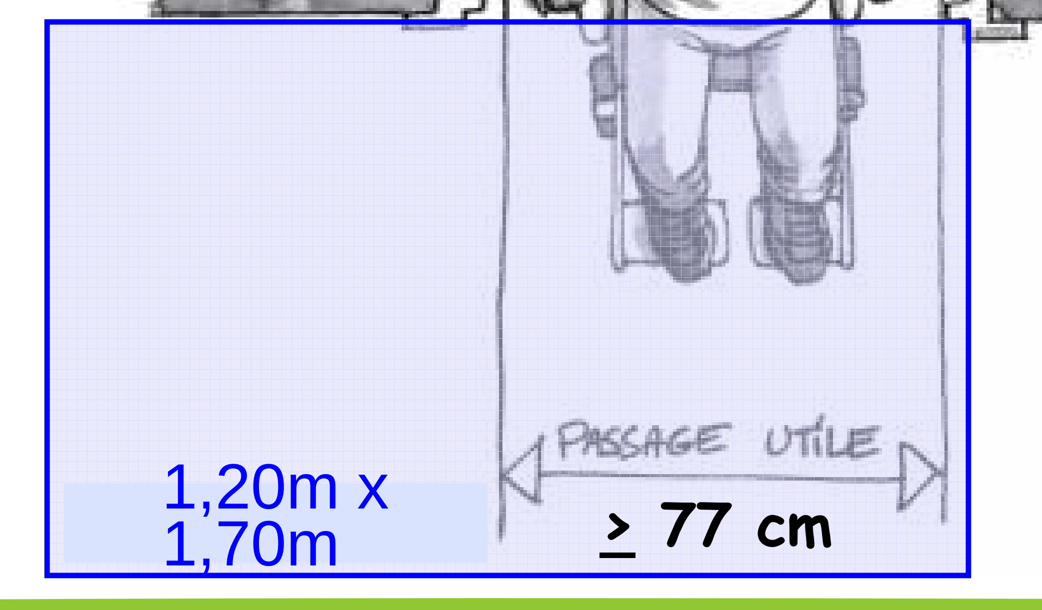
Les portes – art. 10

- **Toutes portes ≥ 77cm de passage utile** y compris portes à plusieurs vantaux, vantail couramment utilisé ≥ 77cm
- **Attention particularité pour les hôtels et les locaux d'hébergement** "les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m. » sauf si porte en amont < 77 cm
- **Résistance** ferme porte ≤ 50 Newton
- **Si remplacement** encadrement ou porte et dispositif d'ouverture contrastés par rapport environnement



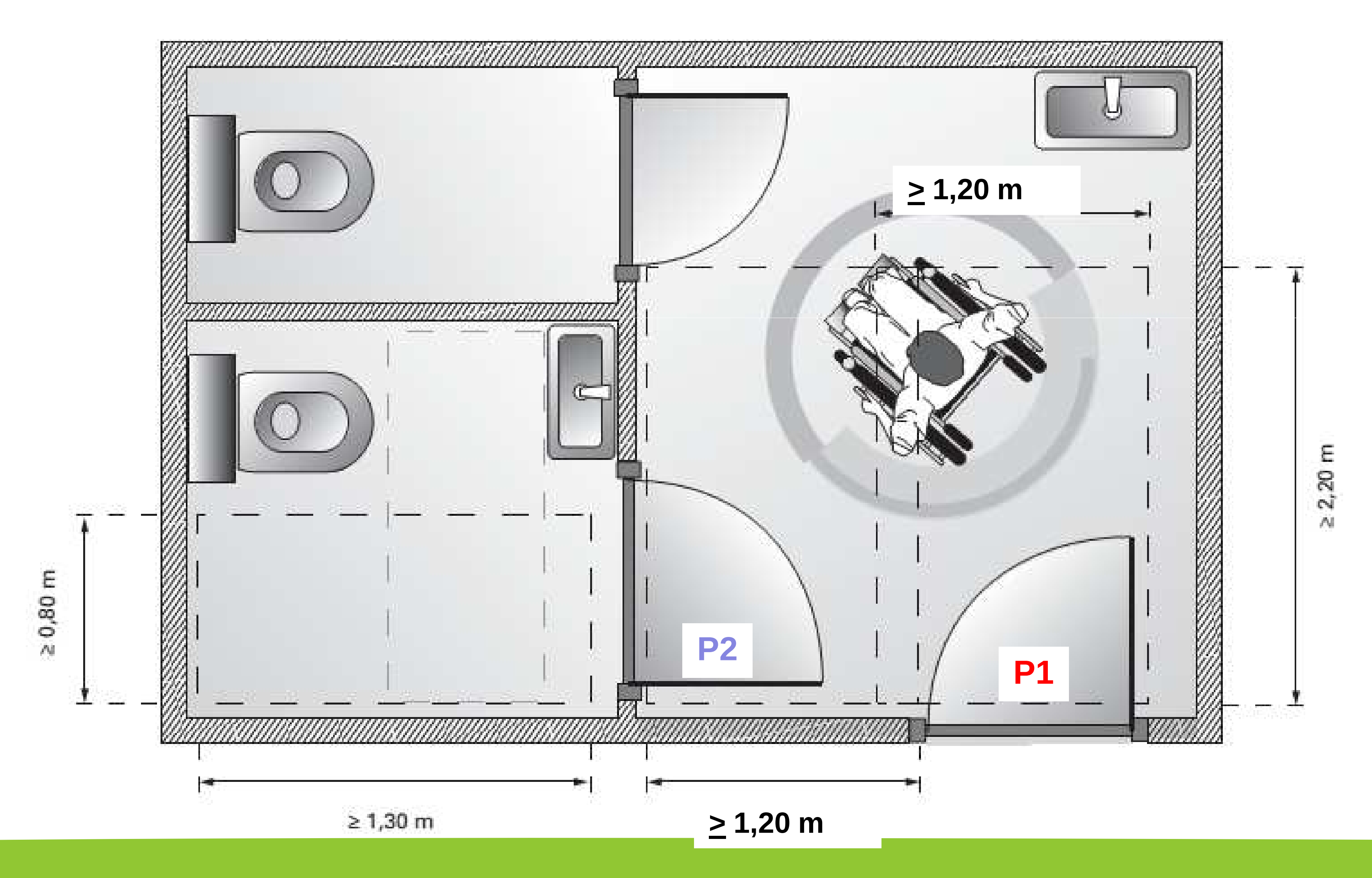
Les portes – art. 10

Respect des aires de manœuvre de portes sauf pour sanitaires, douches, cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés ou donnant sur un escalier



Les portes – art. 10

Le cas spécifique des sas : la porte manœuvrée (P1)ne doit pas débattre dans l'aire de porte non manœuvrée (P2)



Équipements, commandes – art. 11



Les commandes à usage normal pour le public “autonome” :

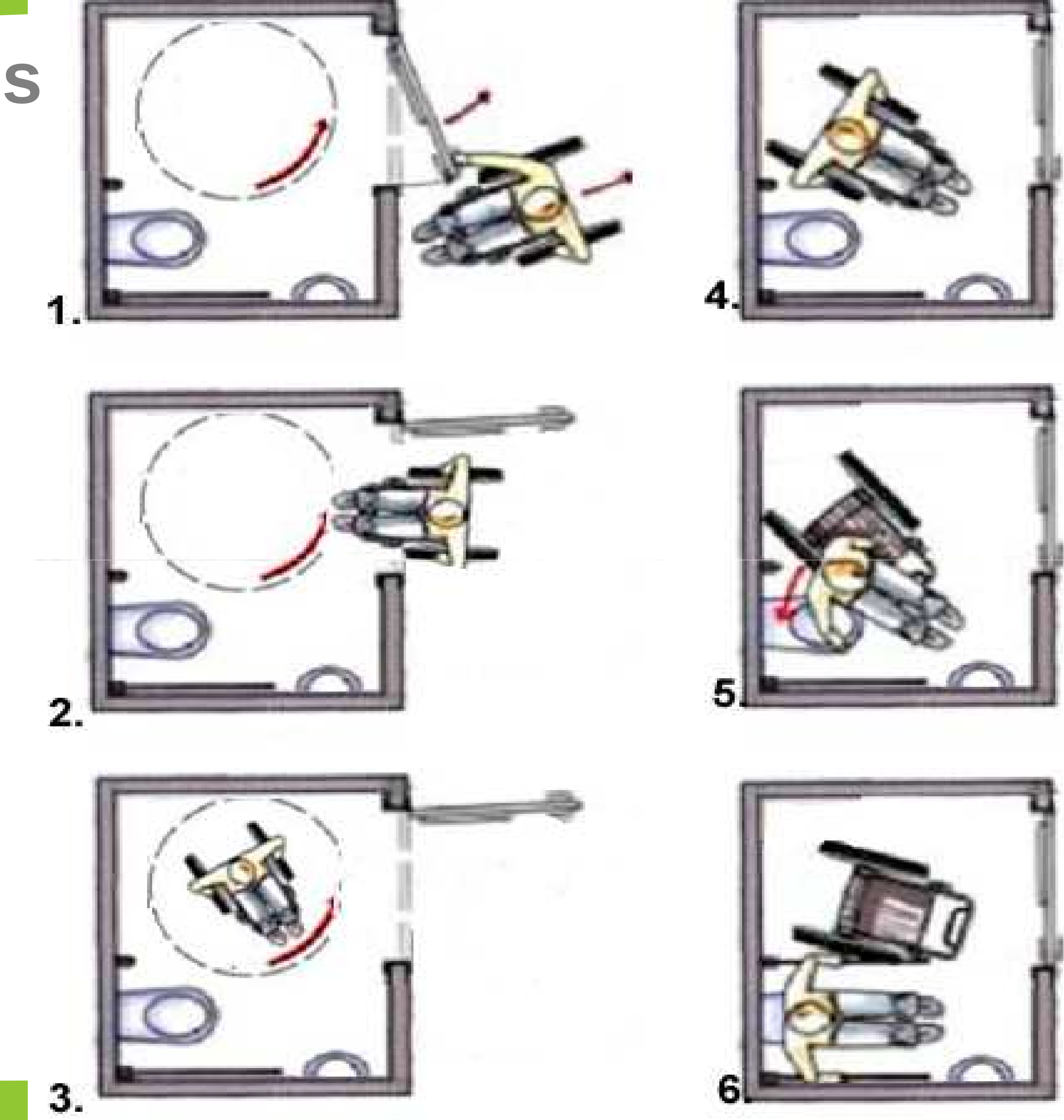
- Hauteur comprise entre 90cm et 130cm
- Situées à plus de 0,40m de tout angle ou obstacle
- Visuellement contrastées par rapport à leur support

Pour les mobiliers à usage de lecture, d’écriture, d’utilisation d’un clavier, vide en partie inférieure :

- Profondeur ≥ 30cm,
- Largeur ≥ 60cm,
- Hauteur ≥ 70cm

Si ERP de 1ère et 2ème catégorie >3 salles de réunions sonorisées > 50 personnes chacune **: Obligation de BIM portative**

Sanitaires art. 12



Sanitaires – art. 12

Lorsqu'ils sont ouverts au public, un au moins doit être adapté aux besoins des personnes handicapées (1/2) :

- Rotation de ø 1,50 m à l'intérieur ou à l'extérieur devant la porte
- Présence d'un espace de 0,80 m x 1,30 m à côté de la cuvette
- Bord supérieur de cuvette compris entre 0,45 m et 0,50 m
- Barre d'appui située à côté de la cuvette pour permettre le transfert de l'usager située entre 0,70 m et 0,80 m

Sanitaires – art. 12

Lorsqu'ils sont ouverts au public, un au moins doit être adapté aux besoins des personnes handicapées (2/2) :

- Lave-mains dans le sanitaire (en complément d'un éventuel lavabo dans la partie "commune") dont le bord supérieur est ≤ 0,85 m les commandes sont utilisables en position debout ou assis (éviter les lave-mains d'angle + cdes > 40cm de tout angle)

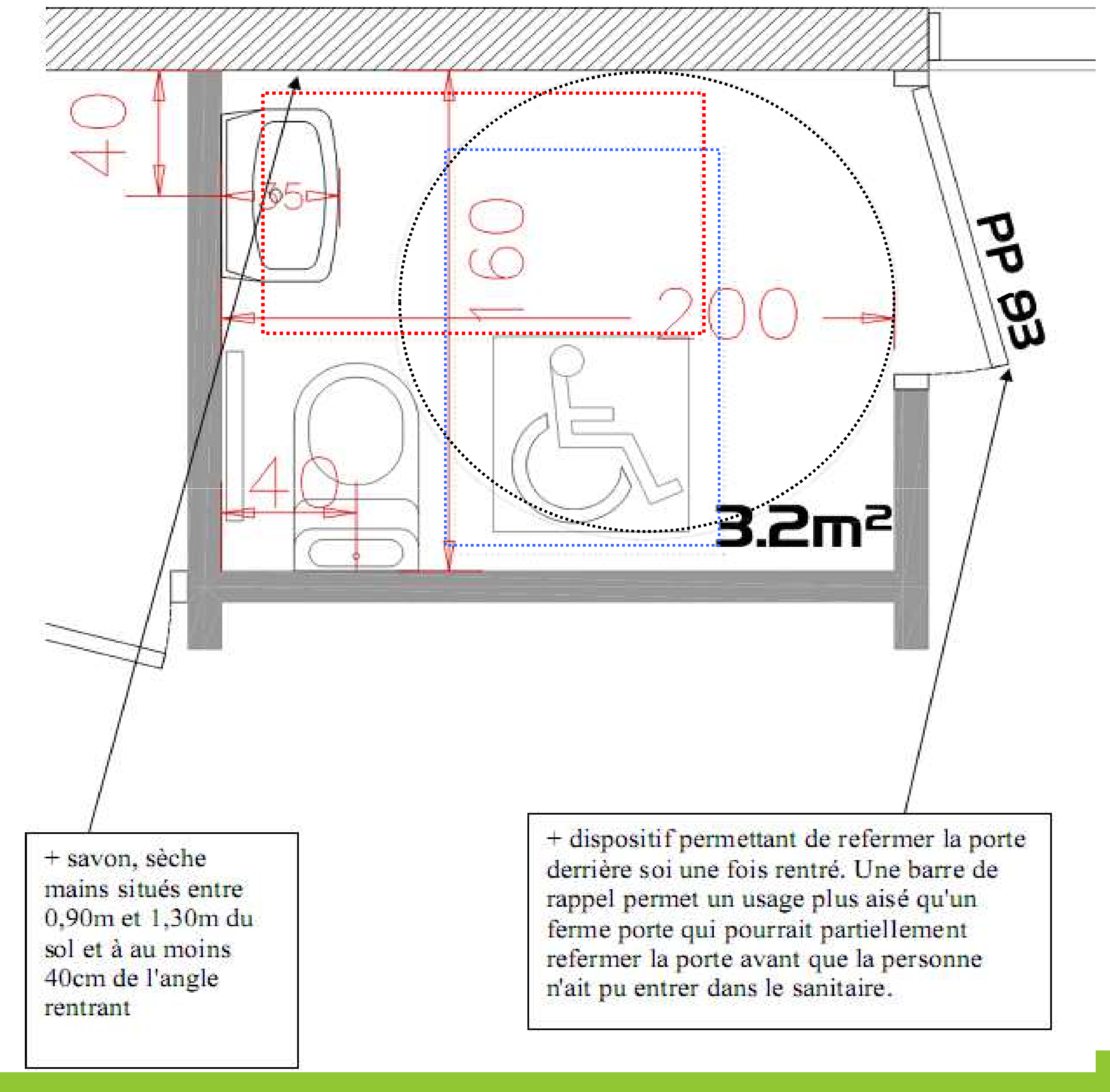
- Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré

Possibilité de ne créer qu'un seul sanitaire unisexe à condition de ne pas avoir à transiter par un espace sexué

Urinoirs en batterie implantés à hauteurs différentes



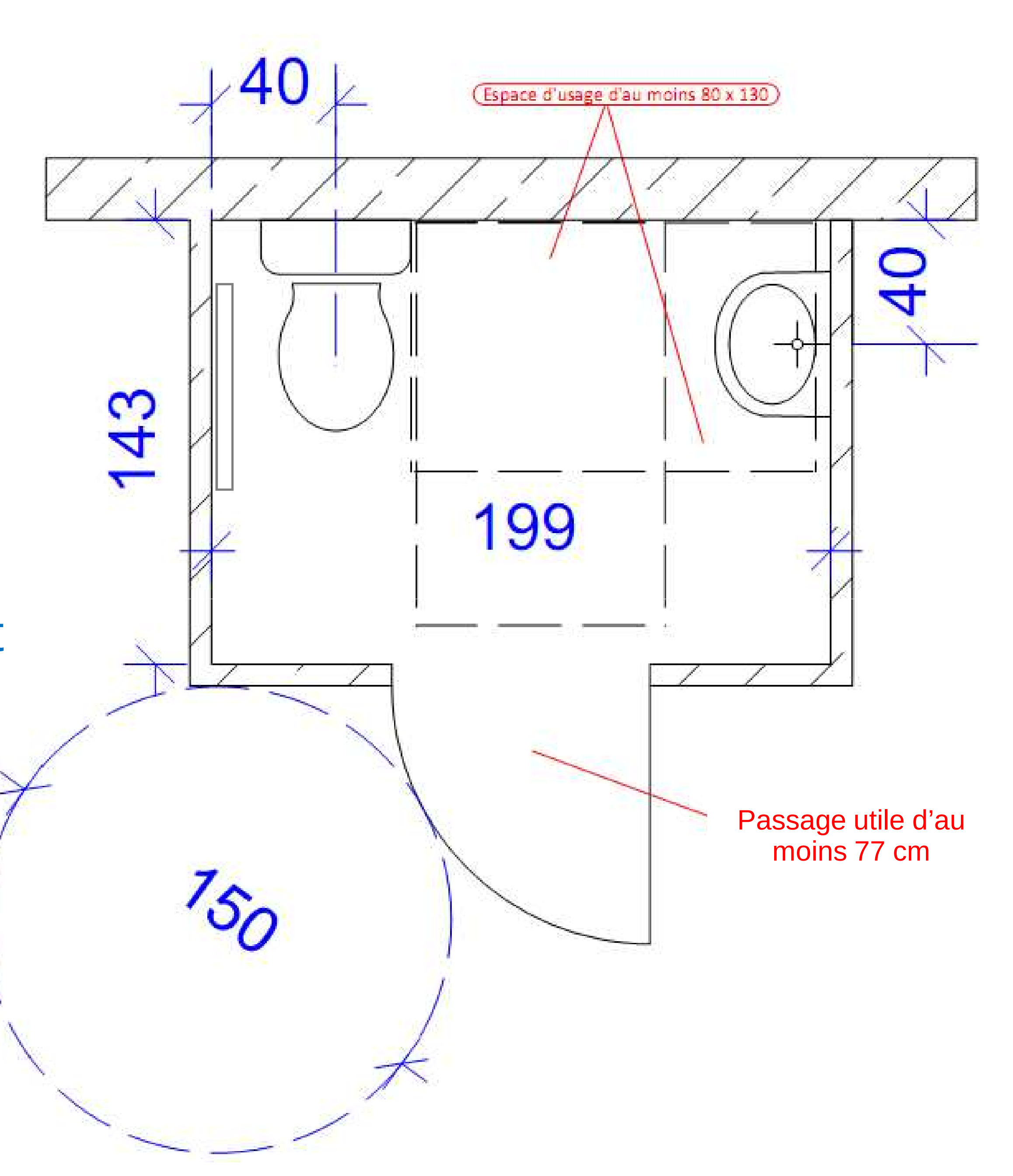
Sanitaires – art. 12



Sanitaires – art.

Volume moyen d’un sanitaire dans l’existant : 2,50m²

Dans l’existant, le WC peut être mixte et la rotation peut s’effectuer avant d’y entrer



Sanitaires – art. 12





Espaces de
manœuvre de porte

0,40 m

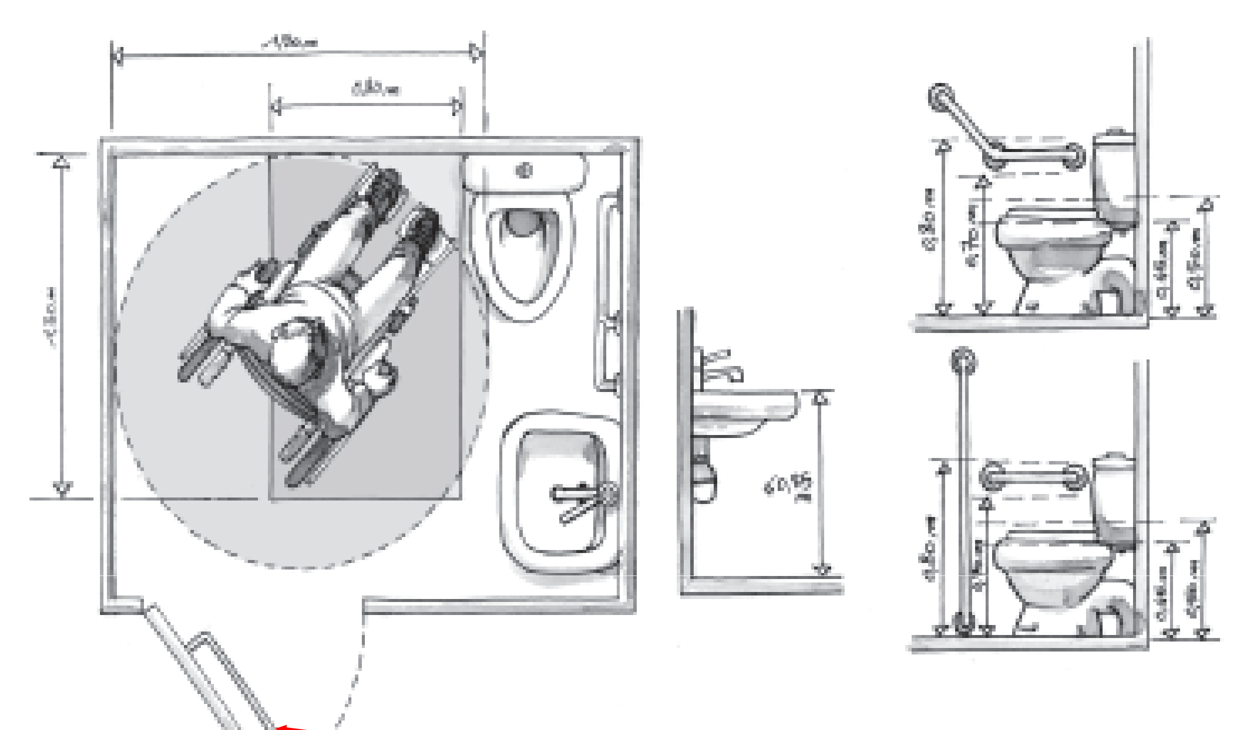
1,50

1,30

0,35
à 0,40

0,80

Sanitaires – art. 12



Barre de rappel ou ferme porte

Le lave-mains en angle n'est pas utilisable par la plupart des utilisateurs de fauteuil roulant



Sorties d'usage normal – art. 13

Signalisation sans confusion avec sorties de secours (**attention à l'évolution du GN8**)

Éclairage – art. 14

- Valeurs d'éclairement à respecter :
  - Cheminements extérieurs accessible : ≥ 20 lux
  - Circulations piétonnes des parcs de stationnement : ≥ 50 lux
  - Tout point des parcs de stationnement : ≥ 20 lux
  - Accueil : ≥ 200 lux
  - Circulations intérieures : ≥ 100 lux
  - Escaliers, équipements mobiles : ≥ 150 lux
- Si éclairage temporisé : extinction progressive
- Si détection de présence : chevauchement de deux zones successives

ERP recevant du public assis – art. 16

- **Répartition** en fonction des différentes catégories de places (2 pour 50 +1 par tranche/ ou fraction de 50)
- **Restaurants :** si mezzanine non desservie par ascenseur nombre de places exigibles = capacité totale
- **Spécificité pour les gradins :** les circulations horizontales et verticales n'en sont pas !

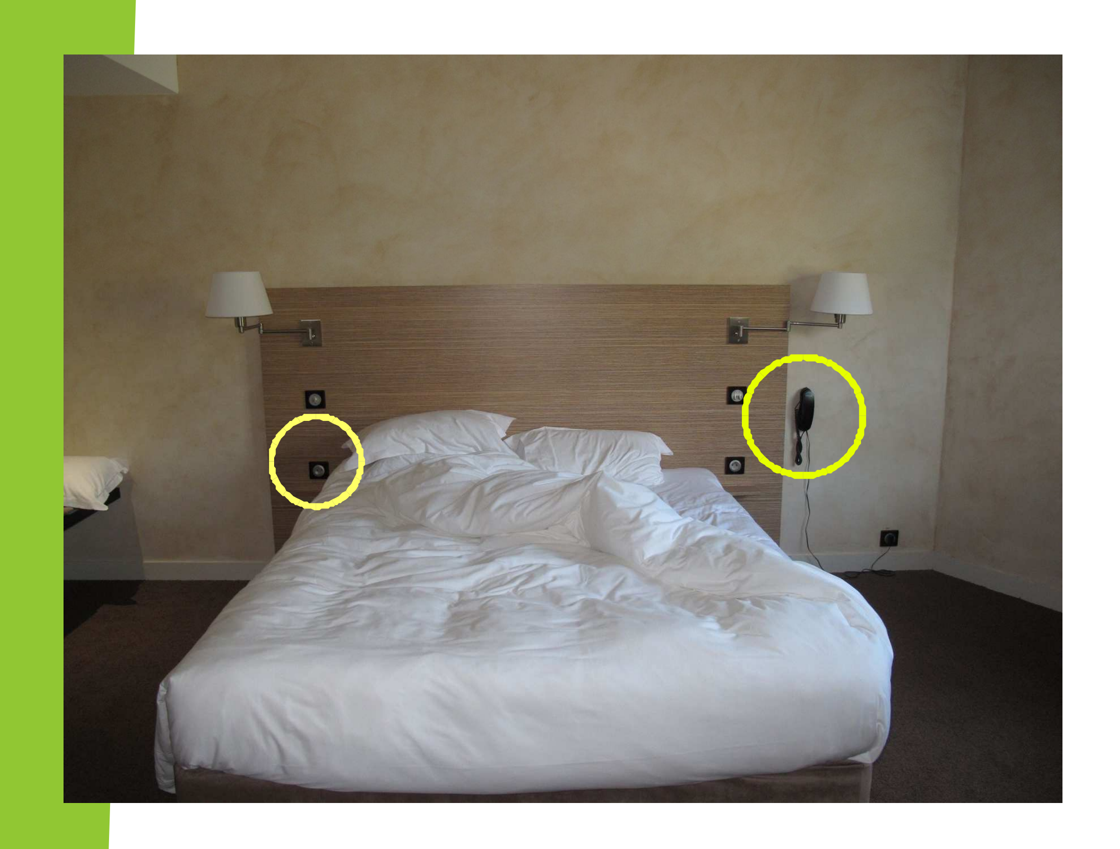


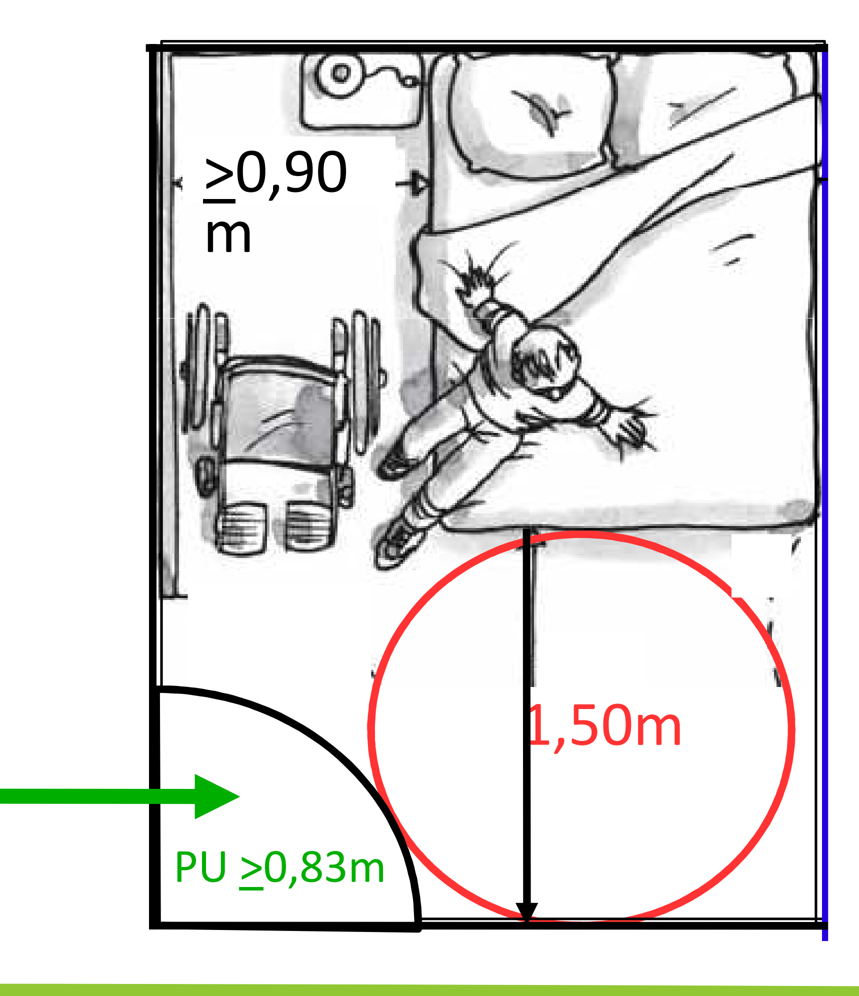


Chambres des locaux d'hébergement – art. 17

- **Chambres adaptées réparties entre différents niveaux s'ils sont accessibles**
  - 1 si ≤ 20 chambres,
  - 2 si ≤ 50 chambres,
  - 1 par tranche ou fraction de 50 au-delà de la 51ème.
- **Aucune obligation pour les hôtels existants comportant moins de 11 chambres dont aucune en RDC ou accessible par ascenseur**.
- **Numéro ou dénomination** de toutes les chambres **en relief** sur la porte
- **Prise de courant en tête de lit** + prise de téléphone si réseau de téléphonie
- **Lit de 1,40m x 1,90m** sauf si règle d'occupation **d'une seule personne lit 0,90m x 1,90m**

Chambres des locaux d'hébergement – art. 17





Chambres des locaux d'hébergement – art. 17

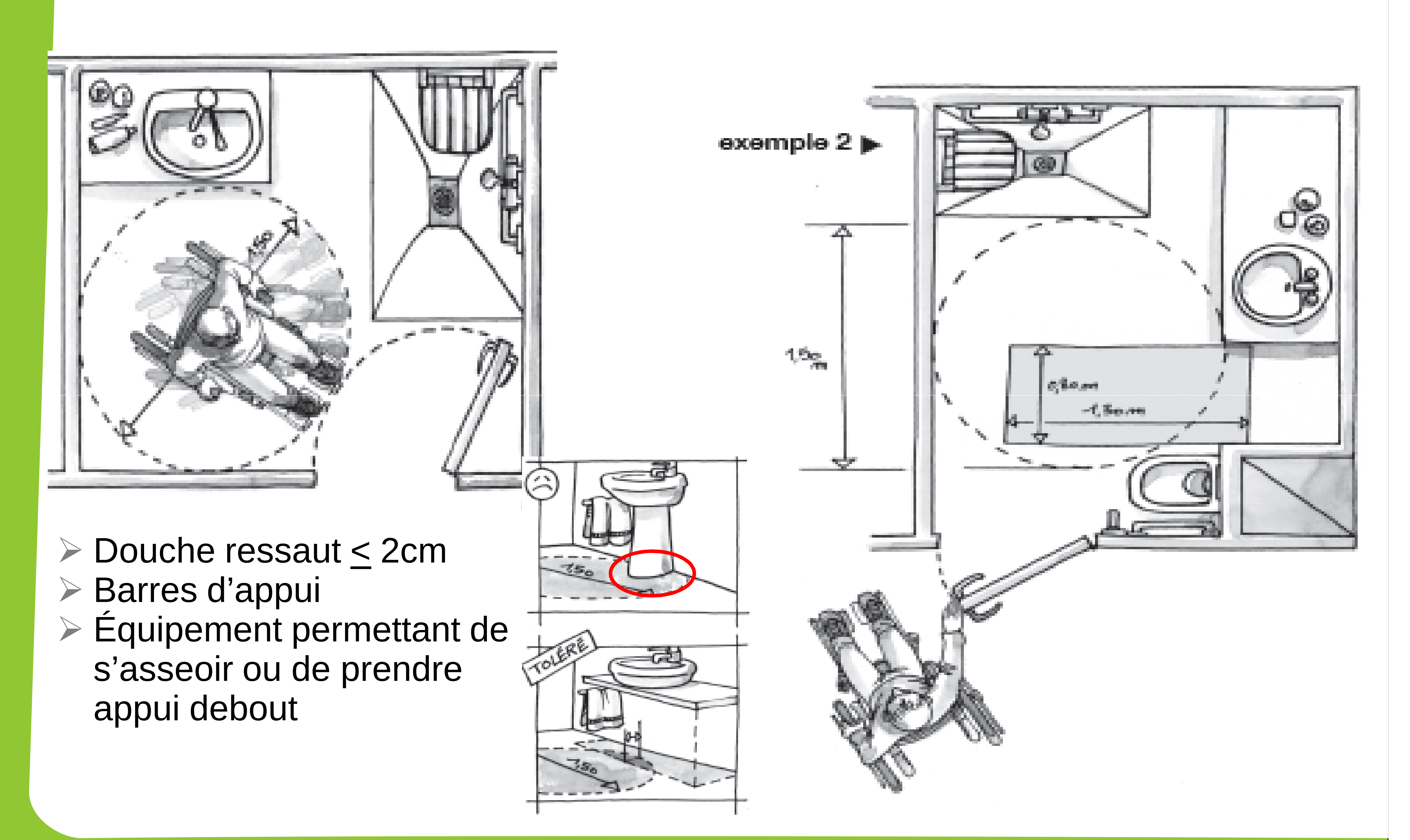








Chambres des locaux d’hébergement – art. 17



- Douche ressaut ≤ 2cm
- Barres d’appui
- Équipement permettant de s’asseoir ou de prendre appui debout

Chambres des locaux d'hébergement – art. 17



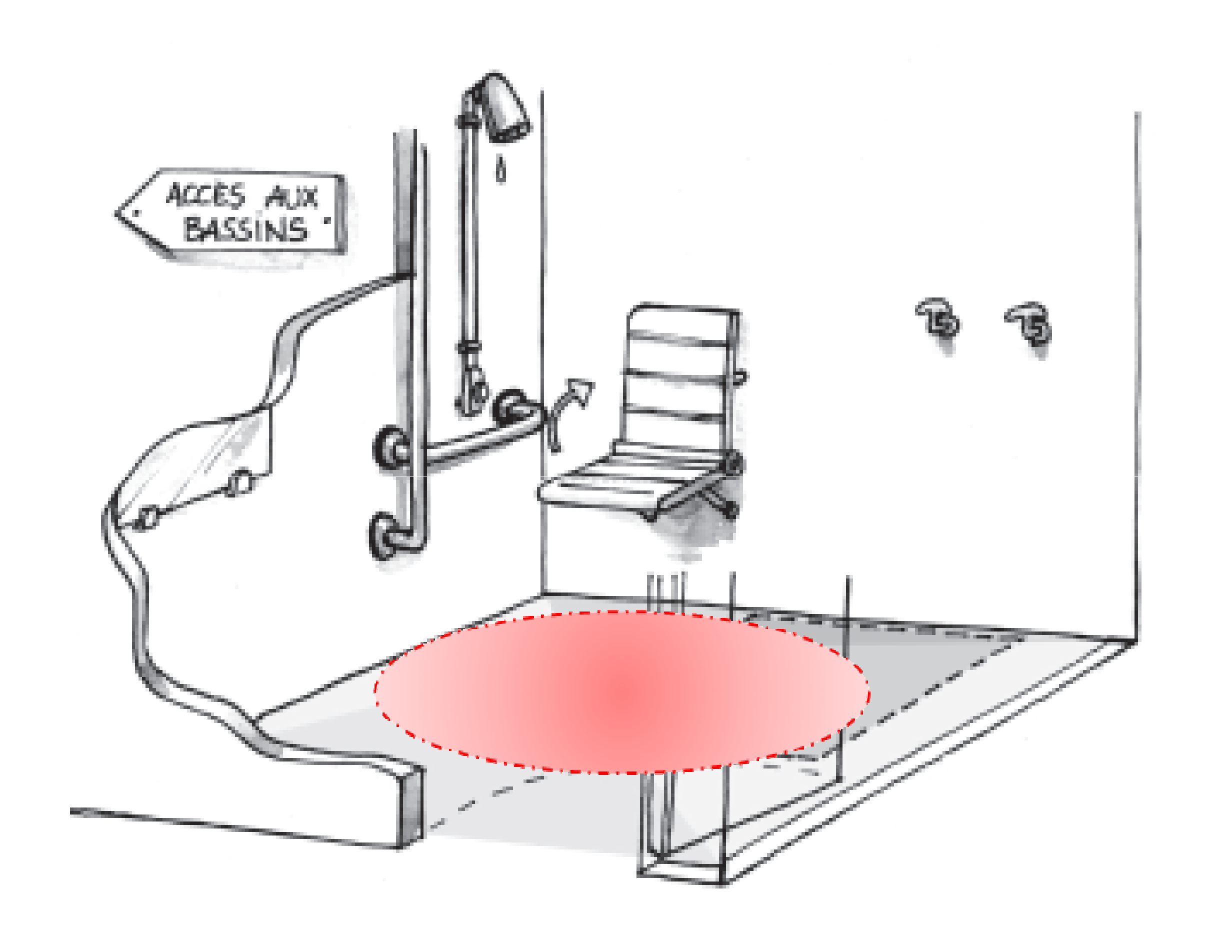
Attention à l'atteinte des pommeaux de douche et à la zone d'assise



Cabines et espaces à usage individuel – art. 18

- **Nombre** :
  - 1 cabine si ≤ 20,
  - 2 si ≤ 50,
  - 1 supplémentaire par tranche ou portion de 50
- **A l'intérieur de la cabine ou de l'espace individuel :**
  - Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour ø 1,50 m hors débattement de porte
  - Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m à côté de l'équipement permettant de s'asseoir
  - Douches à siphon de sol
  - Équipement d'assise et d'appui debout
  - Patères, robinetterie, sèche-cheveux,miroirs…accessibles en position "assis"

Cabines et espaces à usage individuel – art. 18



Téléviseurs dans les lieux publics collectifs et/ou privatifs – art. 20

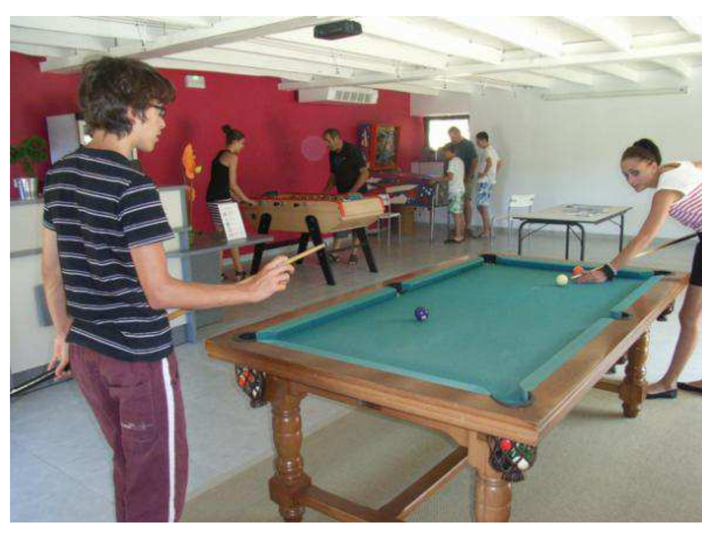
- **Dans les lieux publics collectifs,** le **sous-titrage en français** est **activé** sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.
- **Dans les lieux publics privatifs** tels que les **chambres d'hôtel**, des **notices simplifiées** indiquent comment **activer** le **sous-titrage et l'audio description.**





…et avoir accès à l'ensemble des services ou prestations offerts à la clientèle







…et avoir accès à l'ensemble des services ou prestations offerts à la clientèle









Mise en accessibilité…
les autorisations administratives





Cyril GOUTTE – Septembre 2015

1er cas : l'ERP sera fermé d'ici au 27/09/2015

Rien à faire : il ne s'agit pas d'une simple vente mais d'une réelle fermeture de l'ERP ou d'un changement de destination ayant pour finalité de ne plus accueillir de public



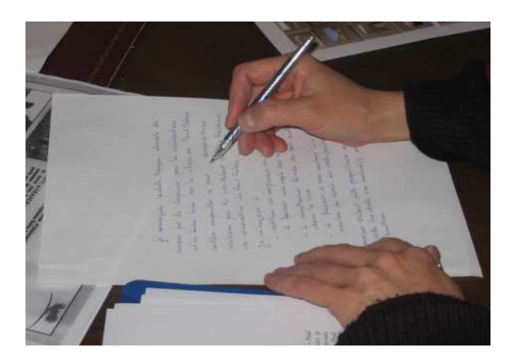


2ème cas : l'ERP est considéré comme accessible par son exploitant ou propriétaire

Transmission d'une attestation au Préfet (en DDT) + *copie à la commune (pour suivi aux CCA et CIA)*

- **si ERP réellement accessible au 31/12/2014 : < 01/03/2015**

- **ERP de 5ème catégorie**
  attestation l'honneur



- **ERP du 1er groupe**
  Attestation + justificatifs sur l'honneur





Annexe 3
à l'arrêté du 22 mars 2007

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

À transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné : de la société.........................., en qualité de :

☐ Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
☐ Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération

atteste que par contrat de vérification technique n° ....
en date du : ....
La Société : ....
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante : ....

Réf du PC : ....
Date du dépôt de demande de PC : Date du PC :
Modificatifs éventuels
a confié, à , qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : ....

2ème cas : l'ERP est considéré comme accessible par son exploitant ou propriétaire

Transmission d'une attestation au Préfet (en DDT) + *copie à la commune (pour suivi aux CCA et CIA)*

- **si travaux en cours et terminés avant le 27/09/2015 : dès achèvement des travaux à l'aide du Cerfa 15247 + justificatif si ERP du 1er groupe**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION

Document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015

cerfa
N° 15247

Article R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Cadres 1 à 3	informations nécessaires à l'instruction du document
Cadres 4 et 5	informations attestant de la conformité de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité
Cadre 6	engagement du (des) demandeur(s)

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :	Cadre réservé aux services préfectoraux
Vous souhaitez déposer un document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public (ERP), non conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 mais qui l'est devenu, - soit après la réalisation de travaux, aux règles applicables à la date à laquelle l'autorisation de travaux a été obtenue, - soit, le cas échéant, sans nécessiter d'actions de mise en conformité, aux règles d'accessibilité aux règles applicables à la date du 27 septembre 2015 Ce document vous permet d'accomplir les formalités nécessaires.	N° de l'Ad'AP - S : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Date de réception en préfecture : _ _ _ _ _ _ _ _

1. Identité du demandeur *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre*

Vous êtes un particulier — Madame ☐ Monsieur ☐
Nom, prénom — Date de naissance
Vous êtes une personne morale
Raison sociale et Dénomination
N° SIRET
Représentant de la personne morale — Madame ☐ Monsieur ☐
Nom, prénom
Date de naissance ou à défaut N° SIRET



\+

Annexe 3
à l'arrêté du 22 mars 2007

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

À transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné : de la société……………………, en qualité de :

☐ Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L. 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
☐ Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération

atteste que par contrat de vérification technique n° ……………………
en date du : ……………………
La Société : ……………………
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante : ……………………

Réf du PC : ……………………
Date du dépôt de demande de PC : Date du PC :
Modificatifs éventuels
a confié, à , qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : ……………………

…

3ème cas : l'ERP n'est pas accessible au 31/12/2014

Aucun dossier de mise en conformité totale n'est en cours de réalisation :

- **3-1 cas d'un ERP isolé qui ne demanderait que 3 ans**
- **3-2 cas d'un ERP « complexe » ou de plusieurs ERP : possibilité de demander 2 périodes de 3 ans soit 6 ans**
- **3-3 cas d'un ERP « particulièrement complexe » ou contraintes financières « fortes » : possibilité de demander 3 périodes de 3 ans soit 9 ans**
- **3-4 quelques souplesses... supplémentaires**



L’autorisation de construire, d'aménager ou de créer un ERP

Obligatoire pour toute **construction, création, aménagement ou modification d’ERP** *(L111-8) -*
Obligation de dossier dès que des travaux, aussi infimes soient-ils risquent d’interférer sur les conditions de sécurité incendie et/ou d’accessibilité (qu’il y ait ou non permis de construire)

Exemples : création d'une cabine adaptée, agrandissement d'un sanitaire, modification cloisonnement, aménagement d'une terrasse...
Mise en accessibilité !

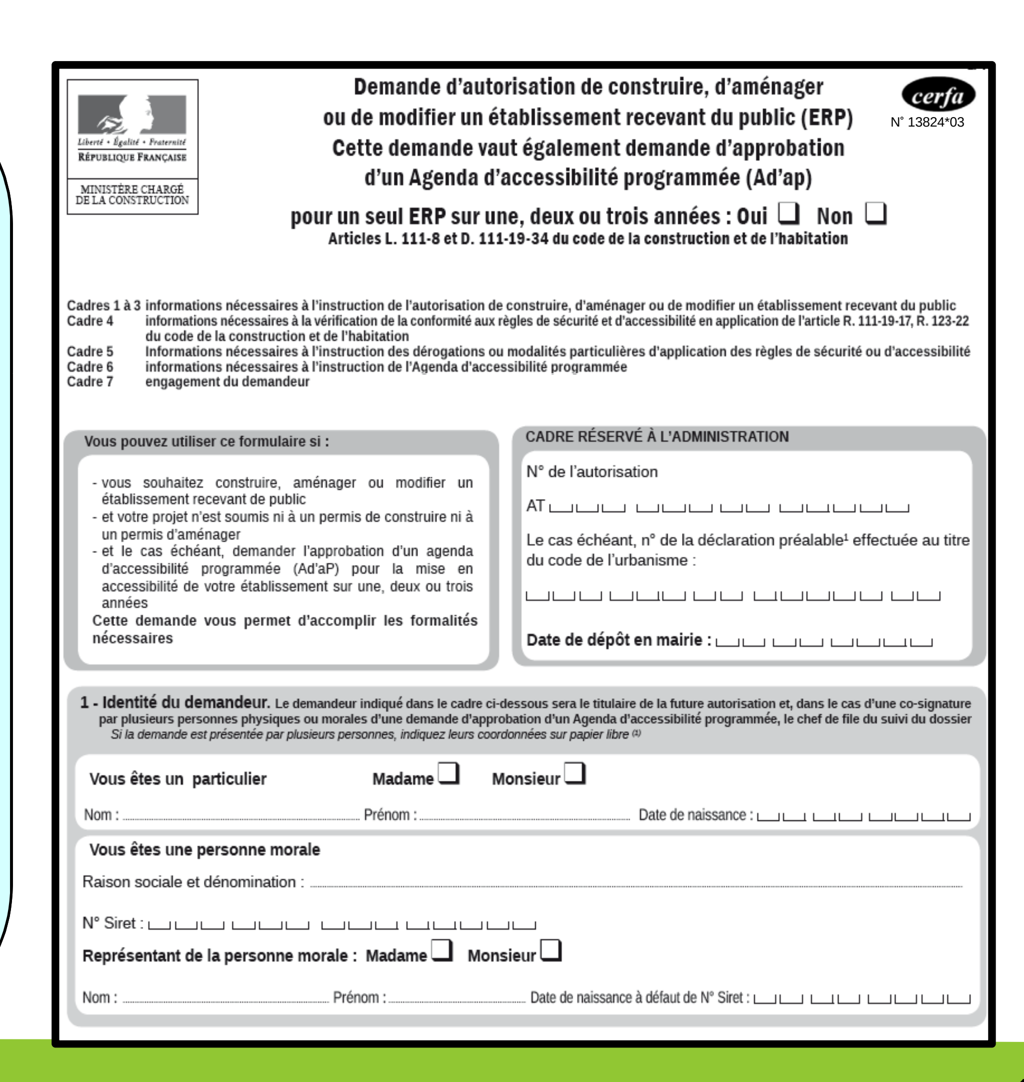
Ne peut être **délivrée que si les travaux projetés sont conformes à la réglementation** *(R111-19-14 – sécurité et accessibilité)*

Dossier à déposer en mairie impérativement avant le 27/09/2015

3-1 ERP de 5ème catégorie et de 1ère à 4ème catégorie isolés s'engageant sur 3 ans maximum : 1 seule procédure

Dossier à déposer en mairie impérativement avant le 27/09/2015

- ***1 seule procédure (At-Ad'AP) Cerfa 13824*03***
- ***Dossier déposé en mairie***
- ***Tout y est traité, une fois pour toutes :***
  - ***les travaux,***
  - ***les dérogations,***
  - ***le délai.***
- ***Décision Préfet < 4 mois***
- ***3 ans pour réaliser les travaux***



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION

cerfa
N° 13824*03

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)
pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui ❑ Non ❑
Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3	informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
Cadre 4	informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
Cadre 5	Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
Cadre 6	informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée
Cadre 7	engagement du demandeur

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
- et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager
- et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années

Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation

AT

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable[1] effectuée au titre du code de l'urbanisme :

Date de dépôt en mairie :

1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre (1)

Vous êtes un particulier **Madame ❑** **Monsieur ❑**

Nom : .... Prénom : .... Date de naissance :

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : ....

N° Siret :

Représentant de la personne morale : Madame ❑ Monsieur ❑

Nom : .... Prénom : .... Date de naissance à défaut de N° Siret :

L'imprimé 13824*03 en détail



1/4

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)
pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui ☒ Non ☐

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation



N° 13824*03

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
Cadre 6 informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée
Cadre 7 engagement du demandeur

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
- et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager
- et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années

Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation
AT 0 2 1 2 3 1 1 5 0 0 0 0 1

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable[1] effectuée au titre du code de l'urbanisme :

Date de dépôt en mairie : 0 2 0 1 2 0 1 5

1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre [1]

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐
Nom : .... Prénom : .... Date de naissance :

Vous êtes une personne morale
Raison sociale et dénomination : SARL AU BON FOURNIL
N° Siret : 3 7 8 2 8 5 2 1 0 0 0 0 3 5
Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☒
Nom : XXX Prénom : Jean-Paul Date de naissance à défaut de N° Siret : 1 4 1 2 1 9 7 1

2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre*[1]

Adresse Numéro : 3 Voie : chemin de la Poterie
Lieu-dit : .... Localité : DIJON
Code postal 2 1 0 0 0 BP cedex
Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : .... Division territoriale : ....
Téléphone fixe : 0 3 8 0 2 1 1 Portable :
Indicatif si pays étranger : Courriel : jean-paul.XXX @ mail.fr

L’imprimé 13824*03 en détail

2/4

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : ...

Et/ou :
Raison sociale et ...

N° Siret : ...

Adresse Numéro ...

Lieu-dit : ...

Code postal ...

Si le maître d'œuv...

Téléphone fixe : ...

IDEM DEMANDEUR

Indicatif si pays étranger : ... Courriel : ... @ ...

☐ Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 – Adresse du terrain

Nom de l'établissement : Boulangerie AU BON FOURNIL

Numéro : 22 Voie : chemin de l'église

Lieu-dit : ... Localité : DIJON

Code postal 2 1 0 0 0 BP ... cedex ...

N° de section(s) cadastrale(s) : ZO N° de parcelle (s) : 235

4.2 – Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :
Activité principale exercée dans l'établissement *(par étage(s))* :
Boulangerie

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) *(par étage(s))* :
aucune

Classement sécurité incendie de l'ERP :
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)
M 5ème

Identité de l'exploitant *(s'il est connu au moment du projet)* :
Mr XXX

APRÈS TRAVAUX :
Activité principale *(par étage(s))* :
Boulangerie

Activité(s) annexe(s) (*(par étage(s))* :
aucune

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)
M 5ème

Identité de l'exploitant :
Mr XXX

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

L'imprimé 13824*03 en détail

4.3 – Nature des travaux *(plusieurs cases possibles)*

☐ Construction neuve
☒ Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
☐ Extension
☐ Réhabilitation
☐ Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
☐ Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : .... Surface de plancher après travaux : ....

☐ Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

☐ Oui : Ad'AP n° ☐☐☐ ☐☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐☐ validé le : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐
☒ Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui ☐ Non ☒

4.4 – Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous sol	Fournil	0	2	2
Rez-de-chaussée	Surface de vente	6	1	7
1er étage				
2e étage				
3e étage				
Effectif cumulé		6	3	9

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert ☐ Parcs de stationnement intégrés ☐ ou isolés ☐

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : ______

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	0	3
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	0	1

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures

5.1 – Dérogations

Ce projet comporte une demande de dérogation :

☐ Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : ______

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

☒ Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : 1 marche

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

☐ Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

....

Volet traitant la programmation, valant Ad'AP et permettant d'étaler les travaux sur 3 ans

6 – Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation

(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues…)

suite à l'autodiagnostic, nous constatons que l'établissement est desservi par une marche de 15 cm donnant directement sur un trottoir de 1,60 m de large. La porte d'entrée vitrée laisse une largeur de 79 cm de passage mais n'est pas facilement repérable. La banque de paiement ne présente pas de vide en partie inférieure.

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, …)	Date de fin (semestre, mois, …)	Coût prévisionnel
modification de la banque de paiement	15 juillet 2015	20 juillet 2015	700 €
demandes de devis pour un plan incliné amovible	4° trim. 2015	4° trim 2015	0 €
mise en place de vitrophanie	juillet 2016	juillet 2016	150 €
installation plan incliné amovible "trait d'union"	juillet 2017	juillet 2017	2 500 €
formation à la mise en oeuvre du plan incliné	août 2017	août 2017	0 €

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	700 €
Année 2	150 €
Année 3	2 500 €
Total	**3 350 €**

Contenu des dossiers



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public et à la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

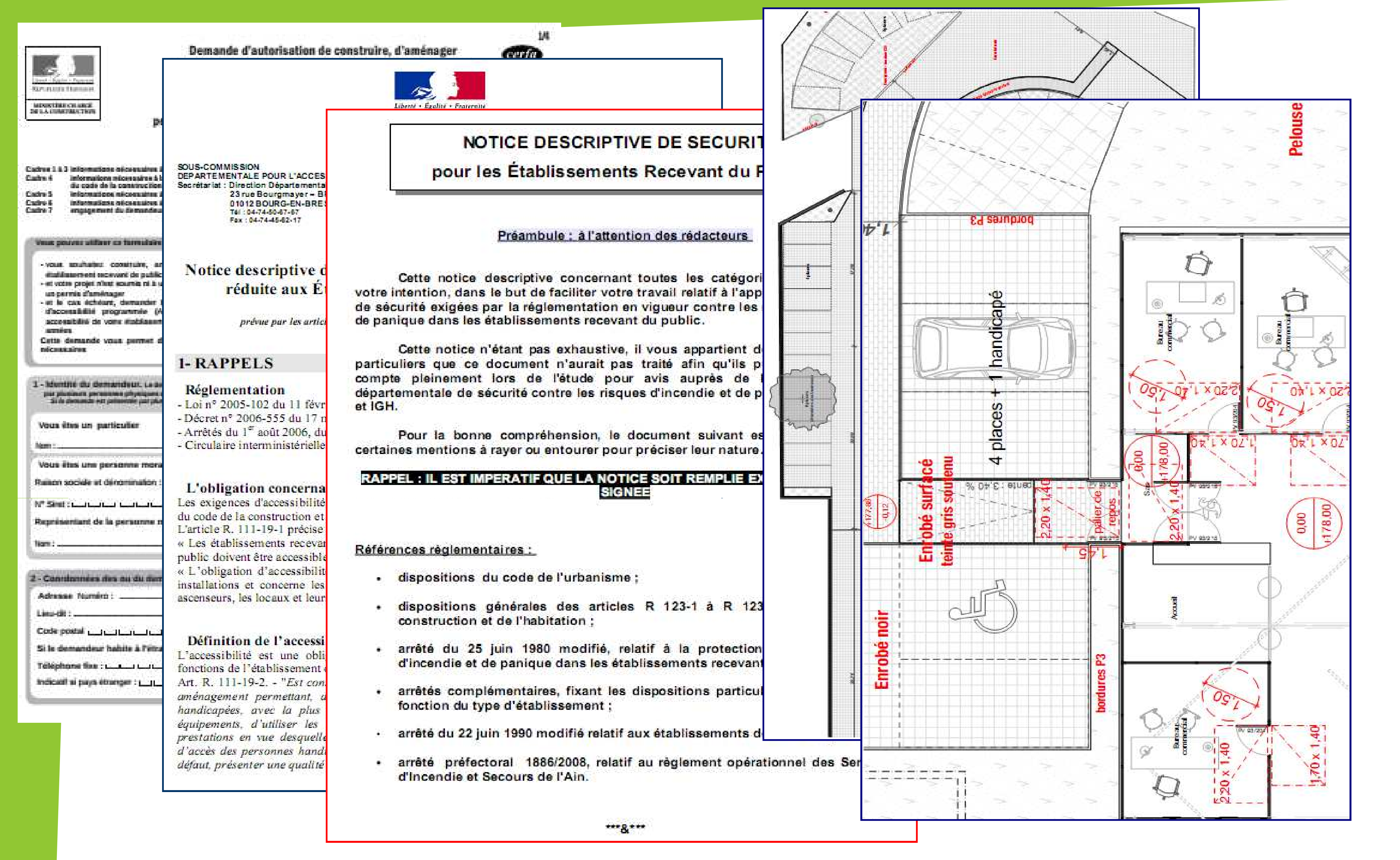
Veuillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public et de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
☐ Plan de situation	2	4

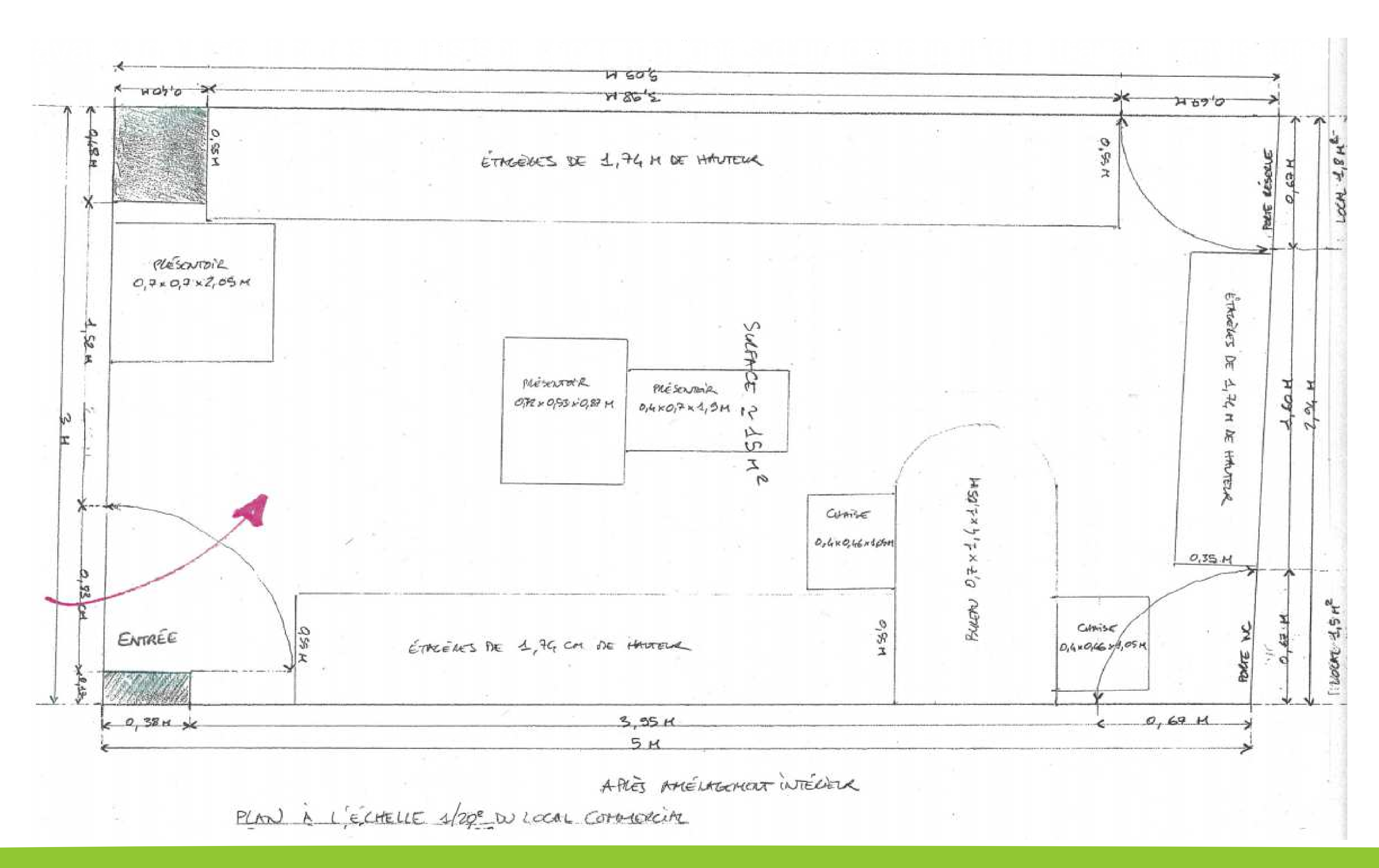
1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie
(Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir :		



Mais, du moment où l'on y trouve les éléments dont on a besoin, il faut aussi parfois accepter des plans de moins bonne qualité *(Moa ne passant pas par un professionnel).*

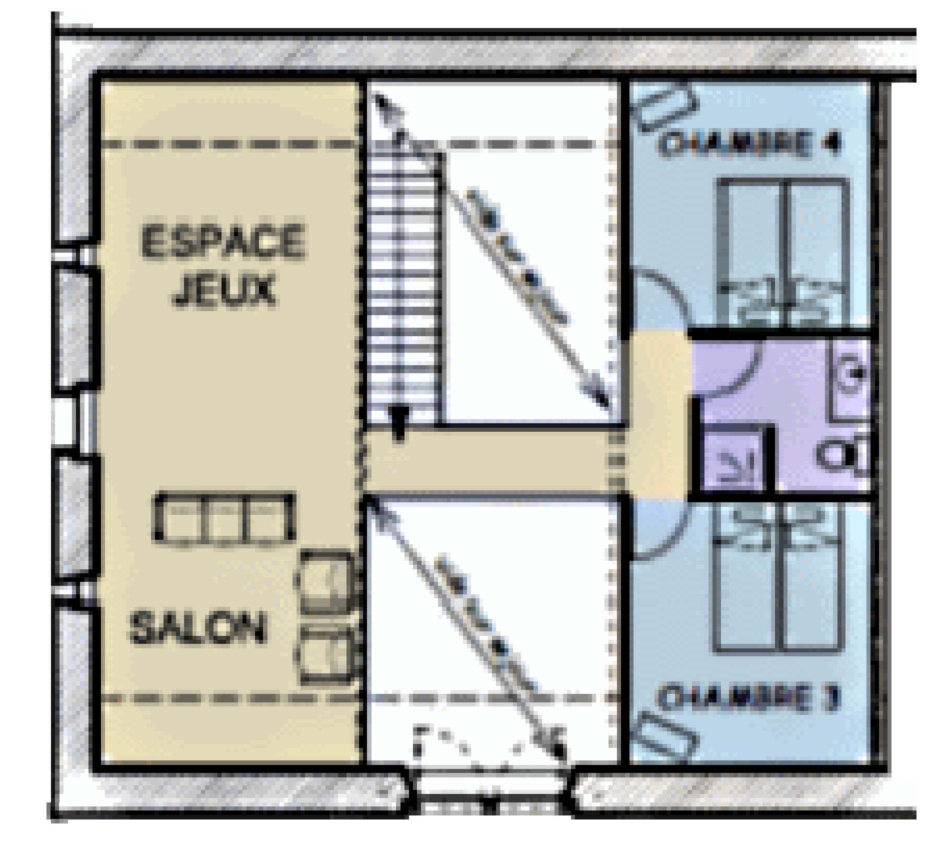
Le niveau de détail des plans



Le niveau de détail des plans



Rez-de-chaussée



1er étage

La notice descriptive d'accessibilité

Notice descriptive d'accessibilité pour les ERP :

Renseignements nécessaires à la bonne compréhension du dossier :

1 – Descriptif des travaux envisagés :

- Marquage au sol des places de parking (septembre 2017)
- Désencombrement du chemin extérieur menant à l'entrée principale (hiver 2015-2016)
- Aménagement visuel et tactile des escaliers (septembre 2016)
- Création d'un parking dans la cour intérieure (pour les personnes à mobilité réduite) ainsi que l'éclairage nécessaire (septembre 2017)
- Signalétique pour la deuxième entrée qui sera aménagée par une pente douce et une porte répondant aux normes incendie (septembre 2016)
- Réfection des sanitaires afin de les agrandir, d'y installer un toilette rehaussé, une barre d'appui et un lavabo conforme (septembre 2015)
- Améliorer la signalétique (indiquer le parking pour les personnes à mobilité réduite, indiquer les sanitaires, indiquer les issues de secours) (septembre 2017)

2 – Cheminements extérieurs :

a) Etat des lieux :

Devant l'entrée du restaurant, il y a un parking privatif goudronné puis un trottoir.
Le sol de l'entrée du restaurant est en ciment avec pavés. Il est non glissant, non réfléchissant.
Il existe un éclairage extérieur allumé manuellement dès que cela est nécessaire.
La direction vers l'entrée principale est repérable par l'escalier.
Trois bacs à fleurs sont disposés entre le parking et le trottoir.
Il existe un vide sous l'escalier.



b) Projet :

Marquer les places de parking au sol soit 11 places d'une largeur comprise entre 2,30 à 2,60m. (profondeur de 5 m)
Déplacer un bac à fleurs pour condamner le vide sous l'escalier.





3- Stationnement :

a) Etat des lieux :

Le parking présente un devers.

b) Projet :

Du fait du devers, il ne semble pas judicieux de créer un stationnement adapté aux personnes à mobilité réduite sur ce parking. De plus, l'entrée principale comportant un escalier, il est nécessaire de demander des dérogations (n°1 et n°2).



E.R.P. - I.O.P. neufs	Sans Objet	Respect Commentaires
Art. 3. Stationnement automobile		
Nombre de places adaptées (2% de places aménagées et accessibles)		
Situation		
Caractéristiques des places		
✓ largeur ≥ 3,30 m		
✓ espace horizontal au dévers près ≤ 2%		
✓ raccordement au cheminement d'accès		
Places « boxées » ou avec contrôle d'accès accessibles		
Repérage		
✓ marquage au sol		
✓ signalisation verticale		
Art. 4. Accès à l'établissement ou à l'installation		
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur		
Les équipements, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.		
Entrée principale facilement repérable		
Systèmes de communication entre public et personnel, dispositifs de commande manuelle		
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		
✓ hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m		
✓ système d'ouverture de porte utilisable en position debout ou assis		
✓ fonctionnement des dispositifs d'accès		
✓ dispositifs facilement repérables		
Situation des commandes		
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		
✓ à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement		
Signalétique conforme à l'annexe 3 de l'arrêté		
Art. 5. Accueil du public		
Les équipements, aménagements et mobiliers doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.		R
Qualité d'éclairage renforcée		R
Banques d'accueil		
✓ utilisables en position debout ou assis		R
✓ hauteur < 0,80 m		R
✓ vide inférieur : profondeur ≥ 0,30 m, largeur ≥ 0,60 m, hauteur ≥ 0,70 m		R
✓ si sonorisation, induction magnétique signalée		R
Art. 6. Circulations intérieures horizontales		
Accessibilité en autonomie de tous les locaux		R
Largeur ≥ 1,40 m		R
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m		R
Pentes		
✓ pente ≤ 4%	X	
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	X	
✓ pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m	X	
✓ pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m	X	
Paliers de repos de 1,20 m x 1,40	X	
Seuils et ressauts		
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)		R
✓ arrondis ou chanfreinés		R
Espaces de manœuvre de porte		R
Espaces d'usage de 0,80 m x 1,30		R
Cheminement libre de tout obstacle		
✓ hauteur libre : 2,20 m		R
✓ repérage des saillies de plus de 15 cm		R
Protection des espaces sous escaliers	X	
Protection latérale des escaliers	X	

Inacceptable

Et en cas d'impossibilité... la dérogation









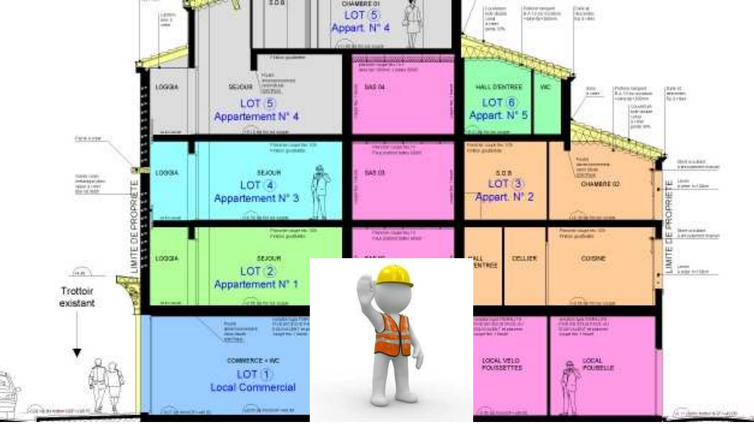
Dérogations : mode d'emploi

Elles peuvent être sollicitées pour tout projet qui ne respecterait pas la réglementation, sauf pour le neuf, en **invoquant l'un des 5 motifs suivants** :

- l'impossibilité technique,
- les contraintes liées à la préservation du patrimoine,
- la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences,
- les difficultés avant travaux,
- le désaccord de la copropriété (bâtiment à usage principal d'habitation).









Dérogations : synthèse par bâtiment

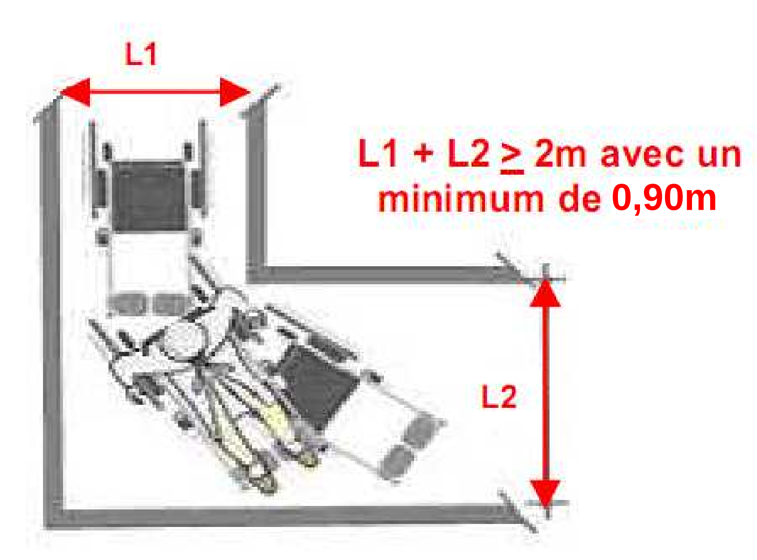
Motifs	BHC existants	ERP existants
Impossibilité technique liée		
Aux caractéristiques du terrain	X	X
À la présence de constructions existantes	X	X
Au classement de la zone de construction	X	X
Difficultés liées au bâtiment avant travaux		X
Préservation du patrimoine		
Trx sur bâtiment classé ou inscrit	X	X
Trx périmètre bât classé, inscrit ou AMVAP	X	X
Disproportion avantages ≠ inconvénients		
Rapport d’analyse coût / bénéfices	X	
Coût non finançable ou impact sur viabilité		X
Rupture chaîne de déplacement		X
Refus de copropriété		X

Veiller à rester fonctionnel

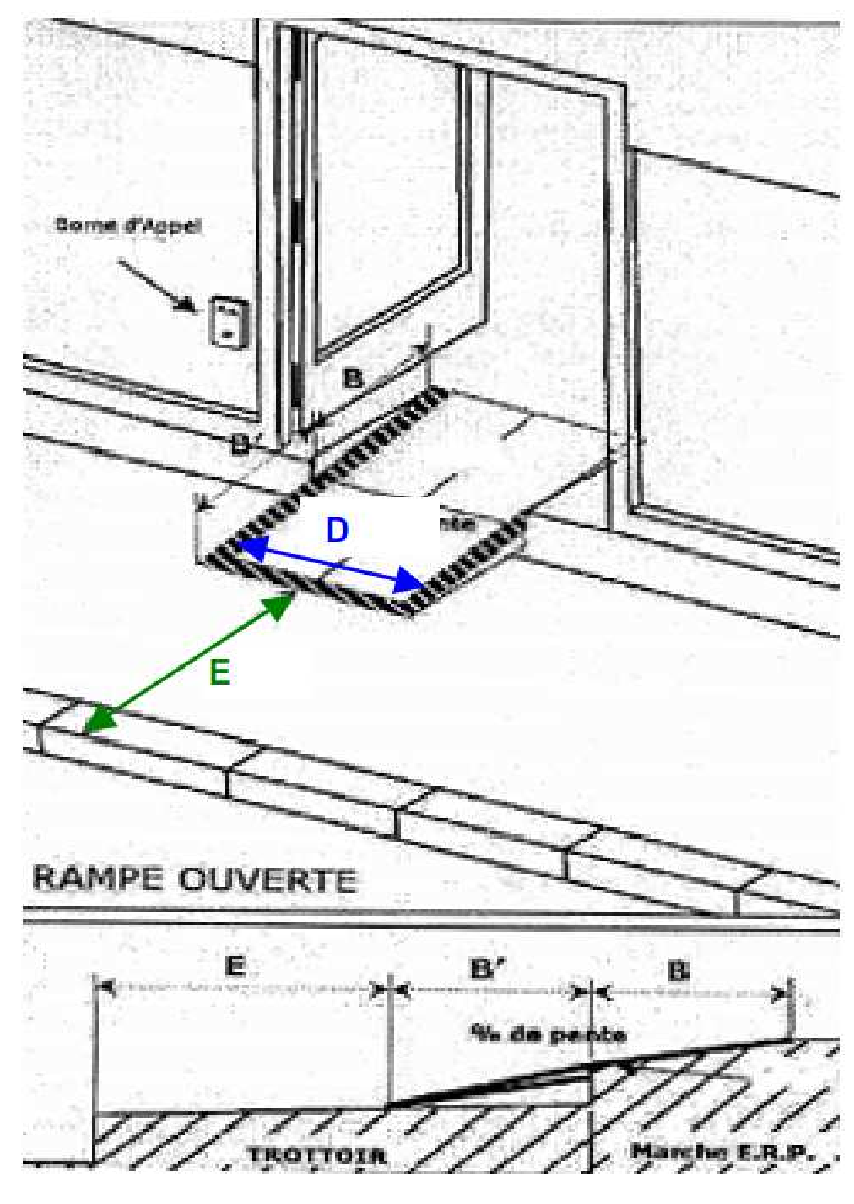
Référentiel de bonnes pratiques du AFNOR (BP X 35-075) – les limites de pentes à ne pas dépasser – **non opposable**

PENTE	LONGUEUR	HAUTEUR
10 %	Si rampe ≤ 3m	30 cm
12 %	" ≤ 2 m	24 cm
15 %	" ≤ 1 m	15 cm
30 %	" ≤ 20 cm	6 cm

Veiller à rester fonctionnel



L1 + L2 > 2m avec un minimum de 0,90m



Donc si **E + D < 2m** (avec un minimum de 0,80m pour E ou D) alors avis **défavorable à la mise en place du plan incliné** (fixe ou amovible) et **favorable à la dérogation pour que le local demeure inaccessible** aux utilisateurs de fauteuil roulant.

Exemple :

Si D = 1,20m alors E > 0,80m

Si D = 1,10m alors E > 0,90m

Si D = 1m alors E > 1m

Si D = 0,90m alors E > 1,10m

Si D = 0,80m alors E > 1,20m

Si D < 0,80 → avis défavorable à la réalisation de la rampe car non respect de la règle fonctionnelle

Les dérogations « ERP »

- La demande de dérogation des ERP **doit être intégrée** aux autorisations de travaux Cerfa 13824*03 (elles sont listées dans le dossier Ad'AP mais non détaillées)
- Elle porte sur **un ou quelques points de la réglementation** et sur **un ou plusieurs handicaps** mais **pas sur tout** !
- **Un courrier à l'attention du Préfet joint au dossier présente** :
  - le rappel de la règle à respecter
  - la disposition non respectée
  - le motif de non respect
  - éventuellement la mesure de substitution (obligatoire pour les missions de service public)

Les dérogations « ERP »

- Le courier est **accompagné de plans suffisamment détaillés et documents permettant une parfaite compréhension des difficultés et démontrant que malgré toutes les recherches de solutions celle proposée est la seule possible**

- Lorsque la **demande de dérogation porte sur une impossibilité à financer les travaux :**
  - **Fournir les 3 dernières liasses fiscales et les devis pour l'ensemble des travaux**
  - **Elle** ne peut être **remise en cause que lors du dépôt d'un nouveau de permis de construire** (R111-19-10-I-§10)

Exemple de demande de dérogation

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger

Réalisation d'une rampe d'accès de pourcentage réglementaire

Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Présence d'une marche de 15 cm donnant accès à ma boulangerie et donnant directement sur le trottoir

Justifications de chaque demande

La réalisation d'un plan incliné fixe à l'intérieur de la boulangerie supprimerait une grande partie de la surface de vente. La mise en place d'un plan incliné amovible de 15% sur 1 m est la seule solution envisageable

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Mise en place d'une sonnette d'appel entre 0,90 m et 1,30 m du sol et formation du personnel pour faciliter la mise en place du plan incliné. Les caractéristiques de largeur, de poids supporté et de matériaux sont joints dans la plaquette.

Date et signature du demandeur

28/12/2014

A retenir

dossier obligatoire quoi que l'on envisage

- commerce dans ancien logement = PC + dossier spécifique
- restaurant dans ancien commerce = AT
- commerce de vêtements en lieu et place d'un commerce de chaussures = AT + DP (changement vitrine + enseigne)
- commerce devant se mettre en conformité = AT-Ad'AP

Attention aux délais

- **Compter 2 mois pour les avis de commissions**
- **4 mois maximum pour obtenir l'autorisation de travaux**
- **5 mois maximum pour obtenir son permis de construire**
- **Demander l'ouverture au public au moins 1 mois avant la date prévue (demandée au maire)**

Et pour l'existant à mettre en conformité dépôt avant le 27/09/2015



Pour les cas plus complexes

Accessibilité, où en es-tu ?

2010

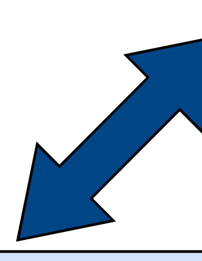
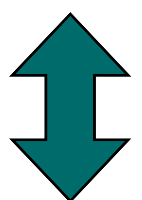
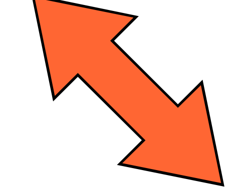
2014

loi 2015

2017 ?

3-2 - ERP de 1ère à 4ème catégorie ou patrimoine « complexe » s'engageant sur 4 ans à 6 ans maximum : dépôt en 2 temps

- **Dépôt en préfecture d'un Ad'AP pour l'ensemble du patrimoine (Cerfa 15246)**
- **Décision Préfet < 4 mois**
- **3 à 6 ans pour réaliser les travaux**

Gîte 1

Dépôt dossier AT
(Cerfa 13824*03)
- **Plans**
- **Dérogations**
- **Référence Ad'AP**

Décision < 4 mois

Gîte 2

Dépôt dossier AT
(Cerfa 13824*03)
- **Plans**
- **Dérogations**
- **Référence Ad'AP**

Décision < 4 mois

Gîte 3...

Dépôt dossier AT
(Cerfa 13824*03)
- **Plans**
- **Dérogations**
- **Référence Ad'AP**

Décision < 4 mois

3-2 - ERP de 1ère à 4ème catégorie ou patrimoine « complexe » s'engageant sur 4 ans à 6 ans maximum : dépôt en 2 temps

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION

cerfa

Demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

N° 15246

Articles L. 111-7 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Cadres 1 à 3	informations nécessaires à l'instruction de la demande d'approbation
Cadre 4	informations nécessaires à la vérification de la demande d'octroi de périodes supplémentaires
Cadres 5 ou 6	informations nécessaires à l'instruction de la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)
Cadre 7	engagement du (des) demandeur(s)

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :	Cadre réservé aux services préfectoraux
Vous souhaitez demander l'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité ; - d'un seul établissement recevant du public (ERP) sur plusieurs périodes,	N° de l'Ad'ap : ___ ___ __ ______
- de plusieurs établissements recevant du public (patrimoine comprenant ou non des installations ouvertes au public) sur une ou plusieurs périodes, - ou d'une (des) installation(s) ouverte(s) au public (IOP) sur une période. **Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires.** Dans le cas d'un Ad'ap pour un établissement recevant du public sur une, deux ou trois années, veuillez vous reporter au **Cerfa 13824**	Date de réception en préfecture : __ __ ____

1. Identité du demandeur et des co-signataires le cas échéant

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le chef de file du suivi du dossier dans le cas d'un co-financement

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquer leurs identités sur papier libre

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom Date de naissance ___ ___ ______

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et Dénomination

N° SIRET ____ ____ ____ ______

Représentant de la personne morale Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

Date de naissance à défaut de N° SIRET

3. Votre dossier concerne

Veuillez vous reporter au :

Un seul ERP et votre demande concerne ☐ — Cadre 4

- deux périodes de 3 ans soit 6 ans maximum (sous conditions) [1] ☐
  Nombre d'années demandées :
- trois périodes de 3 ans soit 9 ans maximum (sous conditions) [1] ☐
  Nombre d'années demandées :

Préciser les conditions remplies pour obtenir l'approbation d'un étalement dans le temps de la programmation de mise en accessibilité *d'un seul ERP* lié à des difficultés techniques ou financières (demande de périodes supplémentaires sous conditions : voir notice) :

Situation budgétaire et financière délicate définie par l'arrêté visé au VI de l'article D. 111-19-34 du CCH : fournissez les éléments relatifs à votre situation financière, attestée, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable[2] ☐

Autre : ☐ à préciser

Plusieurs ERP et IOP et votre demande concerne ☐ — Cadre 5

- une période soit 3 ans maximum ☐
  Nombre d'années demandées :
- deux périodes de 3 ans soit 6 ans maximum (sous conditions) [1] ☐
  Nombre d'années demandées :
- trois périodes de 3 ans soit 9 ans maximum (sous conditions) [1] ☐
  Nombre d'années demandées :

Préciser les conditions remplies pour obtenir l'approbation d'un étalement dans le temps de la programmation de mise en accessibilité *d'un ensemble d'ERP* (demande de périodes supplémentaires sous conditions : voir notice) :

Situation budgétaire et financière délicate définie par l'arrêté visé au VI de l'article D. 111-19-34 du CCH : fournissez les éléments relatifs à votre situation financière, attestée, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable[2] ☐

Autre : ☐ à préciser

Pour les patrimoines dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe[1] :
Nombre de communes d'implantation :
Nombre de bâtiments concernés :

Une seule IOP et votre demande concerne ☐ — Cadre 4

- une période soit 3 ans maximum
  Nombre d'années demandées :

Plusieurs IOP et votre demande concerne ☐ — Cadre 5

- **une période soit 3 ans maximum**
  Nombre d'années demandées :

3-2 - ERP de 1ère à 4ème catégorie ou patrimoine « complexe » s'engageant sur 4 ans à 6 ans maximum : dépôt en 2 temps

- **Dépôt d'un Ad'AP (Cerfa 15246) en préfecture (DDT) en 2 ex papier en RAR et 1 ex en version numérique (adap@nomdepartement.gouv.fr) – avis du Préfet sous 4 mois – durée d'Ad'AP commence à courrir à partir de la date d'approbation**

Contenu du dossier 1/2 :

1. **Identité du ou des établissements**
2. **Nombre d'années demandées (de 4 à 6 ans)**
3. **Présentation :**
   - situation établissement par rapport à l'accessibilité
   - nature des travaux ou autres actions pour conformité
   - liste éventuelle des dérogations
4. **Programmation des travaux ou actions sur chaque période**
5. **Estimation financière et répartition des coûts**

3-2 - ERP de 1ère à 4ème catégorie ou patrimoine « complexe » s'engageant sur 4 ans à 6 ans maximum : dépôt en 2 temps

Contenu du dossier 2/2 :

6. **projet stratégique de mise en accessibilité de l'ensemble des établissements qui décrit :**
   - les orientations et les priorités dans la mise en accessibilité et les raisons de ces choix
   - les éventuelles mesures de mutualisation ou de substitution
   - le coût global pour l'ensemble du patrimoine
   - en cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux
7. **Si le motif économique est évoqué fournir les éléments comptables** prévus à l'arrêté prévu par l'article R111-19-39 du CCH (non encore paru le 2 février 215) – se rapprocher de son correspondant départemental accessibilité

3-3 - ERP particulièrement « complexes » ou contraintes financières « fortes » : les cas exceptionnels

L'Ad'AP se construit par période :

- **1 période de 1 à 3 ans pour tout ERP**
- **2 périodes de 3 ans maximum, soit 6 ans, pour**
  - **un ERP du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie)**
  - **un patrimoine de plusieurs ERP dont au moins 1 ERP du 1er groupe**
  - **si travaux chaque année**

Possibilité de demander une “dérogation” pour obtenir, en cas de contraintes particulières :

- **une seconde période pour les Ad’AP à 1 seule période :** ERP de 5ème catégorie isolé ou un patrimoine de 5ème catégorie
- **une troisième période pour les patrimoines particulièrement complexes quelle que soit la catégorie des ERP le composant**

3-3 - ERP particulièrement « complexes » ou contraintes financières « fortes » : les cas exceptionnels

La demande de périodes supplémentaires

- **s'analyse au vu :**
  - **de la capacité à financer la mise en accessibilité**
  - **de l'importance du patrimoine**

- **s'appuie sur des critères objectifs (*) :**
  - **l'impact sur la situation financière**
  - **et pour une 3ème période :**
    - **le nombre de communes d'implantation ≥ 30 ou le nombre de bâtiments ≥ 50**
    - **un nombre de communes ≥ 25 et de bâtiments ≥ 40**

(*) arrêté en cours de publication

3-4 – Le traitement de certaines difficultés...
...encore quelques souplesses

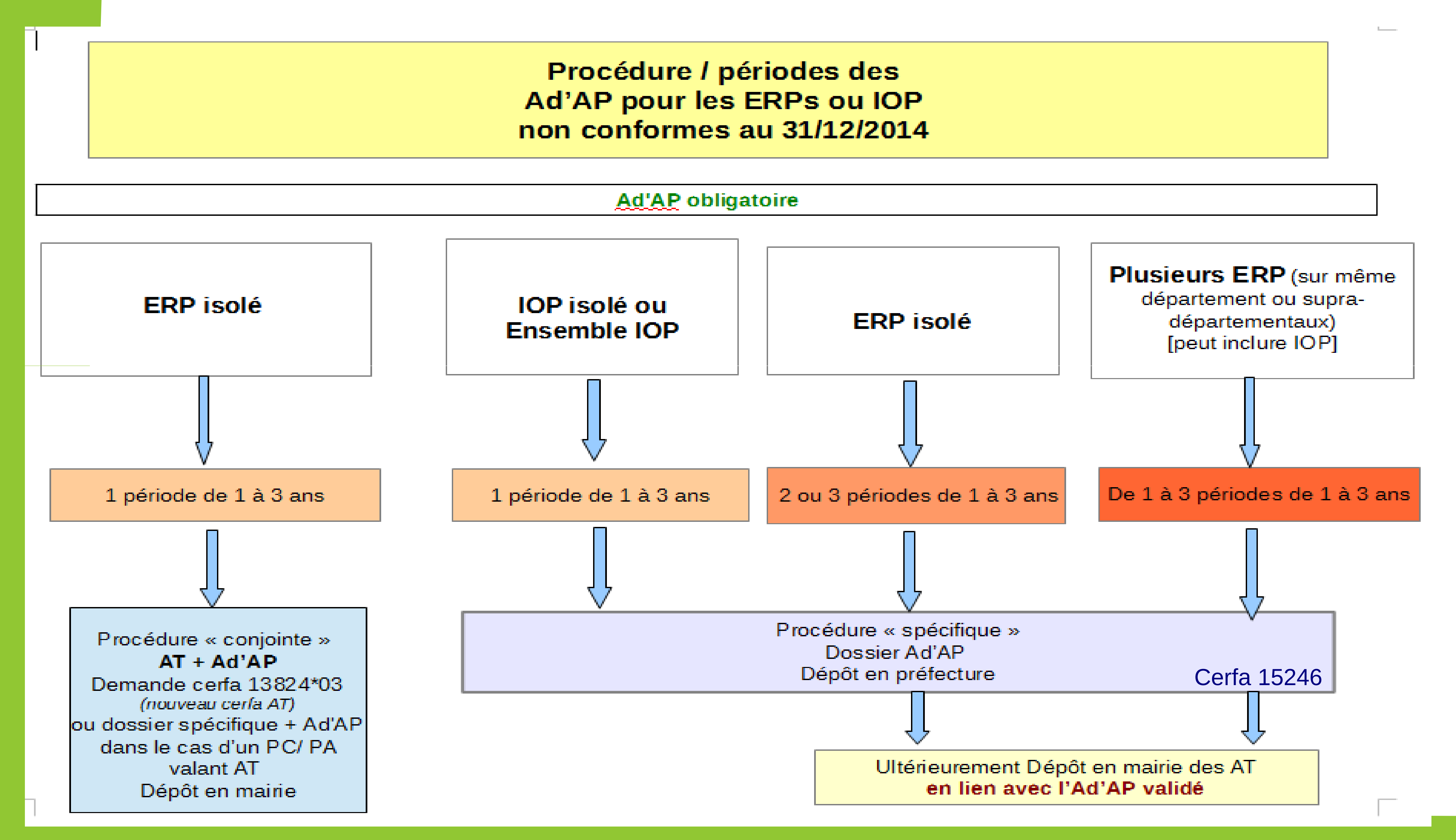
- **Impossibilité à financer l'Ad'AP avant son dépôt (*) :**
  - présentation au préfet de la situation financière
  - un report possible pour une durée limitée à 3 ans (=prorogation des délai de dépôt de l'Ad'AP)

- **Un impondérable en cours d'exécution de l'Ad'AP** (*)(=prorogation des délais d'exécution de l'Ad'AP)
  - **cas de force majeure :** suspension possible sur demande (3 ans)
  - **cas de graves difficultés techniques, financières (≤12 mois)**

- **Procédure**
  - Dans les deux cas à solliciter au plus tard 3 mois avant la date d'échéance soit de dépôt soit de fin d'Ad'AP
  - Réponse du Préfet sous 3 mois - Pas de réponse = rejet

(*) arrêté en cours de publication

En résumé, déposer d'ici au 27 septembre 2015 (date ordonnance + 1 an) un Ad'AP si > 3 ans ou une AT-Ad'AP si ≤ 3 ans



Et si l'Ad'AP n'est pas déposé à temps ou déposé tardivement ?

- **Si dépôt non justifié > 27/09/2015**
  - **Dans tous les cas, durée de dépassement imputée sur durée Ad'AP**
  - **5ème catégorie isolé : 1 500 €**
  - **Autres cas : 5 000 €**

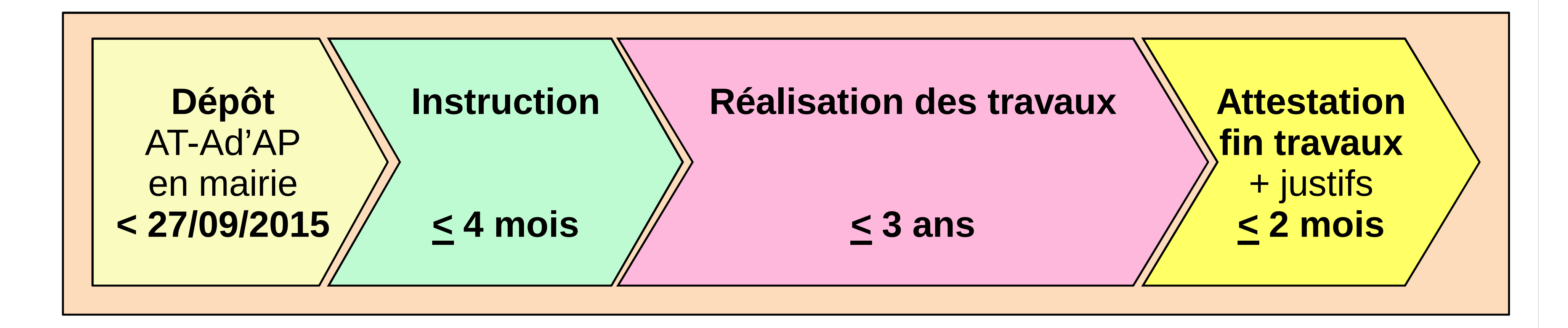
- **Ad'AP non déposé et ERP non accessible :**
  - Dispositions actuelles issues de la loi de 2005 : sanctions prévues par l'article L.152-4 du CCH prévoyant jusqu'à 45 000€ d'amende

Et en fin de travaux... Le faire savoir



Un allongement des délais...
avec, en contrepartie, un réel suivi

Cas 1 : procédure unique en ne demandant que 3 ans

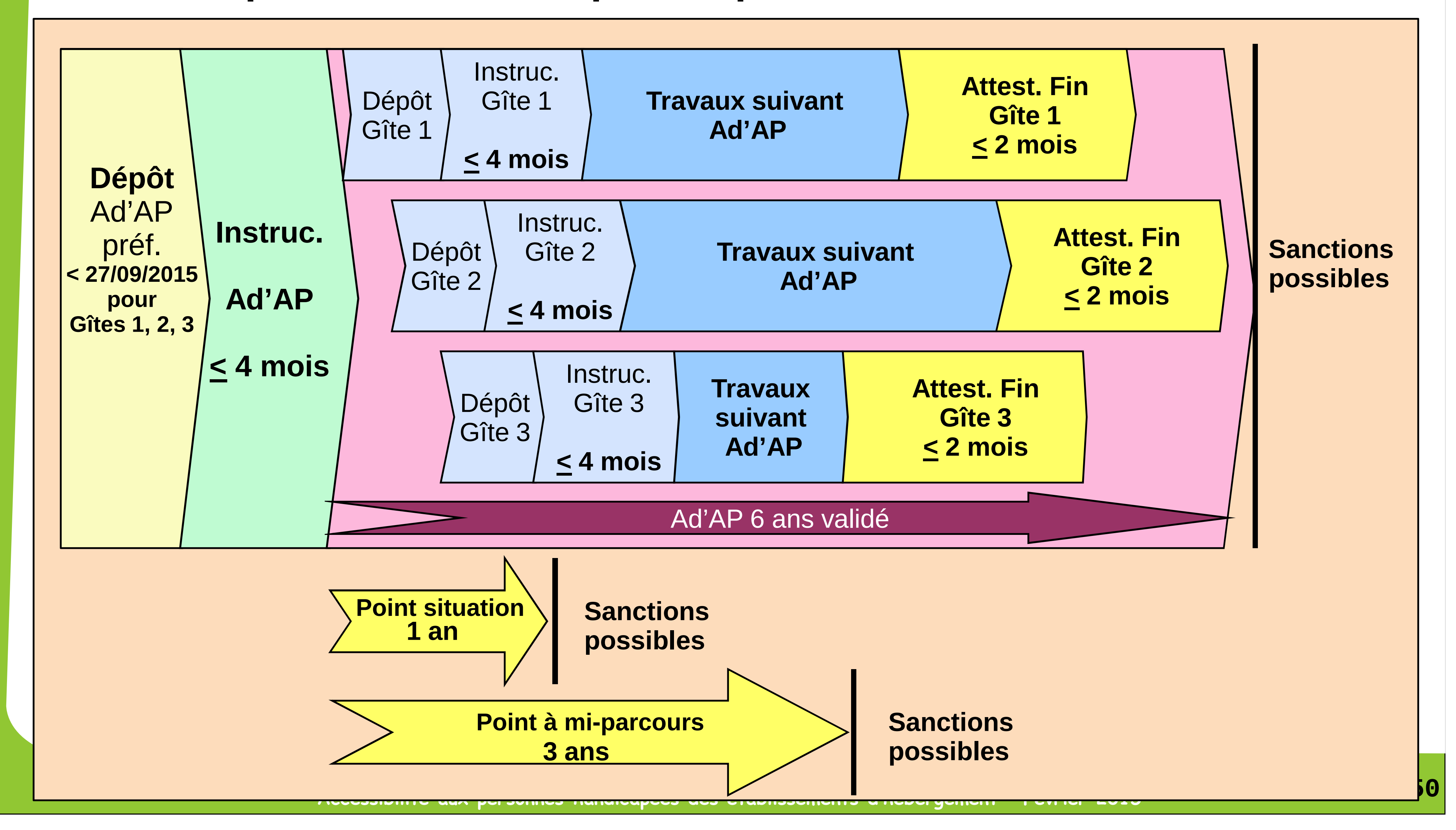


Fourniture d'une attestation dans les 2 mois suivant la fin des travaux produite par le demandeur de l'AT-Ad'AP **accompagnée de justificatifs.**

Fourniture d'une attestation produite par un bureau de contrôle agréé si le Préfet juge les justificatifs insuffisants.

Un allongement des délais...
avec, en contrepartie, un réel suivi

Cas 2 : procédure Ad'AP puis dépôt d'autorisations de travaux



Des obligations de suivi

- **En cours de travaux**
  - Pour une seule période (≤ 3 ans) : Rien
  - Pour plusieurs périodes des documents réalisés par le Moa ou l'architecte (idem travaux) sont adressés au Préfet + copie à CCA-CIA
    - ✓ Au bout de la 1ère année : point de situation
    - ✓ À la moitié de la durée de l'agenda : bilan travaux et autres actions

- **Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux,** transmission au Préfet + copie à CCA-CIA
  - 1er groupe : attestation produite par un bureau de contrôle agréé ou par un architecte.
  - 5ème catégorie, attestation produite par le propriétaire ou l'exploitant accompagnée de justificatifs. Si le Préfet les juge insuffisants il peut demander la fourniture d'une attestation telle que prévue pour le 1er groupe (à fournir dans les 2 mois suivant la demande)



Pour aller plus loin et vos contacts locaux



Pour aller plus loin… la question du financement

Accord signé le 26 juin 2014

Bpifrance mobilisera :

- Le Prêt Hôtellerie
- Le Prêt Restauration
- Une gamme de prêts et interventions en garantie « généralistes »
- Se renseigner auprès de votre correspondant départemental et au conseil général

Pour contacter votre correspondant départemental
Centre de ressources http://www.accessibilite.gouv.fr



AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC

LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

#accessibleatous

AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Commerçants, professions libérales, établissements publics... Découvrez l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) : un dispositif simple, adapté à vos besoins, pour mettre votre établissement en conformité avec la réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015.

S'ENGAGER DANS UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

- La réglementation, les formulaires Cerfa de demande d'Ad'AP
- Les questions fréquentes
- Les bonnes pratiques
- Les correspondants "accessibilité" départementaux

ALLER PLUS LOIN

- L'expertise technique mobilisable
- Trouver des équipements accessibles pour mon établissement
- La mise en accessibilité d'un patrimoine
- Télécharger le dossier de presse

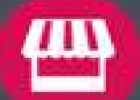




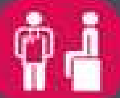
TÉLÉCHARGEZ
LA BOITE À OUTILS
pour faire connaître les agendas d'accessibilité programmée

RÉALISEZ VOTRE DIAGNOSTIC

Votre établissement est-il en conformité avec les règles d'accessibilité ? Vérifiez ! Vous êtes :



UN ERP DE 5ÈME CATÉGORIE *



UN CABINET MÉDICAL



UN HÔTEL OU UN RESTAURANT



UNE MAIRIE

* Cliquez ici pour savoir si votre établissement appartient à cette catégorie



Vidéo

L'accessibilité, plus qu'une obligation légale, c'est une question de solidarité ! #accessibleatous

Lire



J'aime · Commenter · Partager

Calendrier

Les formulaires Cerfa de demande d'Ad'AP sont disponibles. #accessibleatous

Lire



J'aime · Commenter · Partager

Bonnes pratiques

Les joies de la baignade pour tous grâce à la baleine bleue à Saint-Martin-d'Anjou ! #accessibleatous

Lire



J'aime · Commenter · Partager

FICHES PRATIQUES À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

Téléchargez la fiche pratique correspondant à votre établissement.

Sélectionner la catégorie d'EF



Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux pour découvrir toutes les actualités des agendas d'accessibilité programmée et partager vos engagements pour l'accessibilité

Vos contacts locaux en Direction Départementale des Territoires

- **Ariège :**

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège
Monsieur Jean-Jacques RIVIERE
10 rue des Salenques
09000 FOIX
Tél : 05 61 02 47 69
Courriel : jean-jacques.riviere@ariege.gouv.fr

- **Aveyron :**

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron
Monsieur Jean-Marie DUPLAN
9 rue de Bruxelles – Bourran
BP 3370
12033 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.75.49.78
Courriel : jean-marie.duplan@aveyron.gouv.fr

Vos contacts locaux en Direction Départementale des Territoires

- **Haute-Garonne :**

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne
Madame Nolvenn DANIEL
2 bd Armand Duportal
BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél : 05 81 97 72 23
Courriel : nolvenn.daniel@haute-garonne.gouv.fr

- **Gers :**

Direction Départementale des Territoires du Gers
Monsieur Frédéric MUHARY
19 place du Foirail
BP 342
32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.53.73
Courriel : frederic.muhary@gers.gouv.fr

Vos contacts locaux en Direction Départementale des Territoires

- **Lot :**

Direction Départementale des Territoires du Lot
Monsieur Alain LANEAU
Cité Administrative
127 quai Eugène Cavaignac
46009 CAHORS Cedex
Tél : 05 65 23 61 18
Courriel : alain.laneau@lot.gouv.fr

- **Hautes-Pyrénées :**

Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées
Christophe MOQUILLON
3 rue Lordat
BP 1349
65013 TARBES CEDEX
Tél : 05.62.61.53.73
Courriel : ddt-sidd-bbcd@hautes-pyrenees.gouv.fr

Vos contacts locaux en Direction Départementale des Territoires

- **Tarn :**

Direction Départementale des Territoires du Tarn
Francis COQUAND
Cité Administrative
81013 ALBI
Tél : 05 81 27 50 13
Courriel : francis.coquand@tarn.gouv.fr

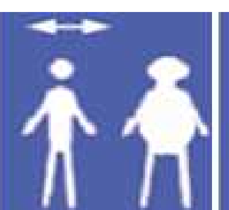
- **Tarn et Garonne:**

Direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne
Magali GREGOIRE
2 quai de Verdun - BP 775
82013 MONTAUBAN cedex
Tél : 05-63-22-24-34
Courriel : ddt-suhru-buf-accessibilite82@tarn-et-garonne.gouv.fr



Traitement de cas concrets



Cyril GOUTTE – Février 2015